

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	18334
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	18336

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	18338
Textes généraux	18339
Mesures nominatives	18492
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	18493
Mesures nominatives	18511

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Syndicat Mixte de Transport Interurbain	
Délibérations	18512

PROVINCES

Province Nord	
Délibérations	18514
Arrêtés et décisions	18515
Province Sud	
Délibérations	18519
Arrêtés et décisions	18527

AVIS ET COMMUNICATIONS	18535
------------------------	-------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	18536
-----------------------------	-------

PUBLICATIONS LEGALES	18537
----------------------	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publications intégrale

Arrêté du 10 octobre 2019 portant agrément de la convention de rattachement de la Nouvelle-Calédonie à l'université de Bordeaux pour l'accueil des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie, de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologie médicale et de troisième cycle long des études odontologiques (p. 18334).

Arrêté du 18 octobre 2019 portant maintien en détachement (p. 18335).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS19-6030-527 du 24 octobre 2019 fixant les modalités de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta (p. 18336).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-200 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jules Hmaloko, désigné pour assurer l'intérim du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 18336).

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2019-126D/GNC du 22 octobre 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 18338).

Textes généraux

Arrêté n° 2019-2189/GNC du 22 octobre 2019 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Loyauté (p. 18339).

Arrêté n° 2019-2195/GNC du 22 octobre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association pour le développement des entreprises du numérique dans le cadre de la mise en place d'un espace de « coworking » et d'hôtellerie d'entreprises (p. 18339).

Arrêté n° 2019-2205/GNC du 22 octobre 2019 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie- diplôme de moniteur de canoë kayak va'a et disciplines associées (p. 18344).

Arrêté n° 2019-2207/GNC du 22 octobre 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 35 du 4 juillet 2019 à l'accord professionnel de travail de la branche « Industries de Nouvelle-Calédonie » (p. 18387).

Arrêté n° 2019-2221/GNC du 22 octobre 2019 relatif à la pharmacopée en vigueur en Nouvelle-Calédonie (p. 18387).

Arrêté n° 2019-2223/GNC du 22 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 fixant les coefficients applicables aux prix fabricants hors taxes des médicaments et produits pharmaceutiques remboursables (p. 18387).

Arrêté n° 2019-2229/GNC du 22 octobre 2019 relatif à la composition et à l'organisation du comité scientifique du parc naturel de la mer de Corail et modifiant l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail (p. 18388).

Arrêté n° 2019-2263/GNC du 29 octobre 2019 approuvant les projets de contrats de financement avec la Banque de Nouvelle-Calédonie pour un crédit long terme et une ligne de trésorerie, et habilitant le président du gouvernement à signer les contrats afférents (p. 18391).

Arrêté n° 2019-2265/GNC du 29 octobre 2019 approuvant les deux projets de convention d'ouverture de crédit auprès de l'agence française de développement (AFD) et habilitant le président du gouvernement à signer les contrats de prêt (p. 18392).

Arrêté n° 2019-2281/GNC du 29 octobre 2019 portant attribution de subventions aux ligues et comités sportifs (p. 18473).

Arrêté n° 2019-2287/GNC du 29 octobre 2019 relatif à l'agrément d'ARBOFRUITS en qualité d'organisation professionnelle agricole (p. 18479).

Arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le scarabée *Oryctes rhinoceros* (p. 18479).

Mesures nominatives (extraits)

Arrêté n° 2019-2173/GNC du 22 octobre 2019 portant nomination de M. Danilo Guépy en qualité de directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie par intérim (DSCGRNC) (p. 18492).

Arrêté n° 2019-2193/GNC du 22 octobre 2019 portant nomination de Mme Maeva Bonnefois en qualité d'adjointe au chef du service de la promotion des filières et de la prospective de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie (DAE) (p. 18492).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-20028/GNC-Pr du 22 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-1950/GNC-Pr du 7 février 2019 portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre sur l'établissement du projet de restauration du pavillon ancien, du réaménagement et de l'extension de la bibliothèque Bernheim et de son exécution (p. 18493).

Arrêté n° 2019-20092/GNC du 23 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-18536/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques (p. 18493).

Arrêté n° 2019-20094/GNC-Pr du 23 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-8436/GNC-Pr portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie (p. 18494).

Arrêté n° 2019-20096/GNC-Pr du 23 octobre 2019 relatif au versement de la contribution 2018 de la Nouvelle-Calédonie au réseau « Big Ocean » (p. 18494).

Arrêté n° 2019-20098/GNC-Pr du 23 octobre 2019 relatif au versement de la contribution 2019 de la Nouvelle-Calédonie au réseau « Big Ocean » (p. 18495).

Arrêté n° 2019-20212/GNC-Pr du 25 octobre 2019 portant interdiction temporaire de la circulation maritime dans l'Anse de Koumac (commune de Koumac) (p. 18495).

Arrêté n° 2019-20216/GNC-Pr du 25 octobre 2019 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime à proximité de l'île aux Canards (commune de Nouméa) (p. 18498).

Arrêté n° 2019-20220/GNC-Pr du 25 octobre 2019 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime à proximité de l'île aux Canards (commune de Nouméa) (p. 18500).

Arrêté n° 2019-20222/GNC-Pr du 25 octobre 2019 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques au large de la Pointe Bagay (commune de Nouméa) (p. 18502).

Arrêté n° 2019-20268/GNC-Pr du 25 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit travaux de réalisation d'une extension du réseau d'adduction en eau potable, réalisés par la Calédonienne Des Eaux (CDE), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 74+500 de la RT1, commune de Boulouparis (p. 18504).

Arrêté n° 2019-20270/GNC-Pr du 25 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de deux carottages, confiées à la société GINGER LBTP NC, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, Pont de Nevou, au PR 35+790 de la RT3, commune de Houaïlou (p. 18505).

Arrêté n° 2019-20272/GNC-Pr du 25 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit travaux de reprise des déformations de chaussée au BLOW PATCHER, confiés à la SARL BTP BOUFENECHÉ, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 151 au PR 151+300 de la RT1, au lieu-dit col des Arabes, commune de Bourail (p. 18507).

Arrêté n° 2019-20280/GNC-Pr du 25 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'implantation de panneaux de signalisation touristique (H32), confiés à PACIFIC MARQUE SARL, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, aux PR 118, PR 119, PR 124 et au PR 130 de la RT1, communes de La Foa et Moindou (p. 18508).

Arrêté n° 2019-20342/GNC-Pr du 25 octobre 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs (p. 18509).

Arrêté n° 2019-20344/GNC-Pr du 25 octobre 2019 portant délivrance d'un certificat d'inscription au registre des transports routiers de personnes (p. 18510).

Mesures nominatives (extraits)

Arrêté n° 2019-19948/GNC-Pr du 18 octobre 2019 portant agrément de Mme Safae Pellet en qualité de formateur en sauvetage et secourisme du travail (p. 18511).

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Syndicat mixte de transport interurbain

Délibérations

Erratum à la délibération n° 2019-039/SMTI du 21 août 2019 relative à la constitution d'un jury de concours relatif à la construction d'une gare de réseau Raï à Nouméa du Syndicat Mixte de Transport Interurbain - Publiée au J.O.-N.C. n° 9811 du 3 octobre 2019, page 17069 (p. 18512).

Délégation n° 2019-041/SMTI du 22 octobre 2019 attribuant le marché public de fournitures et de prestations de services de deux matériels roulants au Groupement JLR Import / Garage LVP (p. 18512).

Délégation n° 2019-042/SMTI du 22 octobre 2019 relative à la situation administrative du directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain (p. 18513).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délégation n° 2019-253/BPN du 11 octobre 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à défendre les intérêts de la province Nord devant la Cour administrative de Paris (p. 18514).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2019-554/PN du 22 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une centrale photovoltaïque sur la commune de Koumac (p. 18515).

Arrêté n° 2019-555/PN du 22 octobre 2019 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter une centrale photovoltaïque, commune de Koumac (p. 18515).

Arrêté n° 2019-556/PN du 22 octobre 2019 portant nomination par suppléance d'un chef de subdivision à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 18516).

Arrêté n° 2019-557/PN du 22 octobre 2019 portant nomination par suppléance d'un responsable du parc de véhicules mutualisés à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (p. 18516).

Arrêté n° 2019-558/PN du 23 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative aux travaux de protection de la route provinciale n°10 au niveau de la corniche de Ouaième situés sur le domaine public maritime de la province Nord - commune de Hienghène (Voh) (p. 18517).

Arrêté n° 2019-559/PN du 23 octobre 2019 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique pour les travaux de protection de la route provinciale n° 10 au niveau de la corniche de Ouaième situés sur le domaine public maritime de la province Nord – commune de Hienghène (p. 18517).

Province Sud

Délibérations

Délégation n° 665-2019/BAPD/DFA du 1^{er} octobre 2019 autorisant la vente par voie d'adjudication publique de biens immobiliers provinciaux, sis communes de Nouméa et de Bourail (p. 18519).

Délégation n° 708-2019/BAPS/2019 du 15 octobre 2019 relative à l'acquisition à titre gratuit par la province Sud des lots n°s 95 de la section du 4^e kilomètre et 200 de la section 6^e kilomètre, commune de Nouméa, appartenant au domaine privé de la Ville de Nouméa (p. 18519).

Délégation n° 53-2019/APS du 24 octobre 2019 modifiant la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud au sein de divers organismes et instances (p. 18520).

Délégation n° 56-2019/APS du 24 octobre 2019 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020 (p. 18521).

Délégation n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 instituant un budget participatif (p. 18521).

Délégation n° 60-2019/APS du 24 octobre 2019 fixant les redevances d'occupation des domaines public et privé de la province Sud (p. 18523).

Délégation n° 62-2019/APS du 24 octobre 2019 modifiant la délibération modifiée n° 31-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'assemblée de la province Sud (p. 18525).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2731-2019/ARR/DPASS du 3 septembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2152-2012/ARR/DPASS du 12 novembre 2012 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la circonscription médicale de Thio (p. 18527).

Arrêté n° 2994-2019/ARR/DPASS du 19 septembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 4473-2018/ARR/DPASS du 23 janvier 2019 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour la régie d'avances de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud (p. 18527).

Arrêté n° 3471-2019/ARR/DEPS du 17 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'électrification HTA/BTA ARSAPIN Didier (FER 2019) confiés à la société SEPAC, dans l'emprise du domaine public de la RP 4 du PR 2+105 au PR 2+840, commune de Boulouparis (p. 18528).

Arrêté n° 3421-2019/ARR/DFA du 21 octobre 2019 portant délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle n° 254 de la section Ouaménie Pâturage, commune de Boulouparis (p. 18529).

Arrêté n° 3459-2019/ARR/DFA du 21 octobre 2019 portant délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle n°373 de la section Boulari, commune du Mont-Dore (p. 18532).

Arrêté n° 2996-2019/ARR/DRH du 22 octobre 2019 portant modification de la liste des représentants de l'administration et du personnel des deux comités techniques paritaires de la province Sud (p. 18534).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2019/3120 du 17 octobre 2019 relatif à la nomination de Mme Frédérique Moeljokario au grade de brigadier-chef de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation (p. 18535).

Déclarations d'associations (p. 18536).

Publications légales (p. 18537).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Arrêté du 10 octobre 2019 portant agrément de la convention de rattachement de la Nouvelle-Calédonie à l'université de Bordeaux pour l'accueil des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie, de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologie médicale et de troisième cycle long des études odontologiques

NOR : SSAH1911959A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine, notamment l'article 51 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 portant détermination de l'université de rattachement chargée de la gestion des stages du troisième cycle des études de médecine réalisés dans les collectivités d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La convention de rattachement de la Nouvelle-Calédonie à l'université de Bordeaux, pour l'accueil des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie, de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologie médicale et de troisième cycle long des études odontologiques, signée le 15 mars 2019 entre le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le président de l'université de Bordeaux, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret est agréée.

Art. 2. – L'agrément de la convention visé à l'article 1^{er} est délivré pour la durée de validité de la convention susmentionnée.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE*

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

B. PLATEAU

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des outre-mer,
E. BERTHIER*

**Arrêté du 18 octobre 2019
portant maintien en détachement**

NOR : JUSE1928737A

Par arrêté du Premier ministre en date du 18 octobre 2019, M. Laurent CABRERA, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est maintenu dans la position de détachement auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, du 31 août 2019 au 31 août 2020 inclus, afin de continuer d'exercer les fonctions de secrétaire général.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS19-6030-527 du 24 octobre 2019 fixant les modalités de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6332-3 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté n° DAC/SSAC/n° 307/2017 du 14 avril 2017 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ;

Vu l'arrêté n° DAC/SSAC/n° 289/2016 du 15 décembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta partie sécurité ;

Sur proposition du directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté n° DAC/SSAC/n° 289/2016 du 15 décembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta partie sécurité, il est interdit de pénétrer ou de séjourner en zone côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac destinés à cet effet. Elle ne s'applique pas non plus aux chiens des services publics ou des prestataires dûment agréés.

Article 2 : Toute personne amenée à constater la présence d'animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, échappés en zone côté piste, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais le poste de contrôle intégré (PCI) de l'exploitant d'aérodrome en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu. Le PCI alerte alors le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA).

Article 3 : Les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, capturés en zone côté piste de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta sont considérés comme errants en état de divagation. A ce titre, ils sont restitués à leur propriétaire en cas d'identification possible ou expulsés de la zone côté piste, sauf s'il est avéré qu'ils entrent dans le cadre du transport aérien.

Dans ce cas, ils sont remis au transporteur aérien.

Article 4 : Le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-200 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jules Hmaloko, désigné pour assurer l'intérim du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent CabreraA ;

Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules Hmaloko en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Prevost ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2017-10 du 10 mai 2017 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service N° 2018-297-DRHM/BRH du 7 mars 2018 portant affectation de Mme Corinne Verrecchia-Blanchard, attachée principale d'administration de l'Etat, en qualité de secrétaire générale de la subdivision administrative des îles Loyauté, à compter du 15 mars 2018 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à l'absence au poste de commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 25 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Jules Hmaloko, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, est désigné pour exercer l'intérim de commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 25 octobre 2019.

A ce titre, M. Jules Hmaloko exerce sur le territoire de la province des îles Loyauté, les attributions dévolues par les lois et règlements au commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie pour la province des îles Loyauté.

Article 2 : Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à M. Jules Hmaloko, secrétaire général adjoint du haut-commissariat, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, ainsi que tous actes et documents ressortissant de l'exercice des compétences dévolues à la subdivision, à l'exception des recours contentieux.

Article 3 : M. Jules Hmaloko reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents en matière de police administrative ;
- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;
- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- récépissés de déclarations d'associations ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;
- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4 : M. Jules Hmaloko reçoit également délégation pour signer les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 307 du ministère de l'Intérieur.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jules Hmaloko, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité, est accordée à Mme Corinne Verrecchia-Blanchard, secrétaire générale auprès du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, 25 octobre 2019.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
LAURENT PREVOST

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-126D/GNC du 22 octobre 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 19309 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 12 juillet 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 19309, « *Mme Appoline Cheveau contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2019-2189/GNC du 22 octobre 2019 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Loyauté**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air Loyauté le 13 septembre 2019 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La licence d'exploitation de transport aérien public régulier par avion de passagers, de courrier et de fret de la société Air Loyauté est renouvelée et modifiée dans les conditions prévues par la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée et celles précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : La présente licence vaut pour le transport régulier ou à la demande de passagers, de courrier et de fret en Nouvelle-Calédonie, par avion de masse maximale au décollage inférieure à 10 000 kg et d'une capacité inférieure à vingt sièges.

Article 3 : La présente licence est particulière à la société et n'est cessible ou transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : Les programmes d'exploitation de la société sont déposés pour approbation dans les conditions prévues par l'article 5 de la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée.

Article 5 : Les tarifs des vols passagers et du fret de la société sont déposés dans les conditions prévues par l'article 6 de la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée.

Article 6 : La présente licence d'exploitation est valable un an à compter du 1^{er} novembre 2019.

Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée sont respectées et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien couvrant ses activités en cours de validité.

Sa modification ou son renouvellement ne peuvent avoir lieu que par arrêté du gouvernement sur demande de la société avec un préavis minimum d'un mois et au vu d'un dossier présentant les garanties morales et financières de l'entreprise, le bilan financier et le bilan d'activité de l'année écoulée, ainsi que les objectifs opérationnels et le compte prévisionnel pour l'année à venir.

Article 7 : La présente licence peut à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du directeur de l'aviation civile.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIÉNON

Arrêté n° 2019-2195/GNC du 22 octobre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association pour le développement des entreprises du numérique dans le cadre de la mise en place d'un espace de « coworking » et d'hôtellerie d'entreprises

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFP à l'association pour le développement des entreprises du numérique – Ridet n° 1 438 331.001, pour contribuer à la mise en place d'un espace de « coworking » et d'hôtellerie d'entreprises dédié au numérique et à l'innovation. Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la stratégie de développement de l'économie numérique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité sur le compte bancaire n° 17499 00010 30815502012 40, dès la certification exécutoire de la convention jointe en annexe.

Article 3 : La dépense de 5 000 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2019 :

- chapitre 909 « économie » ;
- sous-fonction 91 « animation et développement économique » ;
- article 204281 « biens mobiliers, matériels et études » ;
- ligne de crédit 23 217 « subventions investissement personnes droit privé – développement numérique ».

Article 4 : L'association pour le développement des entreprises du numérique, bénéficiaire de cette subvention, est tenue de fournir un compte-rendu financier de l'utilisation des sommes versées, dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention.

A défaut de ce justificatif ou en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 5 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer avec le bénéficiaire la convention jointe en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique et de
l'évaluation des politiques publiques*
VAIMU'A MULIAVA



**Annexe à l'arrêté n° 2019-2195/GNC du 22 octobre 2019
portant attribution d'une subvention à l'Association pour le Développement des Entreprises
du Numérique dans le cadre de la mise en place d'un espace de coworking et d'hôtellerie
d'entreprises**

CONVENTION N° CS19-3020-000052

**RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DU
NUMERIQUE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN ESPACE DE COWORKING
ET D'HOTELLERIE D'ENTREPRISES**

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe 8, route des Artifices, BP M2, 98849 Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Ci-après désignée par la « Nouvelle-Calédonie »,

d'une part,

et

L'Association pour le Développement des Entreprises du Numérique, dont le siège social se situe au 34 rue Galliéni, 98800 Nouméa, enregistré au RIDET 1 438 331.001, représenté par M. Pierre MASSENET, agissant en qualité de président,
Ci-après désigné par le « bénéficiaire »,

d'autre part,

CONSIDERANT QUE :

- La Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du Plan Stratégique pour l'Economie Numérique (PSEN), s'est engagée à soutenir les initiatives qui favorisent d'une part, le développement de la filière numérique calédonienne et, d'autre part, l'émergence de nouveaux talents,
- Le bénéficiaire sollicite auprès de la Nouvelle-Calédonie une participation financière pour soutenir la mise en place d'un espace de coworking et d'hôtellerie d'entreprises dédié à l'économie numérique et l'innovation. Cet espace a pour objectif de concentrer les forces vives de la filière numérique calédonienne afin de favoriser les synergies, les échanges et l'essor de l'innovation,
- La délibération n°378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif 2019 de la Nouvelle-Calédonie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie au bénéficiaire dans le cadre de la mise en place d'un espace de coworking et d'hôtellerie d'entreprises dédié au numérique et à l'innovation.

Article 2 - Engagements du porteur de projet

1- Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à la mise en place d'un espace de coworking et d'hôtellerie d'entreprise.

2- Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mentionner dans tous les supports de communication liés à la mise en place de l'espace, le financement apporté par la Nouvelle-Calédonie.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer et convier le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le membre du gouvernement en charge de l'économie numérique aux manifestations et inaugurations organisées dans le cadre de l'action financé par la présente, dix jours au moins avant le déroulement de l'événement.

3- Enfin, par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à disposer de statuts à jour précisant clairement ses conditions de fonctionnement et la désignation des organismes de gestion. Il devra en outre informer la Nouvelle-Calédonie de toute modification de statuts.

Article 3 - Engagements de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie s'engage à soutenir financièrement la réalisation du projet du bénéficiaire.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2019 : chapitre 909 « Economie », sous-fonction 91 « Animation et développement économique », article 204281 « biens mobiliers, matériels et études », LC 23 217 « subventions investissement personnes droit privé – développement numérique ».

Article 4 - Modalités de paiement

La subvention d'un montant global de CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP (5 000 000 F CFP) sera versée en totalité sur le compte bancaire n°17499 00010 30815502012 40, dès la certification exécutoire de la présente convention.

Article 5 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte-rendu financier de l'utilisation des sommes versées, dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

A défaut de ce justificatif et en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire, pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Nouvelle-Calédonie, de la réalisation de l'action fixée, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6 – Exécution et durée de la convention

Cette convention prend effet à compter de sa certification exécutoire et ce pour une durée d'un an.

Article 7 – Modification et Résiliation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

De convention expresse, à défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai d'un mois, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur son exécution, sera porté devant les juridictions compétentes de Nouméa.

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par les parties aux présentes.

Fait à Nouméa, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le bénéficiaire,

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Arrêté n° 2019-2205/GNC du 22 octobre 2019 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie-diplôme de moniteur de canoë kayak va'a et disciplines associées

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 11 juillet 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le diplôme de moniteur de canoë, kayak, va'a et disciplines associées est créé.

Il est classé au niveau 3, dans le domaine d'activité G - Hôtellerie, restauration, activités touristiques, de loisirs ou d'animation.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme de moniteur de canoë, kayak, va'a et disciplines associées sont annexés au présent arrêté. Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme de moniteur de canoë, kayak, va'a et disciplines associées et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme de moniteur de canoë, kayak, va'a et disciplines associées est composé de deux (2) certificats professionnels unitaires (CPU) :

1. Renseigner le public et promouvoir son activité,
2. Préparer et animer une sortie nautique en toute sécurité.

Article 4 : Les arrêtés n° 2012-1047/GNC du 9 mai 2012 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'animateur kayak, va'a et disciplines associées et n° 2012-1049/GNC du 9 mai 2012 relatif à la création du certificat de spécialisation mention wave ski et stand up paddle du diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées – DAKAV, sont abrogés.

Article 5 : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie chargé du travail,
de l'emploi, du dialogue social, de la formation
et de l'insertion professionnelles et
du suivi du XI^e FED
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Annexe 1 à l'arrêté n° 2019-2205/GNC du 22 octobre 2019
relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie :
diplôme de moniteur canoë kayak, va'a et disciplines associées



REFERENTIEL PROFESSIONNEL

DIPLÔME DE DE MONITEUR DE CANOË, KAYAK, VA'A ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Niveau 3

VERSION : 2019

SOMMAIRE

1.	VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE.....
2.	FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE.....
2.1.	Références
2.2.	Autres appellations de l'emploi type
2.3.	Définition de l'emploi type.....
2.4.	Contexte général d'exercice de l'emploi type.....
2.5.	Conditions d'exercice de l'emploi type
2.6.	Conditions d'accès à l'emploi.....
3.	ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI
3.1.	Liste des activités type
3.2.	Activité 1 : Renseigner le public et promouvoir son activité
3.3.	ACTIVITE 2 : PREPARER ET ANIMER UNE SORTIE NAUTIQUE EN TOUTE SECURITE.....
4.	COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE
4.1.	Liste des compétences associées à l'emploi type
4.2.	Compétence 1 : Renseigner le public
4.3.	Compétence 3 : Promouvoir son activité et sa structure
4.4.	Compétence 4 : Concevoir et planifier son intervention.....
4.5.	Compétence 5: Encadrer et animer une sortie nautique
4.6.	Compétence 6: Maîtriser les éventuelles situations difficiles
4.7.	Compétence 7 : Evaluer les résultats de son animation et adapter son intervention
5.	GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI
6.	GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE.....
7.	COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL.....

1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE

AT 1 Renseigner le public et promouvoir son activité	C1 Renseigner le public C2 Concevoir et développer une offre d'activité C3 Promouvoir son activité et sa structure
AT 2 Préparer et animer une sortie nautique en toute sécurité	C4 Concevoir et planifier son intervention C5 Encadrer et animer une sortie nautique C6 Maîtriser les éventuelles situations difficiles C7 Evaluer les résultats de son animation et adapter son intervention

2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE

2.1. REFERENCES

Niveau de Qualification	: 3 ¹
Domaine	: G - Hôtellerie, restauration, activités touristiques, de loisirs ou d'animation
Spécialité	: 335 t – animation sportive, culturelle et de loisirs, éducation sportive
Fiche ROME	: G 1204 éducation en activités sportives
Formacode®	: 15436 – Education sportive

2.2. AUTRES APPELLATIONS DE L'EMPLOI TYPE

Animateur sportif
 Educateur sportif

2.3. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

Le moniteur de canoë, kayak, va'a et disciplines associées anime de manière autonome des séances sportives et de loisirs, à destination de publics initiés ou pas, en mer ou en rivière, sur les embarcations à pagaies ou à rames suivantes :

- canoë,
- kayak,
- va'a,
- surf ski, stand up paddle...

Ce professionnel du sport nature accueille le public et le renseigne sur les prestations proposées. Il se charge de la promotion de son activité grâce aux différents moyens de communication à sa disposition. Il conçoit des activités en fonction de son public et de son environnement.

Il assure la sécurité du groupe qui lui est confié et exerce sur des parcours qu'il aura préparés et organisés. Il utilise les moyens d'intervention et de surveillance adaptés pour garantir les meilleures conditions de sécurité aux pratiquants.

Il adapte ses comportements aux conditions météorologiques et hydrologiques.

Le moniteur assure l'entretien et le rangement du matériel nautique utilisé. Il contrôle le bon état du matériel avant son usage.

¹ Cadre des certifications professionnelles de 2019

2.4. CONTEXTE GENERAL D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

Le tourisme vert et la pratique d'activités sportives de pleine nature en Nouvelle-Calédonie sont un vecteur important de développement. Les activités en mer et en rivière n'y échappent pas et attirent de plus en plus d'adeptes y compris étrangers. De nombreuses bases nautiques publiques et privées sont disséminées sur l'ensemble des trois provinces du territoire afin de répondre à la demande croissante et proposent divers produits (randonnées, raids, initiation découverte, classes de mer, stages sportifs...).

Depuis le début des années 1990, ces diverses activités se sont progressivement structurées comme le canoë- kayak et le va'a au sein de structures provinciales, d'écoles de sport et via le mouvement associatif qui est très dynamique (organisation des championnats du monde de va'a en Nouvelle-Calédonie dès 1996).

Ce développement rapide des activités nautiques en Nouvelle-Calédonie s'est accompagné d'un fort besoin en encadrement afin de garantir notamment la sécurité des pratiquants. L'organisation de formations pour délivrer des diplômes non professionnels (BAFA Kayak) et diplômes fédéraux a permis dans un premier temps de répondre à ce besoin d'encadrement. L'augmentation croissante de ces activités a accentué la carence en encadrement.

Après une augmentation importante de la pratique du kayak, va'a et autres embarcations à pagaie, les besoins de développement avec l'apparition de nouvelles disciplines, tant au niveau de la pratique de loisirs que de la pratique sportive, où les calédoniens se distinguent au plus haut niveau.

2.5. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

Le moniteur de canoë, kayak, va'a et disciplines associées exerce dans diverses structures marchandes et non marchandes :

- Entreprises de loisirs ou de tourisme (entreprises spécialisées dans l'activité, hôtels, villages vacances...,
- Associations sportives : fédérations, ligues sportives, clubs de sport...),
- Collectivités territoriales (communes, provinces,...),
- Comités d'entreprises

Son intervention s'oriente vers les publics divers : adultes ou enfants

La prise en charge du public est réalisée selon diverses modalités : de manière ponctuelle, sur des cycles de durée plus ou moins longue ou sous forme de stages (classes de mer, centres de vacances, clubs)

Compte tenu des risques importants liés à ces activités, le moniteur doit être particulièrement vigilant à tout moment au respect des règles de sécurité.

2.6. CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI

L'activité d'éducateur physique ou sportif en Nouvelle-Calédonie est réglementée par la délibération n° 24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession.

Pour accéder à l'emploi, la personne doit :

- Etre de bonne vie et mœurs,
- Etre titulaire d'un diplôme permettant l'exercice de la profession.

3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI

3.1. LISTE DES ACTIVITES TYPE

- **ACTIVITE 1 (AT1) - Renseigner le public et promouvoir son activité**
- **ACTIVITE 2 (AT2) - Préparer et animer une sortie nautique en toute sécurité**

3.2. ACTIVITE 1 : RENSEIGNER LE PUBLIC ET PROMOUVOIR SON ACTIVITE

3.2.1. Définition et description de l'activité

Le moniteur renseigne le public en français ou en anglais de manière professionnelle. Il informe les pratiquants sur les prestations offertes et valorise son environnement.

Il communique sur son activité en sollicitant si besoin les organismes de promotion du tourisme en Nouvelle-Calédonie.

Il assure une qualité de service correspondant à l'offre proposée et valorisant les spécificités de son territoire.

3.2.2. Contexte de réalisation

Le moniteur travaille le plus souvent en autonomie, notamment lors des périodes d'accueil du public.

3.2.3. Relations internes et externes

Ses principaux interlocuteurs sont :

- les clients
- les agents de tourisme en charge de la promotion de ses activités,
- d'autres professionnels du tourisme souhaitant proposer des activités complémentaires à leurs clients.

3.2.4. Moyens techniques et outils mobilisés

Le moniteur utilise généralement l'outil numérique mais aussi tous les moyens de communication qu'il a à sa disposition afin de promouvoir son activité et valoriser son environnement.

3.2.5. Compétences liées à l'activité

C1 - Renseigner le public

C2 - Concevoir et développer une offre d'activité

C3 - Promouvoir son activité et sa structure

3.3. ACTIVITE 2 : PREPARER ET ANIMER UNE SORTIE NAUTIQUE EN TOUTE SECURITE

3.3.1. Définition et description de l'activité

Le moniteur conduit sa séance en mettant en œuvre une pédagogie adaptée au public. Organisé et rigoureux, il a préalablement préparé sa séance et connaît le cadre réglementaire d'intervention tant au niveau de l'encadrement que pour les différentes embarcations utilisées.

Durant toute son animation, il assure la sécurité du public par sa maîtrise technique, en prenant en considération l'évolution météorologique, le respect des différentes règles de sécurité et réagit de façon adaptée en cas de situations non prévues.

Pédagogue avisé, il fait preuve de recul sur son intervention et est capable d'analyser sa séance.

3.3.2. Contexte de réalisation

Le moniteur exerce de façon autonome et est capable d'analyser les situations rencontrées (fatigue du public, changement météorologique, blessure...). Il est en mesure d'appliquer des procédures de secours destinées à préserver la sécurité du public si besoin.

3.3.3. Relations internes et externes

Le moniteur échange avec le public pendant le déroulé de la séance. Il est en relation directe ou indirecte avec les services de secours dont il conserve les coordonnées téléphoniques. Il peut être amené à faire un compte rendu à son employeur.

3.3.4. Moyens techniques et outils mobilisés

Pour assurer la sécurité du public, le moniteur utilise une embarcation de sécurité, un équipement individuel de flottabilité, un dispositif lumineux, une écope, un dispositif de remorquage, une ligne de mouillage, un annuaire des marées, une trousse de secours, une VHF portative.

3.3.5. Compétences liées à l'activité

C4 - Concevoir et planifier son intervention

C5 - Encadrer et animer une sortie nautique

C6 - Maîtriser les éventuelles situations difficiles

C7 - Evaluer les résultats de son animation et adapter son intervention

4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE

4.1. LISTE DES COMPETENCES ASSOCIEES A L'EMPLOI TYPE

Compétence 1	Renseigner le public
Compétence 2	Concevoir et développer une offre d'activité
Compétence 3	Promouvoir son activité et sa structure
Compétence 4	Concevoir et planifier son intervention
Compétence 5	Encadrer et animer une sortie nautique
Compétence 6	Maîtriser les éventuelles situations difficiles
Compétence 7	Evaluer les résultats de son animation et adapter son intervention

4.2. COMPETENCE 1 : RENSEIGNER LE PUBLIC

4.2.1. Description de la compétence

Le moniteur accueille et renseigne le public en français et en anglais. Pour cela, il utilise tous les moyens de communication à sa disposition.

Il a une parfaite connaissance des prestations qu'il peut proposer.

En tenant compte des caractéristiques du client, il identifie ses attentes et son niveau de pratique afin de lui proposer une activité adaptée. Il s'assure de la bonne compréhension par le client des informations fournies notamment celles portant sur les éventuels prérequis et les conditions de réalisation de l'activité sportive.

4.2.2. Savoirs faire

- Maîtriser les techniques de communication verbales et non verbales ;
- S'exprimer en français et en anglais (niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues) ;
- Utiliser les outils bureautiques et les techniques d'information et de communication ;
- Identifier le besoin du client ;
- S'assurer auprès du client de la bonne compréhension des informations fournies.

4.2.3. Connaissances associées

- Connaître les caractéristiques de la clientèle locale et étrangère ;
- Connaître les prestations proposées et leurs lieux d'évolution ;
- Connaître les techniques d'accueil du public ;
- Connaître les techniques de communication ;
- Connaître les techniques de reformulation.

4.2.4. Attitudes et aptitudes

Le moniteur doit faire preuve d'amabilité et de disponibilité. Il est en permanence à l'écoute du client.

4.2.5. Critères de performance

- L'accueil est convivial et professionnel ;
- Le discours est adapté au client tant en français qu'en anglais ;
- Le besoin du client est identifié ;
- L'offre de service est pertinente et adaptée à la demande ;
- Toutes les informations sont communiquées ;
- La compréhension par le client des informations communiquées est vérifiée.

COMPÉTENCE 2 : CONCEVOIR ET DÉVELOPPER UNE OFFRE D'ACTIVITÉ**4.2.6. Description de la compétence**

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le moniteur conçoit, propose et développe une offre d'activité adaptée à sa clientèle. Il rédige des fiches techniques décrivant le produit et ses modalités de réalisation.

Il s'appuie sur sa connaissance du plan d'eau et du patrimoine local (faune, flore, histoire, culture...) pour construire ses prestations.

Le moniteur tient compte dans la conception de son produit, du matériel dont il dispose, des attentes et caractéristiques du public et des contraintes techniques et environnementales.

4.2.7. Savoirs faire

- Analyser les besoins des différents types de clients ;
- Elaborer une offre de service ou de prestation en rapport avec les attentes du public ;
- Concevoir des fiches « produit » de son activité ;
- Rechercher et repérer les possibilités et opportunités qu'offre la/les zone(s) de navigation ;
- Exploiter les guides et documents touristiques existants ;
- Prendre en compte les règles de sécurité ;
- Tenir compte des règles de protection de l'environnement ;
- Etablir un programme d'activité attrayant.

4.2.8. Connaissances associées

- Connaître les zones de navigation ;
- Connaître l'environnement culturel, naturel et patrimonial ;
- Connaître le cadre réglementaire ;
- Connaître les règles de sécurité ;
- Connaître les caractéristiques des différentes embarcations utilisées ;
- Connaître les caractéristiques et capacités physiques des différents publics ; (enfants, adultes, personnes du 3ème âge, personnes à besoin spécifique ou en situation de handicap).

4.2.9. Attitudes et aptitudes

Le moniteur fait preuve de créativité et de rigueur. Il est proactif dans sa recherche d'informations nécessaires et utiles à la conception de ses produits.

4.2.10. Critères de performance

- Les règles de sécurité et de protection de l'environnement sont prises en compte dans la conception de l'offre ;
- L'activité conçue valorise le cadre géographique ou patrimonial ;
- L'offre prend en compte les attentes et capacités des différents publics ;
- La fiche technique est compréhensible, complète et exacte.

4.3. COMPETENCE 3 : PROMOUVOIR SON ACTIVITE ET SA STRUCTURE

4.3.1. Description de la compétence

Le moniteur sensibilise le public à son activité et promeut les prestations proposées par la structure. Il conçoit et diffuse les supports de promotion. Il est en relation avec les organismes privés et publics de promotion et les sollicite régulièrement pour développer son activité. Il peut participer à des événements promotionnels.

Il met à jour régulièrement ses documents commerciaux en fonction de l'évolution de son offre.

Il assure une veille sur la visibilité de son activité sur les différents vecteurs de communication qu'il utilise.

4.3.2. Savoirs faire

- Rédiger et mettre à jour des documents commerciaux adaptés aux services proposés et aux publics visés ;
- Mettre en œuvre la politique commerciale de la structure auprès d'un large public ;
- Répondre à un appel d'offre public ou privé ou rédiger des devis ;
- Construire et entretenir un réseau de partenaires ;
- Utiliser les logiciels bureautiques ;
- Utiliser les supports de promotion numérique (sites internet et réseaux sociaux) ;
- Evaluer la satisfaction des clients et des partenaires.

4.3.3. Connaissances associées

- Connaître les principaux acteurs et outils de promotion et de commercialisation du tourisme en Nouvelle-Calédonie ;
- Connaître les bases de la comptabilité et de la gestion commerciale ;
- Connaître les différents sites et leurs caractéristiques (environnementales, historiques, géographiques, géologiques et patrimoniales...) ;
- Connaître les techniques de base en marketing numérique et en commerce électronique.

4.3.4. Attitudes et aptitudes

Le moniteur fait preuve de dynamisme, de créativité et de réactivité. Il est à l'écoute du public.

4.3.5. Critères de performance

- Les supports promotionnels sont complets, précis et attractifs ;
- Le réseau de partenaires est connu et utilisé à bon escient ;
- Le choix des vecteurs de communication est adapté ;
- L'offre de service est mise en valeur ;
- Les résultats de l'évaluation de la satisfaction des clients et des partenaires sont exploitables.

4.4. COMPÉTENCE 4 : CONCEVOIR ET PLANIFIER SON INTERVENTION

4.4.1. Description de la compétence

Afin de réunir toutes les conditions propices au bon déroulement de l'activité et en s'appuyant sur la réglementation de l'activité, le moniteur prépare sa séance en tenant compte des attentes de ses clients, de leur niveau et de sa bonne connaissance de son environnement.

Il prend en compte un ensemble d'éléments tels que les prévisions météorologiques, la marée, les caractéristiques du plan d'eau (courants, exposition au vent, récifs....).

Il délimite une zone d'évolution et sécurise le lieu de pratique. Il identifie des zones de repli et s'assure que l'ensemble du matériel (embarcations, matériel d'assistance...) est en bon état de fonctionnement. Il prévoit une embarcation de sécurité et le matériel d'assistance.

Il formalise par écrit sa séance sous la forme de fiches dans lesquelles sont répertoriées l'ensemble des informations et données utiles à la sortie.

Il prévoit la sortie en planifiant l'heure et le lieu de rendez-vous, la durée...et les communique à ses clients. Il leur transmet la liste des équipements nécessaires au bon déroulement de la balade (crème solaire, boisson,...).

Il informe son responsable où une personne à terre du projet et du programme de la sortie.

Il maîtrise les caractéristiques techniques et d'utilisation des différentes embarcations mises à sa disposition. Il applique les normes en vigueur tant sur le plan de l'encadrement que sur le plan du matériel. Il respecte et fait **respecter** la réglementation spécifique de l'activité.

Il informe son responsable ou une personne à terre du programme de la sortie, sécurise son lieu de pratique et prend en compte les zones à risques.

4.4.2. Savoirs faire

- Concevoir une sortie adaptée à la demande, aux attentes de ses clients, à leur capacités physiques ainsi qu'à leur niveau technique ;
- Elaborer une fiche sortie détaillée dans laquelle toutes les informations concernant la sortie seront inscrites ;
- Définir des objectifs à la sortie respectant à la fois les fondamentaux de la discipline, les attentes et capacités des personnes ;
- Prendre en compte les caractéristiques techniques et d'utilisation des embarcations ;
- Appliquer les normes relatives aux matériels et à la sécurité ;
- Respecter les prérogatives d'encadrement ;
- Rechercher les informations nécessaires à la préparation de son activité (prévisions météorologiques, le coefficient de la marée, les caractéristiques du plan d'eau...) ;
- Prévoir et organiser la séance sur l'eau en mettant en œuvre les mesures préventives ;
- Mettre en place et appliquer un dispositif de surveillance et d'intervention lié à la zone de navigation ;
- Préparer des fiches concernant la valorisation du patrimoine local ;
- Prévoir une ou des zones de repli ;
- Prévoir les modalités d'évaluation de la sortie ;
- Estimer l'intérêt et la durée du parcours ;
- Tarifier la prestation.

4.4.3. Connaissances associées

- Connaître les différents supports de navigation et leurs limites de navigation ;
- Connaître les différentes autorités compétentes chargées du secours en mer et à terre ;
- Connaître le plan d'organisation des secours de la structure à terre et en mer ;
- Connaître le cadre réglementaire calédonien et métropolitain lorsqu'il s'applique ;
- Connaître l'organisation de la sécurité collective et le mode opératoire d'appel des secours ;
- Connaître les coutumes et usages locaux liés à certaines zones de navigation.

4.4.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence, l'éducateur doit faire preuve d'anticipation en analysant précisément attentes et besoins des personnes. Il est pro actif et rigoureux dans la préparation, la planification de sa sortie. Il est à la recherche les informations qui vont lui permettre d'élaborer une offre adaptée.

Il est également consciencieux dans la préparation et l'entretien des matériels.

4.4.5. Critères de performance

- Le niveau technique et les attentes des clients sont pris en compte ;
- L'ensemble des informations nécessaires à l'organisation de la séance a été collectée ;
- La vérification du bon fonctionnement du matériel a été effectué ;
- Les fiches sorties sont claires, précises, détaillées et exploitables ;
- Le mode d'organisation de la sécurité collective est connu et appliqué ;
- La zone d'évolution a été délimitée et sécurisée ;
- La sécurité du groupe a été prise en compte en amont par diverses actions préventives ;
- Les clients sont informés des différents éléments nécessaires au bon déroulement de la sortie ;
- Les normes en vigueur concernant l'encadrement et le matériel sont appliquées ;
- La réglementation spécifique à l'activité est connue.

4.5. COMPÉTENCE 5: ENCADRER ET ANIMER UNE SORTIE NAUTIQUE

4.5.1. Description de la compétence

Après avoir accueilli l'ensemble des pratiquants à leur arrivée dans la structure, le moniteur s'assure que le dossier administratif de chaque participant est complet (assurances, certificats médicaux,...).

Il vérifie une dernière fois le matériel.

Il présente la séance et rappelle les consignes de sécurité.

Il informe son responsable ou une personne à terre du programme de la sortie et de son départ avec le groupe.

Lors de la conduite de sa séance, il utilise différents outils d'animation (jeux, supports divers...) afin de répondre à l'attente des pratiquants, en s'adaptant à l'environnement rencontré et au matériel mis à sa disposition. Son animation est adaptée aux caractéristiques du groupe et valorise le patrimoine local.

Il est capable de démontrer des gestes techniques si besoin et s'adapte à toute situation à risques en rappelant les exigences liées à la sécurité et en transmettant les fondamentaux techniques (équilibre, propulsion et direction).

Il adapte son intervention et son programme afin d'assurer la qualité de sa séance (aléas météorologiques, motivation, bris de matériel....) et la satisfaction du groupe.

4.5.2. Savoirs faire

- Préparer le matériel pour la séance et vérifier son bon état ;
- Présenter la séance aux pratiquants de manière claire et précise ;
- Démontrer les gestes techniques fondamentaux enseignés ;
- Expliciter les bases techniques ;
- Proposer des situations pédagogiques adaptées aux matériels, aux caractéristiques du public, et à l'environnement ;
- Anticiper les comportements à risques ;
- Rappeler les exigences liées à la sécurité lors de l'animation des séances.

4.5.3. Connaissances associées

- Connaître des techniques d'animation de groupe ;
- Connaître les 3 fondamentaux techniques de la discipline (équilibre, propulsion, direction),
- Connaître le cadre réglementaire de son activité ;

4.5.4. Attitudes et aptitudes

Le moniteur est créatif et se montre dynamique dans l'animation. Attentif et à l'écoute des pratiquants, il fait preuve d'anticipation et de réactivité afin de répondre aux attentes de sa clientèle.

4.5.5. Critères de performance

- Les dossiers administratifs des clients sont vérifiés ;
- La séance est préparée et présentée aux pratiquants de manière claire et précise ;
- Le matériel est vérifié avant le démarrage de la séance ;
- Une personne à terre est informée de la sortie et du départ du groupe ;
- Les fondamentaux techniques sont connus et maîtrisés ;
- Des rappels réguliers à la sécurité sont faits ;
- Les situations pédagogiques proposées sont adaptées aux pratiquants, au matériel et aux objectifs de la séance ;
- La satisfaction des clients est prise en compte ;
- Les différents aléas sont pris en compte et le programme de la séance est adapté en conséquence.
- La sécurité des pratiquants est garantie grâce à une adaptation permanente.

4.6. COMPÉTENCE 6: MAÎTRISER LES ÉVENTUELLES SITUATIONS DIFFICILES

4.6.1. Description de la compétence

Lors de son activité, le moniteur de canoé kayak, va'a et disciplines associées peut être confronté à toutes formes d'aléas qu'il doit être en mesure de maîtriser avec calme et professionnalisme.

En cas d'imprévus (dégradation de la météo, coup de chaleur, blessures, bris de matériel, dessalage...), le moniteur est capable d'intervenir avec une embarcation de sécurité en maîtrisant les différentes manœuvres afin de regrouper la flotte et la mettre en sécurité.

Afin de protéger l'intégrité physique des pratiquants, le moniteur de canoé, kayak, va'a et disciplines associées met en œuvre immédiatement les mesures adaptées en cas d'accident d'un pratiquant. Il connaît et maîtrise parfaitement le fonctionnement du matériel de sécurité et met en œuvre si besoin les gestes de premiers secours.

Il alerte rapidement les services de secours compétents et est précis dans la description de la situation et du lieu de l'accident. Il s'appuie également sur une bonne connaissance des dangers de la faune et de la flore.

Il met en œuvre le bon geste quel que soit les conditions météorologiques rencontrées.

Il gère la situation avec calme en prenant en charge la victime et rassure le reste du groupe par des consignes claires et appropriées.

4.6.2. Savoirs faire

- Utiliser le matériel de sécurité spécifique lié à chaque embarcation ;
- Maîtriser les différentes manœuvres de sécurité dont :
 - o Regrouper sa flotte,
 - o Assister une personne immergée,
 - o Transporter une personne en détresse,
 - o Aborder avec son embarcation de sécurité,
 - o Remorquer une (des) embarcation(s),
 - o Sortir de l'embarcation, récupérer son matériel, la vider et réembarquer en eau profonde,
 - o Esquimauter en toutes situations,
- Donner et expliquer des consignes ;
- Décider dans l'intérêt du groupe en fonction de la situation rencontrée ;
- Réaliser les gestes de 1ers secours en portant assistance aux victimes d'un accident ;
- Utiliser les équipements et matériels de premiers secours ;
- Protéger la victime ;
- Alerter les secours en les informant précisément du lieu de l'accident ;
- Mettre en sécurité le groupe en donnant des consignes appropriées ;

4.6.3. Connaissances associées

- Connaître les spécificités climatiques locales ;
- Connaître les spécificités des dangers de la faune et de la flore locale ;
- Connaître les notions essentielles d'esquimautage et de remise à flots ;
- Connaître le plan d'organisation des secours de la structure à terre et en mer ;
- Connaître l'organisation de la surveillance du plan d'eau et le mode opératoire d'appel des secours ;
- Connaître les techniques de secourisme ;
- Connaître les procédures d'alerte ;
- Connaître les formalités administratives consécutives à un accident.

4.6.4. Attitudes et aptitudes

Le moniteur est en bonne condition physique. Il fait preuve de calme et de maîtrise face à des situations difficiles. Réactif et organisé, il est rassurant en toute situation par sa connaissance et la maîtrise de situations sortant de l'ordinaire. Il sait se montrer ferme en cas de besoin.

4.6.5. Critères de performance

- Face à une situation difficile, la réaction est immédiate et adaptée à la situation rencontrée ;
- Les différentes manœuvres d'urgence sont connues et maîtrisées ;
- Le matériel de sécurité est utilisé de manière adaptée ;
- La flotte est regroupée et la sécurité des pratiquants est préservée ;
- Les gestes de secours sont prodigués de manière adaptée, rapide et efficace ;
- La victime et le groupe sont mis en sécurité ;
- Les secours sont alertés de manière rapide et précise ;
- Les caractéristiques et dangers de la faune et de la flore sont connus ;
- La situation est gérée avec calme et professionnalisme.

4.7. COMPÉTENCE 7 : ÉVALUER LES RESULTATS DE SON ANIMATION ET ADAPTER SON INTERVENTION

4.7.1. Description de la compétence

Afin de pouvoir concevoir des séances adaptées aux attentes de ses clients, le moniteur de canoë kayak, va'a et disciplines associées identifie, à l'aide de critères qu'il aura préalablement défini, les points positifs et négatifs de sa prestation.

Il fait preuve de recul sur son animation et analyse les résultats obtenus qu'il formalise dans des outils d'évaluation adaptés (fiches, tableaux de bords, livrets...).

Il est en mesure de proposer de nouvelles situations pédagogiques facilitant la progression et la satisfaction des pratiquants.

Il vérifie la satisfaction du public et rend compte de son intervention auprès de sa structure.

4.7.2. Savoirs faire

- Prendre du recul sur son animation et observer les publics ;
- Analyser les difficultés et réussites des pratiquants ;
- Créer et renseigner des outils de suivi ;
- Proposer de nouvelles situations pédagogiques ;
- Individualiser et adapter ses interventions ;
- Evaluer la satisfaction du public ;
- Rendre compte de son animation auprès des dirigeants de la structure.

4.7.3. Connaissances associées

- Connaître des outils d'évaluation simples (fiches d'auto-évaluation, livrets de progression, fiches types de comptes rendus...) ;
- Connaître les risques spécifiques de la discipline pouvant engendrer des difficultés.

4.7.4. Attitudes et aptitudes

Le moniteur fait preuve de recul lors de son intervention. Il est rigoureux dans son analyse des différentes situations rencontrées. Il se montre créatif pour remédier aux difficultés rencontrées.

4.7.5. Critères de performance

- L'analyse de la séance est pertinente ;
- Des critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs sont définis ;
- Des outils de suivi sont élaborés et renseignés ;
- Des remédiations et/ou des évolutions sont proposées ;
- Les remédiations et/ou évolutions sont adaptées aux différentes situations rencontrées et aux publics ;
- La satisfaction du public est vérifiée ;
- Un retour de son intervention est réalisé auprès de la structure.

5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI

E

Esquimautage

Suite à un chavirage, c'est une technique qui permet au kayakiste de reprendre sa navigation sans quitter son bateau, c'est-à-dire sans y laisser entrer de l'eau. Le principe de base consiste à faire coïncider un mouvement de pagaie qui donne un appui sur l'eau et un mouvement de corps (principalement autour du bassin) qui fait tourner l'embarcation vers sa position redressée.

P

Plan d'eau

Etendue d'eau permanente, d'eau douce ou d'eau de mer sur laquelle on peut notamment pratiquer les sports nautiques.

R

Remise à flots

Remettre en état de flotter, sauver d'une situation critique.

V

VHF

Abréviation de l'anglais « very high frequencies ». C'est une radio portative utilisée en mer et sur terre pour communiquer entre personnels navigants, ou avec des stations côtières pour la sécurité, la gestion des flottes ou les communications personnelles en application de la réglementation en vigueur.

6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Cadre Européen Commun de référence pour les Langues (CECRL)

		Niveau A1 Utilisateur élémentaire	Niveau A2 Utilisateur élémentaire
Comprendre	Ecouter	Je peux comprendre des mots familiers et des expressions très courantes au sujet de moi-même, de ma famille et de l'environnement concret et immédiat, si les gens parlent lentement et distinctement.	Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (par exemple moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail). Je peux saisir l'essentiel d'annonces et de messages simples et clairs.
	Lire	Je peux comprendre des mots familiers, des mots ainsi que des phrases très simples par exemple dans des annonces, des affiches ou des catalogues.	Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.
Parler	Prendre part à une conversation	Je peux communiquer, de façon simple, à condition que l'interlocuteur soit disposé à répéter ou à reformuler ses phrases plus lentement et à m'aider à formuler ce que j'essaie de dire. Je peux poser des questions simples sur des sujets familiers ou sur ce dont j'ai immédiatement besoin, ainsi que répondre à de telles questions.	Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets et des activités familiers. Je peux avoir des échanges très brefs même si en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.
	S'exprimer oralement en continu	Je peux utiliser des expressions et des phrases simples pour décrire mon lieu d'habitation et les gens que je connais.	Je peux utiliser une série de phrases ou d'expressions pour décrire en termes simples ma famille et d'autres gens, mes conditions de vie, ma formation et mon activité professionnelle actuelle ou récente.
Ecrire	Ecrire	Je peux écrire une courte carte postale simple, par exemple de vacances. Je peux porter des détails personnels dans un questionnaire, inscrire par exemple mon nom, ma nationalité et mon adresse sur une fiche d'hôtel.	Je peux écrire des notes et messages simples et courts. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F

Formacode®

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Info permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J

Jury

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification.
Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N

Niveau de certification

Il sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Cadre 2019	Nomenclature 1969	Niveau de formation
1		
2		
3	V	niveau BEP/CAP
4	IV	niveau baccalauréat ou brevet professionnel
5	III	niveau BTS / DUT
6	II	niveau Licence
7	I	niveau Master

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Christophe **JOLY**, DFPC, ingénieur en certification professionnelle

PROFESSIONNELS

EMPLOYEURS

- Cyril **ANGLEROT**, gérant de la société Aventure Pulsion,

SALARIES

- Pascal **MICHENOT**, animateur kayak, va'a et disciplines associées,
- Samuel **TRAVOUILLON**, animateur kayak, va'a et disciplines associées

EXPERT CONSULTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

- David **LUCQUIAUD**, éducateur sportif diplômé d'Etat 1er degré option kayak à la DJS de la province-Sud
- Richard **DROUET**, président de la ligue calédonienne de Va'a

DIRECTION TECHNIQUE NOUVELLE-CALÉDONIE

- Hervé **ROBERT** ; DJS NC, pôle formation/certification

Annexe 2 à l'arrêté n° 2019-2205/GNC du 22 octobre 2019

**relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie :
diplôme de moniteur canoë kayak, va'a et disciplines associées**



REFERENTIEL DE CERTIFICATION

DIPLÔME

DE MONITEUR DE CANOË KAYAK, VA'A ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Niveau 3

VERSION : 2019

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTION DE L'EMPLOI-TYPE.....
1.1.	DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE.....
1.2.	REFERENCES DE LA CERTIFICATION.....
2.	CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES
3.	MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION
3.1.	Modalités d'accès à la formation
3.1.1.	Prérequis d'accès à la formation.....
3.1.2.	Allègement de formation
3.2.	Conditions et modalités d'accès à la certification
3.2.1.	Accès suite à un parcours continu de formation.....
3.2.2.	Accès suite à un parcours discontinu de formation
3.2.3.	Accès par la VAE.....
3.2.4.	Accès aux personnes en situation de handicap.....
3.2.5.	Mesures transitoires
3.2.6.	Equivalence de CPU.....
4.	MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS
4.1.	Modalités d'évaluation des candidats issus d'un parcours continu de formation
4.1.1.	Epreuve 1 : Mise en situation professionnelle
4.1.2.	Epreuve 2 : Présentation d'un rapport de stage pratique et entretien technique.....
4.1.3.	Epreuve 3 : Mise en situation professionnelle et entretien technique
4.1.4.	Epreuve 4 : Entretien technique
4.1.5.	Epreuve 5 : Entretien final.....
4.2.	Modalités d'évaluation des candidats issus d'un parcours discontinu de formation ou suite à une validation partielle
4.2.1.	Modalités d'évaluation concernant le CPU1
4.2.1.1.	Epreuve 1 : Mise en situation professionnelle
4.2.1.2.	Epreuve 2 : Présentation d'un rapport de stage pratique.....
4.2.1.	Modalités d'évaluation concernant le CPU2
4.3.	Modalités d'évaluation des candidats VAE.....
4.3.1.	Epreuve 1 : Mise en situation professionnelle
4.3.2.	Epreuve 2 : Entretien technique
4.4.	Synthèse des modalités d'évaluation
5.	MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES.....
5.1.	Composition du jury
5.2.	Conditions particulières de surveillance et de confidentialité des épreuves
5.3.	Plateau technique.....
5.3.1.	Plateau technique pour le CPU 1.....
5.3.2.	Plateau technique pour le CPU 2.....
6.	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION
7.	TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE CPU ENTRE VERSIONS DU DIPLOME.....
8.	GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE.....
9.	COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL.....

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI-TYPE

1.1. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

Le moniteur de canoë, kayak, va'a et disciplines associées anime de manière autonome des séances sportives et de loisirs, à destination de publics initiés ou pas, en mer ou en rivière, sur les embarcations à pagaies ou à rames suivantes :

- canoë,
- kayak,
- va'a,
- surf ski, stand up paddle...

Ce professionnel du sport nature accueille le public et le renseigne sur les prestations proposées. Il se charge de la promotion de son activité grâce aux différents moyens de communication à sa disposition. Il conçoit des activités en fonction de son public et de son environnement.

Il assure la sécurité du groupe qui lui est confié et exerce sur des parcours qu'il aura préparés et organisés. Il utilise les moyens d'intervention et de surveillance adaptés pour garantir les meilleures conditions de sécurité aux pratiquants. Il adapte ses comportements aux conditions météorologiques et hydrologiques. Le moniteur assure l'entretien et le rangement du matériel nautique utilisé. Il contrôle le bon état du matériel avant son usage.

1.2. REFERENCES DE LA CERTIFICATION

Niveau de Qualification	: 3 ²
Domaine	: G - Hôtellerie, restauration, activités touristiques, de loisirs ou d'animation
Spécialité	: NSF 335 t – animation sportive, culturelle et de loisirs, éducation sportive
Fiche ROME	: G 1204 éducation en activités sportives
Formacode®	: 15436 – Education sportive

2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES

Le moniteur de canoë kayak, va'a et disciplines est composé de 3 certificats professionnels unitaires (CPU) qui valident les compétences suivantes.

CPU 1 Renseigner le public et promouvoir son activité	C1 Renseigner le public
	C2 Concevoir et développer une offre d'activité
	C3 Promouvoir son activité et sa structure
CPU 2 Préparer et animer une sortie nautique en toute sécurité	C4 Concevoir et planifier son intervention
	C5 Encadrer et animer une sortie nautique
	C6 Maîtriser les éventuelles situations difficiles
	C7 Evaluer les résultats de son animation et adapter son intervention

² Cadre des certifications professionnelles de 2019

3. MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION

3.1. MODALITES D'ACCES A LA FORMATION

3.1.1. Prérequis d'accès à la formation

Pour être admis à la formation préparant au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de « moniteur canoë kayak, va'a et disciplines associées », les candidats doivent :

- 1) Satisfaire à 3 tests :
 - a) un test de natation :
Effectuer un parcours de 100 mètres avec deux immersions dont une sous obstacle, et remorquer un mannequin sur 15 mètres,
 - b) un test physique :
Ramer pendant 40 minutes sur un parcours en triangle (support de navigation au choix du (de la) candidat(e)),
 - c) un test technique :
Réaliser un parcours balisé par des bouées en effectuant des manœuvres spécifiques. Les candidats justifiant de l'attestation fédérale « pagaie verte -eau calme ou mer » sont dispensés des tests physiques et techniques. (cf. contenu du test – page suivante)
- 2) Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du canoë kayak, va'a et disciplines associées
- 3) Produire un extrait de casier judiciaire n°3 permettant de vérifier que la personne répond à la réglementation en vigueur pour l'exercice de cette activité
- 4) Maîtriser les bases de la bureautique et de l'outil internet (B2I ou PCIE),
- 5) Maîtriser des savoirs académiques nécessaires au suivi de la formation (domaine de compétences n°1 du certificat de Compétences essentielles),
- 6) Maîtriser un niveau suffisant en anglais (niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues) (cf. glossaire de la certification professionnelle – page 16).

3.1.2. Allègement de formation

Sans objet.

3.2. CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION

Les épreuves permettant de valider le diplôme « de moniteur canoë kayak, va'a et disciplines associées » sont accessibles :

- suite à un parcours continu ou discontinu de formation préparant aux deux certificats professionnels unitaires (CPU),
- par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

3.2.1. Accès suite à un parcours continu de formation

Le candidat se présente à l'examen final muni :

- a) un extrait de casier judiciaire n°3 permettant de vérifier que la personne répond à la réglementation en vigueur pour l'exercice de cette activité
- b) un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du canoë kayak, va'a et disciplines associées,
- c) d'une attestation de sauveteur secouriste du travail en cours de validité,
- d) d'un livret de suivi de la formation présentant les résultats des évaluations réalisées en cours de formation,
- e) d'une attestation de suivi d'un stage pratique dans une ou plusieurs structures d'activités physiques et sportives proposant des disciplines à rames et /ou à pagaies d'une durée minimum de 160 heures dont 50 heures en face à face pédagogique avec différents types de publics, sous la responsabilité d'un tuteur titulaire au minimum d'un diplôme professionnel reconnu dans la discipline concernée permettant l'encadrement d'un public en toute autonomie.

Test technique

- 1- Tenir un cap au compas,
- 2- Tenir un cap en alignement,
- 3- Mettre en œuvre seul la récupération en eau profonde d'un autre pratiquant en gérant le reste du groupe (le groupe étant alors constitué de l'ensemble des candidats- matériel obligatoire : kayak ponté),
- 4- Remorquer une autre embarcation et son passager,
- 5- Maîtriser l'esquimautage en eau calme,
- 6- Maîtriser l'esquimautage en mer formée,
- 7- Effectuer un parcours réalisé aux différentes allures de vent, par vent de force 4 maximum-parcours chronométré de 30 minutes maximum, embarcation obligatoire : kayak ou surf ski-distance à parcourir : 3 kilomètres,
- 8- Effectuer un parcours réalisé aux différentes allures de vent en Va'a, par vent de force 3 maximum-embarcation obligatoire : V1- distance à parcourir : 2 kilomètres,
- 9- Partir et arriver sur une plage avec des vagues,
- 10- Faire demi-tour par mer formée en utilisant le relief des vagues.

3.2.2. Accès suite à un parcours discontinu de formation

Les candidats devront fournir 15 jours au plus tard avant la date d'examen du premier CPU :

- a) un extrait de casier judiciaire n°3 permettant de vérifier que la personne répond à la réglementation en vigueur pour l'exercice de cette activité
- b) un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du canoë kayak, va'a et disciplines associées,
- c) une attestation de sauveteur secouriste du travail en cours de validité,
- d) un livret de suivi de la formation présentant les résultats des évaluations réalisées en cours de formation pour le CPU concerné. Ce livret devra être conservé et renseigné tout au long du parcours de formation du candidat qui le présentera à chaque examen,
- e) pour le CPU2 : une attestation de suivi d'un stage pratique dans une ou plusieurs structures d'activités physiques et sportives proposant des disciplines à rames et/ ou à pagaies d'une durée minimum de 160 heures dont 50 heures en face à face pédagogique avec différents types de publics, sous la responsabilité d'un tuteur titulaire au minimum d'un diplôme professionnel reconnu dans la discipline concernée permettant l'encadrement d'un public en toute autonomie.

3.2.3. Accès par la VAE

La certification peut être validée par la voie de la VAE par toute personne justifiant d'un parcours professionnel continu ou discontinu sur un poste équivalent aux fonctions de moniteur de canoë kayak, va'a et disciplines associées, d'une durée minimale de 1 520 heures.

Pour l'inscription à l'examen, les candidats devront fournir :

- le dossier de validation (livret 2),
- une attestation de sauveteur secouriste du travail en cours de validité,
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du canoë kayak, va'a et disciplines associées,
- une attestation justifiant de la maîtrise de l'anglais au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues

3.2.4. Accès aux personnes en situation de handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent l'organisme de formation et la DFPC qui devra mettre en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

3.2.5. Mesures transitoires

Sans objet.

3.2.6. Equivalence de CPU

Sans objet

4. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS

4.1. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS CONTINU DE FORMATION

Les compétences attendues telles que définies dans le référentiel professionnel du diplôme sont évaluées au cours d'un examen comportant 5 épreuves permettant la validation totale ou partielle des 2 CPU constitutifs du diplôme.

Modalité	Compétences évaluées
Epreuve 1 Mise en situation professionnelle	▪ C1 Renseigner la clientèle
Epreuve 2 Présentation d'un rapport de stage pratique et entretien technique	▪ C2 Concevoir et développer une offre d'activité ▪ C3 Promouvoir son activité et sa structure
Epreuve 3 Mise en situation professionnelle et entretien technique	▪ C4 Concevoir et planifier son intervention ▪ C5 Encadrer et animer une sortie nautique ▪ C6 Maîtriser les éventuelles situations difficiles
Epreuve 4 Entretien technique	▪ C7 Evaluer les résultats de son animation et adapter son intervention
Epreuve 5 Entretien final	

4.1.1. Epreuve 1 : Mise en situation professionnelle

Epreuve n°1	L'épreuve consiste à accueillir en face à face et/ ou à distance des personnes s'exprimant en français et en anglais à la recherche de renseignements concernant l'activité de canoë kayak, va 'a ou disciplines associées. Le candidat doit renseigner le client et s'assurer que ce dernier ait l'ensemble des informations nécessaires. Cette mise en situation doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs et connaissances correspondants à la compétence 1. L'épreuve se déroule de la manière suivante : - 10 minutes de préparation après tirage au sort d'un scénario composé de situations représentatives de l'emploi. - 20 minutes d'échanges avec un ou plusieurs visiteurs Les membres du jury joueront le rôle de visiteurs s'exprimant en français et en anglais. La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.	Durée : 0h30
--------------------	--	-----------------

4.1.2. Epreuve 2 : Présentation d'un rapport de stage pratique et entretien technique

Epreuve n° 2	A l'issue du stage pratique réalisé par le candidat, ce dernier rédige un rapport de 12 à 15 pages sur la conception d'une offre d'activité et la promotion de cette proposition (outils utilisé, coût, communication, partenaires....) Il remet ce rapport à l'autorité certificatrice 15 jours avant la date de l'examen final en trois exemplaires pour transmission aux membres du jury. Le jour de l'examen final, un entretien professionnel est réalisé à partir de ce dossier. Le candidat présente son rapport pendant 10 minutes à l'aide du support de son choix. Cette présentation est suivie d'un entretien de 20 minutes avec le jury ; Cette épreuve doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs et connaissances correspondants aux compétences 2 et 3.	Durée : 0h30
---------------------	---	-----------------

4.1.3. Epreuve 3 : Mise en situation professionnelle et entretien technique

Epreuve n° 3	A partir d'un thème tiré au sort, le candidat prépare et renseigne une fiche pédagogique qu'il présente au jury (durée : 45 minutes), Cette étude de cas doit permettre au jury de vérifier les savoirs, connaissances et correspondants à la compétence 4. Il prépare ensuite le matériel et les embarcations afin d'encadrer un groupe de 5 personnes pour une sortie nautique (15 minutes de préparation). Il accueille le groupe et met en œuvre les situations pédagogiques sur l'eau en respectant le thème tiré au sort. (durée maximum : 45 minutes) Cette mise en situation doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs, connaissances et maîtrise technique correspondants aux compétences 5 et 6. La mise en situation est suivie d'un entretien technique avec le jury (durée : 15 minutes) La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.	Durée : 2h00
---------------------	--	-----------------

4.1.4. Epreuve 4 : Entretien technique

Epreuve n° 4	L'entretien porte sur la capacité du candidat à évaluer la séance qu'il vient d'animer et proposer des solutions pédagogiques en fonction des réactions des pratiquants. Cette épreuve doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs faire et connaissances correspondants à la compétence 7. La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve	Durée : 0h30
---------------------	---	-----------------

4.1.5. Epreuve 5 : Entretien final

Epreuve n° 5	Le jury final vérifiera la compréhension et la vision globale nécessaires à l'exercice du métier (15 minutes). La posture et la culture professionnelle du candidat sont également vérifiées au cours de cet entretien.	Durée : 0h15
---------------------	--	-----------------

Durée totale d'examen par candidat pour l'ensemble des CPU : 3h45

4.2. MODALITES D’EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D’UN PARCOURS DISCONTINU DE FORMATION OU SUITE A UNE VALIDATION PARTIELLE

4.2.1. Modalités d’évaluation concernant le CPU1

Modalité	Compétences évaluées
Epreuve n°1 Mise en situation professionnelle	▪ C1 Renseigner la clientèle
Epreuve n°2 Présentation d’un rapport de stage pratique	▪ C2 Concevoir et développer une offre d’activité ▪ C3 Promouvoir son activité et sa structure

4.2.1.1. Epreuve 1 : Mise en situation professionnelle

Epreuve n°1

L’épreuve consiste à accueillir en face à face et/ ou à distance des personnes s’exprimant en français et en anglais à la recherche de renseignements concernant l’activité de canoë kayak, va ’a ou disciplines associées. Le candidat doit renseigner le client et s’assurer que ce dernier ait l’ensemble des informations nécessaires. Cette mise en situation doit permettre au jury de vérifier l’intégralité des savoirs et connaissances correspondants à la compétence 1.

L’épreuve se déroule de la manière suivante :

- 10 minutes de préparation après tirage au sort d’un scénario composé de situations représentatives de l’emploi.
- 20 minutes d’échanges avec un ou plusieurs visiteurs

Les membres du jury joueront le rôle de visiteurs s’exprimant en français et en anglais.

La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.

Durée :
0h30

4.2.1.2. Epreuve 2 : Présentation d’un rapport de stage pratique

Epreuve n° 2

A l’issue du stage pratique réalisé par le candidat, ce dernier rédige un rapport de 12 à 15 pages sur la conception d’une offre d’activité et la promotion de cette proposition (outils utilisé, coût, communication, partenaires....)

Il remet ce rapport à l’autorité certificatrice 15 jours avant la date de l’examen final en trois exemplaires pour transmission aux membres du jury.

Le jour de l’examen final, un entretien professionnel est réalisé à partir de ce dossier.

Le candidat présente son rapport pendant 10 minutes à l’aide du support de son choix. Cette présentation est suivie d’un entretien de 20 minutes avec le jury ; Cette épreuve doit permettre au jury de vérifier l’intégralité des savoirs et connaissances correspondants aux compétences 2 et 3.

Durée :
0h30

Durée totale d’examen par candidat pour le CPU 1 : 1 heure.

4.2.1. Modalités d'évaluation concernant le CPU2

Modalité	Compétences évaluées
Epreuve n° 1 Mise en situation professionnelle et entretien technique	▪ C4 Concevoir et planifier son intervention ▪ C5 Encadrer et animer une sortie nautique ▪ C6 Maîtriser les éventuelles situations difficiles
Epreuve n° 2 Entretien technique	▪ C7 Evaluer les résultats de son animation et adapter son intervention

Epreuve 1 : Mise en situation professionnelle et entretien technique**Epreuve n° 1**

A partir d'un thème tiré au sort, le candidat prépare et renseigne une fiche pédagogique qu'il présente au jury (durée : 45 minutes),
 Cette étude de cas doit permettre au jury de vérifier les savoirs, connaissances et correspondants à la compétence 4.
 Il prépare ensuite le matériel et les embarcations afin d'encadrer un groupe de 5 personnes pour une sortie nautique (15 minutes de préparation).
 Il accueille le groupe et met en œuvre les situations pédagogiques sur l'eau en respectant le thème tiré au sort. (durée maximum : 45 minutes)
 Cette mise en situation doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs, connaissances et maîtrise technique correspondants aux compétences 5 et 6.
 La mise en situation est suivie d'un entretien technique avec le jury (durée : 15 minutes)
 La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.

Durée :
2h00**Epreuve 2 : Entretien technique****Epreuve n° 2**

L'entretien porte sur la capacité du candidat à évaluer la séance qu'il vient d'animer et proposer des solutions pédagogiques en fonction des réactions des pratiquants.
 Cette épreuve doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs faire et connaissances correspondants à la compétence 7.
 La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve

Durée :
0h30**Durée totale d'examen par candidat pour le CPU 2 : 2h30**

4.2.2. Modalités d'évaluation des candidats VAE

Le candidat est évalué au travers des épreuves suivantes :

4.2.3. Epreuve 1 : Mise en situation professionnelle

Epreuve n°1	A partir d'un thème tiré au sort, le candidat prépare et renseigne une fiche pédagogique qu'il présente au jury (durée : 45 minutes), Cette étude de cas doit permettre au jury de vérifier les savoirs, connaissances et correspondants à la compétence 4. Il prépare ensuite le matériel et les embarcations afin d'encadrer un groupe de 5 personnes pour une sortie nautique (15 minutes de préparation). Il devra lors de cette mise en situation accueillir le groupe et mettre en œuvre en face à face des situations pédagogiques sur l'eau en respectant le thème tiré au sort. (durée maximum : 45 minutes) Cette mise en situation doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs, connaissances et maîtrise technique correspondants aux compétences 5 et 6. La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.	Durée : 1h45
--------------------	--	-------------------------

4.2.4. Epreuve 2 : Entretien technique

Epreuve n° 2	Entretien avec le jury sur la base du livret 2 rédigé par le candidat. Le jury pose des questions au candidat sur à la fois des aspects des techniques du métier mais aussi sur la compréhension et la vision globale nécessaires à l'exercice du métier de moniteur de canoë kayak, Va'a et disciplines associées. La posture et la culture professionnelle du candidat sont également vérifiées au cours de cet entretien.	Durée : 1h00
---------------------	---	-------------------------

Durée totale d'examen par candidat pour l'ensemble des CPU : 2h45

4.3. SYNTHÈSE DES MODALITÉS D'ÉVALUATION

CPU	Compétences professionnelles	Critères d'évaluation	Voie Formation					Voie VAE	
			MSP	Rapport de stage	MSP et entretien technique	Entretien technique	Livret 2	MSP	Entretien technique
CPU 1	C1 Renseigner le public	- L'accueil est convivial et professionnel, - Le discours est adapté tant en français qu'en anglais, - Le besoin du public est identifié, - L'offre de service est pertinente et adaptée à la demande, - Toutes les informations sont communiquées, - La compréhension par le client des informations communiquées est vérifiée.	☒	☐	☐	☒	☒	☐	☒
	C2 Concevoir et développer une offre d'activité	- Les règles de sécurité et de protection de l'environnement sont prises en compte dans la conception de l'offre, - L'activité conçoit le cadre géographique ou patrimonial, - L'offre prend en compte les attentes et capacités des différents publics, - La fiche technique est compréhensible, complète et exacte.	☐	☒	☐	☐	☒	☐	☒
	C3 Promouvoir son activité et sa structure	- Les supports promotionnels sont complets, précis et attractifs ; - Le réseau de partenaires est connu et utilisé à bon escient ; - Le choix des vecteurs de communication est adapté ; - L'offre de service est mise en valeur ; - Les résultats de l'évaluation de la satisfaction des clients et des partenaires sont exploitables.	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☒
	C4 Concevoir et planifier son intervention	- Le niveau technique et les attentes des clients sont pris en compte ; - L'ensemble des informations nécessaires à l'organisation de la séance a été collectée ; - La vérification du bon fonctionnement du matériel a été effectuée ; - Les fiches sorties sont claires, précises, détaillées et exploitables ; - Le mode d'organisation de la sécurité collective est connu et appliqué ; - La zone d'évolution a été délimitée et sécurisée ; - La sécurité du groupe a été prise en compte en amont par diverses actions préventives ; - Les clients sont informés des différents éléments nécessaires au bon déroulement de la sortie ; - Les normes en vigueur concernant l'encadrement et le matériel sont appliquées ; - La réglementation spécifique à l'activité est connue.	☐	☐	☒	☐	☒		☒
CPU 2	C5 Encadrer et animer une sortie nautique	- Les dossiers administratifs des clients sont vérifiés ; - La séance est présentée aux pratiquants de manière claire et précise ; - Le matériel est vérifié avant le démarrage de la séance ; - Une personne à terre est informée de la sortie et du départ du groupe ; - Les fondamentaux techniques sont connus et maîtrisés ; - Des rappels réguliers à la sécurité sont fait ; - Les situations pédagogiques proposées sont adaptées aux pratiquants, au matériel et aux objectifs de la séance ; - La satisfaction des clients est prise en compte ; - Les différents aléas sont pris en compte et le programme de la séance est adapté en conséquence.	☒	☐	☐	☒	☒	☒	☒
	C6 Maîtriser les éventuelles situations difficiles	- Face à une situation difficile, la réaction est immédiate et adaptée à la situation rencontrée ; - Les différentes manœuvres d'urgence sont connues et maîtrisées ; - Le matériel de sécurité est utilisé de manière adaptée ; - La flotte est regroupée et la sécurité des pratiquants est préservée ; - Les gestes de secours sont prodigués de manière adaptée, rapide et efficace ; - La victime et le groupe sont mis en sécurité ; - Les secours sont alertés de manière rapide et précise ; - Les caractéristiques et dangers de la faune et de la flore sont connus ; - La situation est gérée avec calme et professionnalisme.	☒	☐	☐	☒	☒	☒	☒

CPU	Compétences professionnelles	Critères d'évaluation	Voie Formation				Voie VAE	
			MSP	Rapport de stage	MSP et entretien technique	Entretien technique	Livret 2	MSP
	C7 Evaluer les résultats de son animation et adapter son intervention	- L'analyse de la séance est pertinente, - Des critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs sont définis, - Des outils de suivi sont élaborés et renseignés, - Des remédiations et/ou des évolutions sont proposées, - Les remédiations et/ou évolutions sont adaptées aux différentes situations rencontrées et aux publics, - La satisfaction du public est vérifiée, - Un retour de son intervention est réalisé auprès de la structure	☐	☐	☐	☒	☒	☐
						☒		☒

5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

5.1. COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé de 2 professionnels du canoë kayak, va'a et disciplines associées :

- titulaires d'un diplôme professionnel de niveau V au minimum dans les métiers de l'encadrement nautique en mer et/ou en rivière d'activités à pagaies et/ou à rames ;
- ayant 3 ans d'expérience dans l'exercice de ce métier.

Les membres du jury ne doivent être ni parents, ni alliés des candidats, ni avoir de lien hiérarchique ou avoir été tuteurs de stages avec ces derniers.

5.2. CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE DES EPREUVES

L'organisateur informe les candidats qu'ils ne doivent pas lors des épreuves, utiliser de documents ou de systèmes électroniques externes personnels (téléphone GSM, calculatrice, PC, livres, etc...).

5.3. PLATEAU TECHNIQUE

5.3.1. Plateau technique pour le CPU 1

Locaux

Désignation et description des locaux	Observations
1 salle équipée de tables et de chaises pouvant accueillir 12 à 15 candidats	Locaux répondant aux normes ERP (sécurité et accessibilité) Rampes pour PMR...
1 local pouvant accueillir des activités liées à l'accueil de clients et à la promotion de l'activité	
1 salle pouvant garantir la confidentialité des échanges, dédiée aux entretiens et à la délibération du jury	Dans la mesure du possible climatisée
Des toilettes pouvant accueillir du public et des personnes à mobilité réduite	

Equipements

Désignation et description	Dotation collective	Dotation individuelle
Postes de travail		
Machines et matériel	- Ordinateur avec connexion internet, - Téléphone,	
Outillage		
Equipements Protection Individuelle (EPI)		
Matière d'œuvre	- Papier blanc, - Crayons, - Agrafeuse, - Post-it, - poubelle vide poches	
Documentation		

5.3.2. Plateau technique pour le CPU 2

Locaux

Désignation et description des locaux	Observations
2 salles pouvant garantir la confidentialité des échanges, dédiée aux entretiens, à l'étude de cas et à la délibération du jury	Dans la mesure du possible climatisée
Des toilettes pouvant accueillir du public et des personnes à mobilité réduite	

Equipements

Désignation et description	Dotation collective	Dotation individuelle
Postes de travail	- Un plateau technique dédié à la mise en situation professionnelle - Une base nautique avec un plan d'eau délimité et sécurisé et équipé de vestiaires mixtes et de locaux logistiques destinés à entreposer les différents supports nautiques.	
Machines et matériel	- Du matériel nautique et accessoires en nombre suffisant pour mettre en œuvre les différentes mises en situation (Canoë Kayak, Va'a, surf ski..., pagaies....)	
Outils		
Equipements Protection Individuelle (EPI)		- Chaussons permettant de marcher en sécurité dans l'eau - Gilets de sauvetage
Matière d'œuvre	Sans objet	
Documentation	Plans du site et du plan d'eau	

6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

Chaque compétence est jugée acquise si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation de chaque compétence.

Un CPU est acquis lorsque l'ensemble des compétences qui le compose est validé par le jury.

Le candidat qui s'est vu refuser l'attribution d'un CPU dispose d'un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de validation du premier CPU, pour valider les CPU manquants et obtenir le diplôme.

Le diplôme de moniteur canoë kayak, va'a et disciplines associées est délivré au candidat ayant validé les 2 CPU constitutifs du diplôme.

7. TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE CPU ENTRE VERSIONS DU DIPLOME

Version 2012	Version 2019
CPU 1 Accueillir du public et présenter l'activité dans son environnement	CPU 1 Renseigner le public et promouvoir son activité
CPU 2 Sécuriser la pratique	CPU 2 Préparer et animer une sortie nautique en toute sécurité
CPU 3 Animer et adapter son activité	

8. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Cadre Européen Commun de référence pour les Langues (CECRL)

		Niveau A1 Utilisateur élémentaire	Niveau A2 Utilisateur élémentaire
Comprendre	Ecouter	Je peux comprendre des mots familiers et des expressions très courantes au sujet de moi-même, de ma famille et de l'environnement concret et immédiat, si les gens parlent lentement et distinctement.	Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (par exemple moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail). Je peux saisir l'essentiel d'annonces et de messages simples et clairs.
	Lire	Je peux comprendre des mots familiers, des mots ainsi que des phrases très simples par exemple dans des annonces, des affiches ou des catalogues.	Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.
Parler	Prendre part à une conversation	Je peux communiquer, de façon simple, à condition que l'interlocuteur soit disposé à répéter ou à reformuler ses phrases plus lentement et à m'aider à formuler ce que j'essaie de dire. Je peux poser des questions simples sur des sujets familiers ou sur ce dont j'ai immédiatement besoin, ainsi que répondre à de telles questions.	Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets et des activités familiers. Je peux avoir des échanges très brefs même si en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.
	S'exprimer oralement en continu	Je peux utiliser des expressions et des phrases simples pour décrire mon lieu d'habitation et les gens que je connais.	Je peux utiliser une série de phrases ou d'expressions pour décrire en termes simples ma famille et d'autres gens, mes conditions de vie, ma formation et mon activité professionnelle actuelle ou récente.
Ecrire	Ecrire	Je peux écrire une courte carte postale simple, par exemple de vacances. Je peux porter des détails personnels dans un questionnaire, inscrire par exemple mon nom, ma nationalité et mon adresse sur une fiche d'hôtel.	Je peux écrire des notes et messages simples et courts. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F

Formacode®

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J

Jury

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification. Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N

Niveau de certification

Il sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Cadre 2019	Nomenclature 1969	Niveau de formation
1		
2		
3	V	niveau BEP/CAP
4	IV	niveau baccalauréat ou brevet professionnel
5	III	niveau BTS / DUT
6	II	niveau Licence
7		niveau Master
8	I	niveau Doctorat

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des **réponses erronées**, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les **erreurs**.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

9. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Christophe **JOLY**, DFPC, ingénieur de la certification professionnelle

PROFESSIONNELS

EMPLOYEURS

- Cyril **ANGLEROT**, gérant de la société Aventure Pulsion

SALARIES

- Pascal **MICHENOT**, animateur kayak, va'a et disciplines associées,
- Samuel **TRAVOUILLO**n, animateur kayak, va'a et disciplines associées

EXPERTS CONSULTÉS

- David **LUCQUIAUD**, éducateur sportif diplômé d'Etat 1er degré option kayak à la DJS de la province-Sud,
- Richard **DROUET**, président de la ligue calédonienne de va'a

DIRECTION TECHNIQUE NOUVELLE-CALÉDONIE

- Hervé **ROBERT**, DJS-NC, Pôle formation/certification
-

Arrêté n° 2019-2207/GNC du 22 octobre 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 35 du 4 juillet 2019 à l'accord professionnel de travail de la branche « Industries de Nouvelle-Calédonie »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 35 à l'accord professionnel de la branche « Industries de Nouvelle-Calédonie », signé le 4 juillet 2019, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement chargé
du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion
professionnelles et du suivi du XV^e FED
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2019-2221/GNC du 22 octobre 2019 relatif à la pharmacopée en vigueur en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 5112-1 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La pharmacopée en vigueur en Nouvelle-Calédonie est composée des textes de la neuvième édition de la pharmacopée européenne et de ses addenda, et des textes de la onzième édition de la pharmacopée française dans sa version mise à jour au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement chargé
de la coordination et de la mise en œuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine
VALENTINE EURISOUKÉ*

Arrêté n° 2019-2223/GNC du 22 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 fixant les coefficients applicables aux prix fabricants hors taxes des médicaments et produits pharmaceutiques remboursables

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (produits de santé), notamment les articles Lp. 5124-1 et R. 5124-1 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 fixant les coefficients applicables aux prix fabricants hors taxes des médicaments et produits pharmaceutiques remboursables ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 susvisé, les mots « Troisième tranche : « 205 » » sont remplacés par les mots « Troisième tranche : « 215 » ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement chargé
de la coordination et de la mise en œuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine*
VALENTINE EURISOUKÉ

Arrêté n° 2019-2229/GNC du 22 octobre 2019 relatif à la composition et à l'organisation du comité scientifique du parc naturel de la mer de Corail et modifiant l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité scientifique du parc naturel de la mer de Corail est composé de spécialistes indépendants reconnus pour leurs compétences scientifiques et leur connaissance des écosystèmes présents au sein du parc naturel de la mer de Corail.

Il comprend les quinze membres suivants :

- Mme Valérie Allain (halieutique)
- M. Gilles Bœuf (biodiversité)
- M. Pascal Dumas (géographie)
- Mme Géraldine Giraudeau (droit)
- M. Samuel Gorohouna (économie)
- M. Geoffroy Lamarche (géophysique)
- M. Christophe Menkes (écosystèmes océaniques)
- M. Daniel Pauly (halieutique)
- Mme Claude Payri (écosystèmes récifo-lagonaires)
- M. Bernard Pelletier (géosciences)
- M. Bertrand Richer de Forges (écosystèmes profonds)
- Mme Catherine Sabinot (anthropologie)
- M. Emmanuel Tjibaou (usages et culture)
- M. Eric Vidal (écosystèmes terrestres)
- M. Laurent Wantiez (écosystèmes récifo-lagonaires)

Le délégué territorial à la recherche et à la technologie est invité à participer aux travaux du comité scientifique avec voix consultative.

Article 2 : Les membres du comité scientifique sont nommés pour trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre du comité scientifique, le gouvernement procède à son remplacement. Le mandat du remplaçant expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 3 : Au début de chacune des mandatures, le comité scientifique élit en son sein son président, son vice-président et son secrétaire, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président, le vice-président et le secrétaire assurent leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat de membre du comité scientifique. L'éventuel renouvellement de leur mandat en tant que membre ne vaut pas renouvellement des fonctions de président, de vice-président ou de secrétaire.

En cas de démission ou de décès du président, du vice-président ou du secrétaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau président, vice-président ou secrétaire, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Le mandat du nouveau président, du nouveau vice-président ou du nouveau secrétaire expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 4 : Le secrétariat du comité scientifique est assuré par la direction des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le comité scientifique est convoqué par son président sur saisine d'un des co-présidents du comité de gestion ou du directeur des affaires maritimes.

Le comité scientifique peut être convoqué par son président sur un sujet qu'il juge important. Dans ce cas, les avis du comité sont transmis aux co-présidents du comité de gestion.

Le comité scientifique peut être consulté par messagerie électronique et/ou par visioconférence. Les délais de réponse sont déterminés au cas par cas et fixés de façon concertée entre les co-présidents du comité de gestion ou le directeur des affaires maritimes et le président du comité scientifique.

Article 6 : Les avis du comité scientifique sont publics.

Article 7 : Les règles d'organisation du fonctionnement du comité scientifique sont précisées par un règlement intérieur. Pour être adopté, celui-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres du comité scientifique présents le jour de l'adoption. Il pourra être modifié si au moins la moitié des membres du comité scientifique le demande.

Ce règlement intérieur prévoit une charte de déontologie et un mode de fonctionnement qui préviennent les conflits d'intérêt.

Article 8 : Les coûts de déplacement des membres du comité scientifique sont pris en charge sur le budget dédié au parc naturel de la mer de Corail.

Article 9 : Le sixième alinéa de l'article 6 de l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le président du comité scientifique ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président participe aux travaux du comité de gestion. ».

Article 10 : L'arrêté n° 2018-2249/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la composition et à l'organisation du comité scientifique du parc naturel de la mer de Corail est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de M. Philippe Germain :

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2019-2255/GNC du 29 octobre 2019 dressant la liste des experts appelés à siéger au Comité d'expertise douanière

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles 13 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 78-145/CG du 9 mai 1978 fixant les conditions de fonctionnement du Comité d'expertise Douanière ;

Vu les propositions des chambres consulaires des 22 août, 1^{er} et 4 octobre 2019, saisies par courriers de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie n° 19001166 du 12 juillet 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Les réclamations contre les décisions d'assimilation et de classement du Directeur des services de Douanes, et les contestations relatives à l'espèce, à l'origine et à la valeur des marchandises, sont soumises à une Commission Administrative dite « Comité d'Expertise Douanière ».

Article 2 : La liste des personnalités appelées à siéger au comité d'expertise douanière est la suivante :

ANNEXE

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

M. Beze Vincent	Industrie de la viande
Mme Birot-Di-Folco Sylvie	Animaux vivants et produits
M. Delathiere Jean-Michel	Animaux vivants et produits
M. Etuve Alexandre	Animaux vivants et produits
M. Guepy Daniel	Animaux vivants et produits
M. Kerhouas Yohan	Animaux vivants et produits
M. Medevielle Lionel	Industrie de la viande
M. Pasco Gérard	Animaux vivants et produits

Section II

Produits du règne végétal

M. Bougault Jean-Pierre	Produits du règne végétal
Mme Guillaume Aurélie-Anne	Fleuriste
Mme Naillet Margareth	Fleuriste
M. Niaoutou Jean-Christophe	Produits du règne végétal
M. Perrard David	Produits du règne végétal
M. Soury-Lavergne Franck	Produits du règne végétal
Mme Tron Sophie	Produits du règne végétal
Mme Verger Claudine	Produits du règne végétal

Section III

*Graisses et huiles animales et végétales ;
produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées,
cires d'origine animale*

Réservée

Section IV

*Produits des industries alimentaires ;
boissons, liquides alcooliques
et vinaigres, tabacs et succédanés de tabacs fabriqués*

M. Ittah Gérald Produit alimentaire
Mme Leduc Catherine Industrie alimentaire

Section V
Produits minéraux

Réservée

Section VI
Produits des industries chimiques ou des industries connexes

Réservée

Section VII
*Matières plastiques et ouvrages en ces matières ;
caoutchouc et ouvrages en caoutchouc*

Réservée

Section VIII
*Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières ;
articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage,
sacs à main et contenants similaires ; ouvrage en boyaux*

M. Chalifour Claude Maroquinerie
M. Escot Pierre Sellerie
Mme Forsinetti Sandra Claude Maroquinerie et sellerie
M. Gabriel Lazo Cordonnerie
M. Lamarne Christian Cordonnerie

Section IX
*Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ;
liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie et de
vannerie*

M. Bertram Noé Yves Dominique Menuiserie et charpente
M. Boisseau Pascal Menuiserie et charpente
M. Brand Jean Pierre Menuiserie
M. Cazerès Eric Lucien Amédée Menuiserie
M. Chesnais Dominique Michel Menuiserie
M. Dentering Patrick Alain Daniel Menuiserie et ébénisterie
M. Deprez Christophe Edie Bernard Menuiserie
M. Gaspard Christian Menuiserie
M. Hamon Stéphane Joseph Sculpture sur bois
M. Henry Manuel Charpente
M. Latruffe Sébastien Jean Menuiserie et charpente
M. Le Moigne Florent Jacques Charpente
M. Le Panse Marie-Laurent Menuiserie et ébénisterie
M. Maia Johnny Georges Charpente
M. Poma Albert Menuiserie et charpente
M. Zedi Peter Menuiserie et ébénisterie

Section X
*Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ;
déchets et rebuts de papier ou de carton ;
papier et ses applications*

Mme Barthe Isabelle Adrienne Reliure

Section XI
Matières textiles et ouvrages en ces matières

Mme Corfdir Marie-Suzanne Geneviève Réalisation de vêtements

Mme Diemene Annie Poateou Réalisation de vêtements
Mme Dupin-Gilet Caroline Martine Réalisation de vêtements
M. Goujon Bernard Guy Bâches, lambrequins
Mme Gowemeuhou Brigitte Réalisation de vêtements
Mme Mucet Danielle Marie Josette Modéliste - styliste
Mme Soengkono Soekinah Linge de maison et articles
d'ameublement

Section XII
*Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets,
cravaches et leurs parties ; plumes apprêtées et articles en
plumes ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux*

Réservée

Section XIII
*Ouvrage en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières
analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages en verre*

M. Alvarez Adrien Jacky Plâtrerie
M. Barachet Patrice Plâtrerie
M. Fouquet Eric Henri Plâtrerie
M. Le Notre Franck Georges Taille de pierre

Section XIV
*Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires,
métaux précieux, plaques ou doubles de métaux précieux et
ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies*

Mme Bonis Céline Anne Simone Fabrication
M. Chapuis Norbert Fabrication
M. Leeks Christopher John Fabrication

Section XV
Métaux communs et ouvrages en ces métaux

M. Bertram Noé Yves Dominique Manutention des structures
métalliques
M. Brouns Sébastien Hubert Chaudronnerie
M. Danis Nicolas Fabrication de structures
métalliques
M. Daroux Walter Roger Léon Installation de structures
métalliques
M. Deruy Laurent Arthur Jean Forgeron
M. Euvarard Franck Serrurerie, menuiserie
métallique
M. Leroux Jacky Construction métallique
M. Ly Jacques Chaudronnerie
M. Nivois Hubert Daniel Métallerie, serrurerie
M. Quentin Maxime André Métallerie, serrurerie
M. Ramesh Jean Luc Chaudronnerie
M. Rigaud François Serge René Forgeron
M. Viramoutoussamy Daniel Chaudronnerie
M. Weiss Albert Marcel Fabrication de structures
métalliques

Section XVI
*Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties ;
appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils
d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en
télévision, et parties et accessoires de ces appareils*

Réservée

Section XVII
Matériel de transport

Réservée

Section XVIII
*Instruments et appareils d'optique, de photographie et de
cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ;
instruments et appareils médico-chirurgicaux ; horlogerie ;
instrument de musique ; parties et accessoires de ces
instruments ou appareils*

M. Huguet Gérard Réparation d'horlogerie

Section XIX
Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Réservée

Section XX
Marchandises et produits divers

Réservée

Section XXI
Objets d'art, de collection ou d'antiquité, ensembles industriels

Réservée

Article 3 : L'arrêté n° 78-145/CG du 9 mai 1978 fixant les conditions de fonctionnement du Comité d'expertise Douanière est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique,
de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

**Arrêté n° 2019-2263/GNC du 29 octobre 2019 approuvant les
projets de contrats de financement avec la Banque de
Nouvelle-Calédonie pour un crédit long terme et une ligne
de trésorerie, et habilitant le président du gouvernement à
signer les contrats afférents**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'accord de financement de la Banque de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour assurer le financement de son programme d'investissement 2019, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve le projet de contrat de financement à long terme de la Banque de Nouvelle-Calédonie pour un emprunt maximal d'un milliard deux cents millions (1 200 000 000) de francs CFP.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt long terme sont les suivantes :

- Durée maximum : 20 ans ;
- Taux fixe : 2,05% ;
- Périodicité des échéances : trimestrielle ;
- Remboursement des échéances : trimestrialités constantes et consécutives en capital et intérêts ;
- Différé d'amortissement envisagé: Néant ;
- Frais de dossier : 0,20 % du capital emprunté ;
- Garantie : Néant ;
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 2 mois et le paiement d'une indemnité actuarielle ;
- Condition suspensive : Néant ;
- Condition particulière : production de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie autorisant le crédit long terme validé par le contrôle de légalité.

Article 3 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve le projet de contrat de financement court terme du besoin de fonds de roulement sous forme de ligne de trésorerie de la Banque de Nouvelle-Calédonie pour un montant maximal de cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFP.

Article 4 : Les caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

- Durée maximum : 1 an à compter de la date de signature de la convention ;
- Utilisation du crédit : par tirage d'un montant minimum de 100 000 000 de francs CFP ; tirages et remboursements à tout moment, sans limitation du nombre de mouvements ;
- Taux fixe : 1,55 % HT l'an. Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles du crédit et sont réglés trimestriellement ;
- Commission de non utilisation : 0,50 % HT ;

- Frais de dossier : 0,10 % du concours HT ;
- Garantie : Néant ;
- Condition suspensive : Néant ;
- Condition particulière : production de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie autorisant le concours court terme validé par le contrôle de légalité.

Article 5 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, ainsi que les actes et contrats susmentionnés.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
des assurances, du droit civil et du droit
commercial, des questions monétaires,
du suivi des grands projets et
de la francophonie*
YOANN LECOURIEUX

Arrêté n° 2019-2265/GNC du 29 octobre 2019 approuvant les deux projets de convention d'ouverture de crédit auprès de l'agence française de développement (AFD) et habilitant le président du gouvernement à signer les contrats de prêt

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les projets de convention de crédit de l'agence française de développement n° CNC 2115 02 J CNC et CNC 2115 03 K,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour assurer le financement de son programme d'investissement 2019, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve les projets de convention de crédit ci-annexés à intervenir avec l'agence française de développement (AFD) pour deux emprunts maximaux de 13 046 000 euros et 1 200 000 euros, soit 1 556 801 909 F CFP et 143 198 091 F CFP.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Prêt au secteur public partiellement « bonifié » CNC 2115 03 K – 13 046 000 euros :

- durée maximum : 20 ans ;
- taux fixe : taux applicable équivalent à Euribor 6 mois +0,63 % (*) ;

() Lorsque le versement porte un taux d'intérêt fixe, celui-ci est égal au taux de marché équivalent à Euribor 6 mois + 0,63 %, calculé en fonction de la maturité et du profil de remboursement du prêt. Déterminé les jours précédant la date de signature de la convention de prêt avec l'AFD, ce taux fixe s'appliquera pour tout versement intervenant dans les 15 jours ouvrés suivant sa date de détermination. Pour tout versement ultérieur, ce taux fixe sera actualisé pour chaque versement aux conditions du marché, selon les modalités prévues dans la convention.*

A titre indicatif, la cotation d'un taux fixe ressortirait à 0,7 % à la date du 7 octobre 2019.

- périodicité des échéances : semestrielle ;
- amortissement : semestrialités constantes ;
- différé d'amortissement envisagé : néant ;
- versement en une tranche ;
- commission d'ouverture du crédit : 0,5% sur le montant du prêt octroyé ;
- indemnités d'annulation : imputables si une annulation de plus de 30% du montant du crédit a lieu ;
- intérêt de retard et moratoire : 3,5%.

Prêt au secteur public « vert » CNC 2115 02 J – 1 200 000 euros :

- durée maximum : 20 ans ;
- taux fixe : taux applicable équivalent à Euribor 6 mois -0,59 % (*) ;

() Lorsque le versement porte un taux d'intérêt fixe, celui-ci est égal au taux de marché équivalent à Euribor 6 mois - 0,59 %, calculé en fonction de la maturité et du profil de remboursement du prêt. Déterminé les jours précédant la date de signature de la convention de prêt avec l'AFD, ce taux fixe s'appliquera pour tout versement intervenant dans les 15 jours ouvrés suivant sa date de détermination. Pour tout versement ultérieur, ce taux fixe sera actualisé pour chaque versement aux conditions du marché, selon les modalités prévues dans la convention.*

A titre indicatif, la cotation d'un taux fixe ressortirait à 0% à la date du 4 septembre 2019.

- périodicité des échéances : semestrielle ;
- amortissement : semestrialités constantes ;
- différé d'amortissement envisagé : néant ;

- versement en une tranche ;
- commission d'ouverture du crédit : 0,5% sur le montant du prêt octroyé ;
- indemnités d'annulation : imputables si une annulation de plus de 30% du montant du crédit a lieu ;
- intérêt de retard et moratoire : 3,5%.

Article 3 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, ainsi que les actes et contrats relatifs aux deux emprunts visés à l'article 1^{er} et notamment les deux conventions de crédit.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
des assurances, du droit civil et du droit
commercial, des questions monétaires,
du suivi des grands projets et
de la francophonie*
YOANN LECOURIEUX

**Annexes à l'arrêté n° 2019- 2265 /GNC du 29 octobre 2019
approuvant les deux projets de convention d'ouverture de crédit auprès de l'agence
française de développement (AFD) et habilitant le président du gouvernement à signer les
contrats de prêt**

CONVENTION N° CNC 2115 02 J

CONVENTION DE CREDIT

en date du 6 novembre 2019

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA NOUVELLE CALEDONIE

L'Emprunteur

TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITIONS.....	
2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	
2.1 Montant.....	
2.2 Destination.....	
2.3 Conditions d'utilisation.....	
3. MODALITÉS DE VERSEMENT	
3.1 Versement unique	
3.2 Demande de Versement	
3.3 Réalisation du Versement	
4. INTÉRÊTS	
4.1 Taux d'Intérêt	
4.2 Calcul et paiement des intérêts	
4.3 Intérêts de retard et moratoires	
4.4 Communication des Taux d'Intérêt	
4.5 Taux effectif global.....	
5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERET VARIABLE	
6. COMMISSIONS	
6.1 Commission d'ouverture.....	
6.2 Commission d'Engagement	
7. REMBOURSEMENT.....	
8. REMBOURSEMENT ANTICIPES ET ANNULATION	
8.1 Remboursements anticipés volontaires.....	
8.2 Remboursements anticipés obligatoires.....	
8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur.....	
8.4 Annulation du fait du Prêteur.....	
8.5 Stipulations communes	
9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....	
9.1 Frais accessoires	
9.2 Indemnités d'annulation	
9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé	
9.4 Impôts, droits et taxes	
9.5 Coûts additionnels.....	
9.6 Date d'exigibilité	
10. DÉCLARATIONS	
10.1 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur.....	
10.2 Pouvoir et capacité.....	

10.3	Absence d'informations trompeuses.....	
10.4	Origine des Fonds	
10.5	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée	
10.6	Pari Passu.....	
10.7	Procédures collectives.....	
10.8	Absence de litiges	
10.9	Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles.....	
10.10	Absence d'Effet Significatif Défavorable.....	
11.	ENGAGEMENTS	
11.1	Inscription au Budget.....	
11.2	Communication des Comptes	
11.3	Autorisations.....	
11.4	Pari Passu.....	
11.5	Passation de Marché	
11.6	Réalisation d'un programme d'investissement	
11.7	Responsabilité environnementale et sociale	
11.8	Origine licite des Fonds	
11.9	Absence d'Actes de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles	
11.10	Engagements particuliers	
12.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION	
12.1	Informations Financières	
12.2	Informations complémentaires	
13.	EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT	
13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée.....	
13.2	Exigibilité Anticipée.....	
13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée	
14.	GESTION DU CRÉDIT	
14.1	Palements.....	
14.2	Compensation	
14.3	Jours Ouverts	
14.4	Monnaie de paiement.....	
14.5	Décompte des jours.....	
14.6	Place de réalisation et règlements	
15.	DIVERS	
15.1	Certificats et calculs.....	
15.2	Nullité partielle	
15.3	Non Renonciation	
15.4	Cessions	
15.5	Valeur juridique	
15.6	Avenant.....	
15.7	Communication d'informations.....	
15.8	Imprévision	
16.	NOTIFICATIONS.....	
16.1	Communications écrites.....	
16.2	Réception	

16.3	Communication électronique
17.	ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE.....
17.1	Droit applicable.....
17.2	Attribution de juridiction
17.3	Election de domicile
18.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE
	ANNEXE 1 A - DEFINITIONS.....
	ANNEXE 1 B - INTERPRETATIONS.....
	ANNEXE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....
	ANNEXE 3 - MODELES DE LETTRES

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par Monsieur Thierry SANTA, en sa qualité de Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dûment habilitée aux fins des présentes conformément à l'arrêté n° en date du, et transmis au représentant de l'Etat le,

(ci-après désignée l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représenté par Monsieur Bertrand WILLOCQUET, en sa qualité de Directeur du Département Trois Océans de l'Agence Française de Développement, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après désignée l'« **AFD** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignées les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »).

CONSIDERANT QUE :

- (A) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement de son budget d'investissement.
- (B) Conformément à la résolution n° C20190654 du Comité de l'Outre-mer en date du 16 octobre 2019 (la « Décision d'Octroi ») le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.
- (C) Ce financement bénéficie d'une bonification par le Ministère des Outre-mer. A titre indicatif et au regard des conditions de marché actuelles, le montant des crédits engagés au titre de la bonification de ce financement s'élève à 192 717 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les Annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 A (*Définitions*) sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (Conditions d'utilisation) ci-après, un crédit à taux bonifié d'un montant total maximum en principal de un million deux cent mille Euros (EUR 1 200 000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les dépenses inscrites à son budget annuel d'investissement.

Les droits et taxes de toute nature ne peuvent être financés sur le Crédit.

2.3 Conditions d'utilisation

Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer les Versements demandés que si, à la date indiquée sur la Lettre de Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée :

- (a) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement ;
- (b) l'ensemble des conditions suspensives listées en Annexe 2 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant par le Prêteur ;

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Versement unique

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en un (1) Versement unique.

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Lettre de Demande de Versement dûment établie.

La Lettre de Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur au Directeur de l'agence AFD à Nouméa à l'adresse indiquée à l'Article 16 (*Notifications*).

La Lettre de Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3 (*Modèle de Lettre de Demande de Versement*) ;
- (b) elle est reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;

Tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Lettre de Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3 (*Modalités de versement*) et de l'Annexe 3 (*Conditions suspensives*).

3.3 Réalisation du Versement

Dès la levée des conditions suspensives aux Versements conformément à l'article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une Lettre de Confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4 B. (*Modèle de Lettre de Confirmation de Versement*). Le Versement demandé sera ensuite mis à disposition de l'Emprunteur au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Lettre de Confirmation de Versement.

En cas de non réalisation du Versement à la date du 18 novembre 2020, le Prêteur se réserve la possibilité de réviser les conditions financières ou de prononcer l'annulation du concours conformément à l'article 8.4(b) (*Annulation du fait du Prêteur*).

A la Date Limite de Versement, le solde du Crédit Disponible sera de plein droit réduit à zéro.

4. INTÉRÊTS

4.1 Taux d'Intérêt

4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Un Taux d'Intérêt fixe sera constaté pour tout Versement.

Le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement considéré entre la Date de Signature de la Convention et le sera le Taux Fixe de Référence. Après cette date, le Taux d'Intérêt applicable sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Constatation de Taux.

Le Taux Fixe de Référence correspond au taux nominal de pour cent (....%) l'an et le Taux Index est de pour cent (.....%) l'an.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Lettre de Demande de Versement un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt minimum déterminé conformément à l'Article 4.1.1 (*Taux d'Intérêt fixe*), ne sera en aucune circonstance inférieur à zéro pour cent (0%) l'an.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée et pour une Période d'Intérêts donnée est égal à la somme des intérêts dus sur le Capital Restant Dû par l'Emprunteur au titre du Crédit à la Date d'Echéance précédente. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement, considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée selon la Base de Décompte des Jours Applicables; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Taux d'Intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

4.3.1 Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (Intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.2 Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (Intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.3 Paiement des intérêts de retard et moratoires

L'emprunteur devra payer l'intégralité des intérêts de retard et moratoires au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, et, au plus tard, à la première Date d'Echéance suivant la date de toute somme due et impayée. La perception d'intérêts de retard et moratoires par le Prêteur n'implique nullement de sa part l'octroi d'un délai de paiement, ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits à l'égard de l'Emprunteur.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1, L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué à un taux annuel de pour cent (.....%) sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, et pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à pour cent (.....%), étant entendu que les taux ci-dessus :

- (a) sont donnés pour information seulement ;
- (b) sont calculés sur les bases suivantes :
 - (i) tirage de l'intégralité du Crédit à taux fixe à la Date de Signature ;
 - et
 - (ii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à....% ;
 - (iii) le taux fixe appliqué conformément à l'article 4.1.2 ne doit pas être inférieur à zéro pour cent (0%) par an
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

Dans le cadre de l'obligation d'indication du taux effectif global, l'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il a

considérées nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERET VARIABLE

Non applicable.

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'ouverture

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'ouverture de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) calculée sur le montant total en principal du Crédit tel que précisé à l'Article 2.1 (*Montant*). Elle est due et payable au Prêteur soixante-quinze (75) jours fin de mois suivant la Date de Versement.

6.2 Commission d'Engagement

Non applicable.

7. REMBOURSEMENT

L'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en (....) échéances semestrielles, constantes en capital et intérêts, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance en capital sera exigible et payable le, la dernière le

8. REMBOURSEMENT ANTICIPES ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

L'Emprunteur pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du Crédit, dans les conditions suivantes :

- (a) Les remboursements anticipés de tout ou partie du Crédit ne seront pas autorisés avant le; et
- (b) A compter de cette date, l'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation tout ou partie du Crédit si (i) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable au moins trente (30) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé envisagée et si (ii) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal.

Le remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'à une Date d'Echéance.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

- (a) Circonstance nouvelle : si les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et que l'Emprunteur

refuse de les supporter, le Prêteur pourra alors exiger le remboursement total du Crédit ; ou

- (b) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée du Crédit dans les conditions mentionnées à l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ;

8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement de son programme d'investissement soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du programme d'investissement par l'Emprunteur.

8.4 Annulation du fait du Prêteur

Le Prêteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro (0) à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou
- (b) Aucun Versement n'a eu lieu au plus tard dans les quatorze (14) mois suivants la Décision d'Octroi indiquée au paragraphe (B) du Préambule, étant entendu que le Prêteur n'a aucun engagement de mettre à disposition les fonds au titre du Crédit avant la Date de Signature ; ou
- (c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (d) l'un des évènements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements Anticipés Obligatoires*) est intervenu.

8.5 Stipulations communes

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants ;
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention ;
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous et de toute autre somme due en vertu de la Convention ;

- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement du Crédit, en commençant par les plus éloignées ; et
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

- (a) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que le Prêteur aurait pu ou pourrait encourir dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de (i) la Convention ou de tout document auquel elle fait référence et (ii) tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature.
- (b) Si un avenant à un Document de Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier pourrait avoir raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- (c) L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement.
- (d) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*) alinéa (a) (b) et (c) pour un montant cumulé supérieur à trente pour cent (30%) du Crédit, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2,5%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

L'indemnité d'annulation sera exigible et payable à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation partielle du Crédit et à la Date D'Échéance initialement prévue suivant immédiatement l'annulation de la totalité du Crédit.

9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemniserà le Prêteur par le versement

d'une somme calculée, sur l'ensemble des différents Versements, en appliquant, pour chaque Versement, les principes suivants :

- si le Taux d'Intérêt relatif à un Versement, majoré de un virgule soixante et un pour cent (1,61%) (« **Taux Majoré** »), est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le **Taux Majoré** est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le Versement aurait produit au Taux Majoré s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de même montant sur une OAT ayant le même échéancier que la partie du Crédit ainsi remboursée par anticipation. Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

9.4 Impôts, droits et taxes

L'Emprunteur s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent en vertu de la Convention soient effectués nets de tous impôts ou prélèvements de quelque nature que ce soit, présents ou futurs. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre de la Convention donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent article désignent :

- (i) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou
- (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement.

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

9.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la

date à laquelle le remboursement anticipé intervient ou dans un Cas d'Exigibilité Anticipé, dans les conditions visées à l'article 13.2 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention.

10. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date indiquée sur chaque Lettre de Demande de Versement et à chaque Date d'Echéance.

10.1 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.2 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant aux compétences qui lui sont dévolues auxquelles le Crédit est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.3 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et tous les documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été modifiés, résiliés ou annulés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiqués ou non divulgués.

10.4 Origine des Fonds

L'Emprunteur déclare que les fonds utilisés dans le cadre de la réalisation de son programme d'investissement, objet du présent financement, proviennent en totalité de son budget.

10.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

10.6 Pari Passu

Les créances du Prêteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances des créanciers chirographaires et non subordonnés de l'Emprunteur.

10.7 Procédures collectives

L'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

10.8 Absence de litiges

A sa connaissance, il n'a été intenté ou ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue pourrait être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, à l'exception des litiges potentiels ou existants déclarés par l'Emprunteur.

10.9 Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution des contrats conclus dans le cadre de son programme d'investissement et financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption ni à une Fraude, ni à des Pratiques Anticoncurrentielles.

10.10 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu depuis la date des dernières déclarations faites en application du présent Article 10 (*Déclarations*).

11. **ENGAGEMENTS**

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Inscription au Budget

L'Emprunteur s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires les crédits nécessaires au règlement (i) des échéances en principal, (ii) des intérêts et (iii) toutes autres sommes dues au titre de la Convention.

11.2 Communication des Comptes

L'Emprunteur s'engage à communiquer chaque année au Prêteur, pendant toute la durée du Crédit et dans les trois mois suivant leurs adoptions, son budget primitif, son compte administratif et son compte de gestion, à informer le Prêteur de toute modification apportée à ces documents et à fournir au Prêteur toutes informations que

celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette et sur celle des emprunts qu'il aura garantis.

11.3 Autorisations

L'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité.

L'Emprunteur s'engage à obtenir, maintenir en vigueur et respecter dans toutes leurs stipulations, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux, sauf manquement non significatif, et à faire tous les actes et démarches qui s'avéreraient nécessaires au titre de toute loi applicable pour l'exécution de toutes ses obligations.

11.4 Pari Passu

L'Emprunteur s'engage à maintenir les créances du Prêteur au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances de ses créanciers chirographaires et non subordonnés.

11.5 Passation de Marché

L'Emprunteur s'engage à :

- observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect des textes qui lui sont applicables en matière de passation de marché
- contracter pour l'exécution des travaux ou des prestations de services envisagés dans le cadre de son programme d'investissement avec des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats conclus ne pourra être opposée au Prêteur ;
- à ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité. La publication de ces avis sera assurée par l'intermédiaire de médias papier et de sites Internet appropriés.
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financés par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du contrat au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Fraude, Acte de Corruption, ou Pratiques Anticoncurrentielles n'est intervenue et n'interviendra ;
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financés par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné lieu et ne donnera lieu ni à un Acte de Corruption ni à une Fraude ni à une Pratiques Anticoncurrentielles ;

- à communiquer les pièces justificatives sur les conditions d'exécution de ces contrats au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

11.6 Réalisation d'un programme d'investissement

L'Emprunteur s'engage à ce que les entreprises, personnes et entités participant à la réalisation de son programme d'investissement ne figurent pas sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

L'Emprunteur s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel dans des secteurs sous Embargo :

- des Nations Unies,
- de l'Union Européenne,
- de la France.

11.7 Responsabilité environnementale et sociale

Les Parties conviennent qu'il est nécessaire de s'assurer que le programme d'investissement financé dans le cadre de la Convention, contribue aux finalités essentielles du développement durable et, notamment, le renforcement des solidarités sociales, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, l'Emprunteur veillera à caractériser les risques que peuvent présenter les opérations de ce programme d'investissement pour l'environnement et les populations, à estimer les impacts qu'elles sont susceptibles d'exercer dans leurs zones d'influence, à analyser les variantes possibles et à choisir les variantes de moindre impact environnemental et social, en fonction de leurs localisations, leurs conceptions ou leurs exécutions. L'objectif est de chercher à prévenir, réduire ou compenser les externalités environnementales et sociales négatives des dites opérations.

Cette démarche sera menée dans le cadre des réglementations environnementales existantes, au travers notamment des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de ces réglementations en vue d'obtenir les Autorisations Environnementales.

11.8 Origine licite des Fonds

L'Emprunteur s'engage à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, telle que définie à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier et en particulier ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

11.9 Absence d'Actes de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage à ce que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de

l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donnent lieu ni à un Acte de Corruption, ni à une Fraude, ni à une Pratique Anticoncurrentielle.

Dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, l'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur.

Dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, l'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci

11.10 Engagements particuliers

L'Emprunteur s'engage à transmettre avant le 31 mars 2020 un échéancier de travail, mis en place conjointement par les trois provinces et le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, visant à l'évaluation technique et financière des principaux dispositifs de politiques publiques ayant trait à leurs compétences dites « croisées » accompagné d'une synthèse détaillant l'état d'avancement du travail partenarial engagé.

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) chaque année, son budget primitif, son budget supplémentaire et les décisions modificatives (le cas échéant), son compte administratif ainsi que le compte de résultat et le bilan de son compte de gestion, accompagnés des délibérations d'approbation de ces documents ;
- (b) toutes les informations que le Prêteur pourra demander sur la situation de sa dette, la situation financière des entités qui lui sont rattachées ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à

son encontre, en cours ou imminente, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ;

- (c) sans délai toute nouvelle Dette Financière à Moyen Long Terme ;
- (d) dans les meilleurs délais, sur demande du Prêteur, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur l'Emprunteur, pour permettre au Prêteur de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (l'Emprunteur) ;

13. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

- (a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention au lieu convenu, sauf si le paiement est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

- (b) Modification du statut de l'Emprunteur

Le statut juridique de l'Emprunteur est modifié.

- (c) Transfert de compétences

Le transfert d'une ou plusieurs compétences entraînant le transfert des droits et obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention à une autre entité que l'Emprunteur.

- (d) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'Information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus à l'Articles 11.6 (*Réalisation du programme d'investissement*) et 11.8 (*Origine licite des fonds*) pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera cependant constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.9 (*Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(e) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l’Emprunteur au titre de la Convention, et notamment au titre de l’Article 10 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l’Emprunteur au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(f) Défaut croisé

- (i) Une Dette Financière quelconque de l’Emprunteur n’est pas payée ni à sa date d’échéance ni, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y afférente.
- (ii) Le créancier, auprès duquel l’Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l’exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d’un cas de défaut (quelle qu’en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférente.
- (iii) Aucun Cas d’Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1 (f) (*Défaut croisé*) si le montant individuel d’une Dette Financière ou l’engagement relatif à une Dette Financière entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à seize millions quatre cent mille euros (16 400 000 EUR) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(g) Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour l’Emprunteur d’exécuter l’une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(h) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement ou une mesure susceptible d’avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d’intervenir.

(i) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d’avoir un Effet Significatif Défavorable.

13.2 Exigibilité Anticipée

A tout moment après la survenance d’un Cas d’Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par lettre recommandée à l’Emprunteur, déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. L’exigibilité immédiate de tout ou partie du Crédit prendra effet à compter de la date de cette lettre recommandée.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification par lettre recommandée à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout Versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles offres de financement additionnelles qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.2 (Informations complémentaires), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. GESTION DU CRÉDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention, dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires (le cas échéant),
- 2) commission et indemnités,
- 3) intérêts de retard et moratoires (le cas échéant),
- 4) intérêts,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier, le Prêteur pourra, à tout moment conformément et dans les limites imposées par la loi, procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues par l'Emprunteur et les sommes exigibles que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce premier Jour Ouvré suivant soit un Jour Ouvré du mois suivant, auquel cas le paiement sera exigible le Jour Ouvré précédent.

14.4 Monnaie de paiement

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la Base de Décompte des Jours Applicables.

14.6 Place de réalisation et règlements

(a) Pour les Versements à l'Emprunteur : les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur au compte de l'Emprunteur chez l'agent comptable compétent.

(b) Pour les règlements effectués par l'Emprunteur :

(i) Une procédure de paiement par débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur sera mise en place ; les fonds seront virés le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) au compte ouvert par le Prêteur au Trésor Public, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

(ii) En cas de défaut de paiement, d'impossibilité de mettre en place la procédure de débit d'office ou de paiement direct, les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) au compte suivant :

Code IBAN: N° FR76 3000 1000 6400 0000 4025 928

Identifiant swift (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
- Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
- Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).

Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (Place de réalisation et règlements) sera libératoire.

15. DIVERS

15.1 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

15.3 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.4 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

15.6 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

15.7 Communication d'informations

Le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Crédit : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention ; et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre de la Convention.

15.8 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît et accepte que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer devant toute juridiction ou autorité quelconque les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie, lettre ou lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Adresse : BP M2 – 98 849 NOUMEA CEDEX

Téléphone : (687) 24.65.65

Télécopie : (687) 24.66.20

A l'attention de : M. Thierry SANTA – Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Pour le Prêteur :

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT A NOUMEA

Adresse : 1, RUE BARLEUX – BP J1 – 98 849 NOUMEA CEDEX

Téléphone : (687) 24.26.00

Télécopie : (687) 28.24.13

A l'attention de : M. Philippe RENAULT – Directeur de l'agence

Copie :

AFD - SIEGE

Adresse : 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone : 01 53 44 31 31

Télécopie : 01 44 87 38 67

A l'attention de : M. Bertrand WILLOCQUET – Directeur du Département Outre-mer

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. **ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE**

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Attribution de juridiction

Tout différend relatif à la Convention sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris.

Le présent Article est stipulé au bénéfice exclusif du Prêteur. En conséquence, le Prêteur pourra engager une procédure relative à un différend devant toute autre juridiction compétente.

17.3 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16 (*Notifications*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD - SIEGE » également indiquée à l'Article 16 (*Notifications*), pour les besoins

de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 12.2 (*Informations complémentaires*) et 15.7 (*Confidentialité – Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de [cinq] ans suivant la dernière Date d'Echéance.

PROJET

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Nouméa, le 6 novembre 2019

EMPRUNTEUR

LA NOUVELLE-CALEDONIE

Représenté(e) par

NOM : THIERRY SANTA

QUALITE : PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PRETEUR

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT,

Représentée par :

NOM: BERTRAND WILLOCQUET

QUALITE: DIRECTEUR DU DEPARTEMENT TROIS OCEANS

ANNEXE 1 A- DEFINITIONS

Actes de Corruption	désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1 et 433-2, et 445-1 et 2 du Code Pénal.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorisation Environnementale	désigne tous arrêtés délivrés par l'autorité préfectorale (ou tout autre autorité équivalente) au titre de la réglementation environnementale, qu'il s'agisse des arrêtés délivrés suite à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, ou les arrêtés-type délivrés sur la base d'une notice d'impact sur l'environnement, ou des arrêtés d'exploitation.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Base de Décompte des Jours Applicables	désigne, selon le cas : i) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours et chaque mois comme composé de 30 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en échéances constantes en capital et intérêt, ii) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit en échéances constantes en capital ou irrégulières, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.
Capital Restant Dû	désigne, le montant en principal du Crédit versé à l'Emprunteur et restant dû par ce dernier.

Cas d'Exigibilité Anticipée	désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>)
Convention	désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).
Crédit Disponible	désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (<i>Annulation du fait de l'Emprunteur</i>) et de l'Article 8.4 (<i>Annulation du fait du Prêteur</i>).
Date d'Échéance	désigne les 28 février et 31 août de chaque année.
Date de Constatation de(s) Taux	désigne : - le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement . adressée par l'Emprunteur, si cette date est antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi ; - le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date n'est pas antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi.
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention.
Date de Versement	désigne la date d'opération à laquelle le versement des fonds est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Versement	désigne le , date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir (étant entendu que la dernière Lettre de Demande de Versement devra parvenir au Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement).
Décision d'Octroi	a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du Préambule.

Dettes Financières

désignent toute dette financière relative à :

- a) des sommes empruntées ;
- b) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- c) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les Principes Comptables Applicables ;
- d) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ;
- e) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ;
- f) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- g) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et
- h) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus.

Dettes Financières à Moyen et Long Terme

désignent l'ensemble des Dettes Financières à moyen et long terme de l'Emprunteur (y compris la part de ces dettes due à moins d'un (1) an).

Documents de Financement

désignent la Convention, ainsi que tous documents s'y rapportant directement.

Durée Résiduelle Moyenne

désigne la moyenne en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants de flux en principal correspondants.

Echange de Lettres

désigne ensemble la Lettre de Demande de Versement et la Lettre de Confirmation de Versement.

Effet Significatif Défavorable

désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement l'Emprunteur, susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

Embargo	désigne une mesure de sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs type(s) de biens, produits ou services à destination et/ou en provenance d'un Etat pour une période de temps donnée. Cette mesure est prise soit par la communauté internationale, soit unilatéralement par un Etat à titre de sanction afin de faire pression sur un autre Etat.
Etablissement Financier de Référence	un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
EURIBOR	Désigne, le taux Euro interbancaire applicable pour des dépôts en Euros d'une durée comparable à la Période d'Intérêts applicable à un Versement, tel que déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Jour Ouvré	désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.
Jour TARGET	désigne un jour quelconque où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.
Lettre de Demande de Versement	désigne la lettre substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 3 A (<i>Modèle de lettre de Demande de Versement</i>).
Lettre de Confirmation de Versement	désigne la lettre, substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 3 B (<i>Modèle de Lettre de Confirmation de Versement</i>),

adressée à l’Emprunteur par laquelle le Prêteur fixe les caractéristiques d’un Versement.

**Listes de Sanctions
Financières**

désignent, les listes de personnes, de groupes ou d’entités soumises par les Nations-Unies, l’Union européenne et la France à des sanctions financières.

A titre d’information uniquement, et sans que l’Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par le Prêteur :

Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :

http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml

Pour l’Union européenne, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante :

http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm

Pour la France, voir :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_liste-nationale

A noter que le dernier arrêté du trésor n’a pas encore été intégré sur le site du trésor

OAT

désigne les obligations assimilables du Trésor Français en Euros à taux fixe tel que coté par l’Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris.

Période d’Intérêts

désigne une période allant d’une Date d’Échéance (exclue) à la Date d’Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la période d’intérêts ira de la date de Versement (exclue) à la première Date d’Échéance suivante (incluse).

Période de Disponibilité

désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.

**Pratiques
Anticoncurrentielles**

Désigne :

toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu’elle tend à : 1° limiter l’accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d’autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les

investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement

Taux Fixe de Référence	correspond au taux nominal de pour cent (....%) l'an, soit à la Date de Constatation de Taux du au taux swap équivalent à EURIBOR six (6) mois -59pb, en tenant compte de la maturité et de l'échéancier du Crédit.
Taux Index	désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10.
Taux d'Intérêt	désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'Intérêt</i>).
Taux de Réemploi	désigne le taux de rendement de l'OAT français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>).

ANNEXE 1 B- INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (l) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention.

ANNEXE 2- CONDITIONS SUSPENSIVES

Partie I - Conditions suspensives à la signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) la délibération autorisant la signature de la Convention revêtue d'un cachet certifiant son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée.

Partie II - Conditions suspensives au versement

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) de la Convention signée ayant fait l'objet de la procédure de contrôle de légalité par les services de l'Etat du ressort de l'Emprunteur ;
- (ii) d'un courrier d'engagement du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la trajectoire prospective de référence établie conjointement avec l'AFD en 2019, concourant au redressement du fond de roulement et à la préservation de la solvabilité, accompagné du projet de budget primitif 2020 et d'une synthèse des mesures permettant de générer les marges de manœuvre requises.

ANNEXE 3- MODELES DE LETTRES

A. - MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

(Si Taux d'Intérêt Fixe)

(Sur papier en tête de l'Emprunteur - Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou remise en mains propres - La date de réception par l'AFD de cette lettre doit précéder d'au moins deux (2) Jours ouvrés le mercredi visé ci-dessous.)

De : Emprunteur

A : Agence Française de développement

En date du : [●]

Convention de crédit n°[●]

OBJET : Demande de Versement

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'Agence Française de Développement en date du [●] (ci-après la « **Convention** »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

La présente lettre est une Lettre de Demande de Versement et de constatation de taux.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [●insérer montant en lettres] Euros (EUR[●insérer le montant en chiffres]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible

Date de constatation: le mercredi [●insérer date].

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4.1 (Taux d'intérêt) de la Convention. Le taux applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous)⁵⁸.

Nous avons bien noté que pour toute Lettre de Demande de Versement reçue par l'AFD avant le [●insérer date]⁵⁹, le taux applicable sera le Taux Fixe de Référence indiqué à l'article 4.1.1 (Taux d'Intérêt fixe) de la Convention.

⁵⁹ Cette date correspond à celle fixée à l'article 4.1.1

B. MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT

(Sur papier en tête de l'AFD – lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres – Lettre à adresser dans les meilleurs délais après la Date de Constatation du Taux)

De : Agence Française de Développement

A : Emprunteur

En date du : [●]

Convention de crédit n°[●]

OBJET : Demande de Versement en date du [●]

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'Agence Française de Développement, en date du [●] (ci-après la « **Convention** »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente lettre.

Par la Lettre de Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [●insérer montant en lettres] Euros (EUR [●insérer le montant en chiffres]), aux conditions mentionnées dans Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Lettre de Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [●insérer montant en lettres] Euros (EUR [●insérer le montant en chiffres])
- Taux d'intérêt applicable : [●insérer pourcentage en lettres] ([●insérer pourcentage en chiffres]%) l'an
- Taux effectif global [trimestriel] [semestriel] : [●insérer pourcentage en lettres] ([●insérer pourcentage en chiffres]%)
- Taux effectif global annuel : [●insérer pourcentage en lettres] ([●insérer pourcentage en chiffres]%)
- Date de Versement prévisionnelle : [●insérer date]

A titre d'information :

- Date de Constatation de Taux : le [●insérer date]

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l'Agence Française de Développement

CONVENTION N° CNC 2115 03 K

CONVENTION DE CREDIT

en date du 6 novembre 2019

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA NOUVELLE CALEDONIE

L'Emprunteur

TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITIONS	
2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION	
2.1 Montant	
2.2 Destination	
2.3 Conditions d'utilisation	
3. MODALITÉS DE VERSEMENT	
3.1 Versement unique	
3.2 Demande de Versement	
3.3 Réalisation du Versement	
4. INTÉRÊTS	
4.1 Taux d'Intérêt	
4.2 Calcul et paiement des intérêts	
4.3 Intérêts de retard et moratoires	
4.4 Communication des Taux d'Intérêt	
4.5 Taux effectif global	
5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERET VARIABLE	
6. COMMISSIONS	
6.1 Commission d'ouverture	
6.2 Commission d'Engagement	
7. REMBOURSEMENT	
8. REMBOURSEMENT ANTICIPES ET ANNULATION	
8.1 Remboursements anticipés volontaires	
8.2 Remboursements anticipés obligatoires	
8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur	
8.4 Annulation du fait du Prêteur	
8.5 Stipulations communes	
9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES	
9.1 Frais accessoires	
9.2 Indemnités d'annulation	
9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé	
9.4 Impôts, droits et taxes	
9.5 Coûts additionnels	
9.6 Date d'exigibilité	
10. DÉCLARATIONS	
10.1 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur	
10.2 Pouvoir et capacité	

10.3	Absence d'informations trompeuses.....	
10.4	Origine des Fonds	
10.5	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée	
10.6	Pari Passu.....	
10.7	Procédures collectives.....	
10.8	Absence de litiges	
10.9	Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles.....	
10.10	Absence d'Effet Significatif Défavorable.....	
11.	ENGAGEMENTS.....	
11.1	Inscription au Budget.....	
11.2	Communication des Comptes	
11.3	Autorisations.....	
11.4	Pari Passu.....	
11.5	Passation de Marché	
11.6	Réalisation d'un programme d'investissement	
11.7	Responsabilité environnementale et sociale	
11.8	Origine licite des Fonds	
11.9	Absence d'Actes de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles	
11.10	Engagements particuliers	
12.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION	
12.1	Informations Financières	
12.2	Informations complémentaires	
13.	EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT	
13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée.....	
13.2	Exigibilité Anticipée	
13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée	
14.	GESTION DU CRÉDIT	
14.1	Paiements.....	
14.2	Compensation	
14.3	Jours Ouvrés	
14.4	Monnaie de paiement.....	
14.5	Décompte des jours.....	
14.6	Place de réalisation et règlements	
15.	DIVERS	
15.1	Certificats et calculs.....	
15.2	Nullité partielle	
15.3	Non Renonciation	
15.4	Cessions	
15.5	Valeur juridique	
15.6	Avenant.....	
15.7	Communication d'informations.....	
15.8	Imprévision	
16.	NOTIFICATIONS.....	
16.1	Communications écrites.....	
16.2	Réception	

16.3	Communication électronique	
17.	ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE	
17.1	Droit applicable.....	
17.2	Attribution de juridiction	
17.3	Election de domicile	
18.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	
	ANNEXE 1 A - DEFINITIONS.....	
	ANNEXE 1 B - INTERPRETATIONS.....	
	ANNEXE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....	
	ANNEXE 3 - MODELES DE LETTRES	

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par Monsieur Thierry SANTA, en sa qualité de Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dûment habilitée aux fins des présentes conformément à l'arrêté n°..... en date du, et transmis au représentant de l'Etat le,

(ci-après désignée l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représenté par Monsieur Bertrand WILLOCQUET, en sa qualité de Directeur du Département Trois Océans de l'Agence Française de Développement, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après désignée l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »).

CONSIDERANT QUE :

- (A) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement de son budget d'investissement.
- (B) Conformément à la résolution n°C20190653 du Comité de l'Outre-mer en date du 16 octobre 2019 (la « Décision d'Octroi ») le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.
- (C) Ce financement bénéficie d'une bonification par le Ministère des Outre-mer. A titre indicatif et au regard des conditions de marché actuelles, le montant des crédits engagés au titre de la bonification de ce financement s'élève à 508 725 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les Annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 A (*Définitions*) sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (Conditions d'utilisation) ci-après, un crédit à taux bonifié d'un montant total maximum en principal de treize millions quarante-six milleEuros (EUR 13 046 000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les dépenses inscrites à son budget annuel d'investissement.

Les droits et taxes de toute nature ne peuvent être financés sur le Crédit.

2.3 Conditions d'utilisation

Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer les Versements demandés que si, à la date indiquée sur la Lettre de Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée :

- (a) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement ;
- (b) l'ensemble des conditions suspensives listées en Annexe 2 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant par le Prêteur ;

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Versement unique

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en un (1) Versement unique.

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Lettre de Demande de Versement dûment établie.

La Lettre de Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur au Directeur de l'agence AFD à Nouméa à l'adresse indiquée à l'Article 16 (*Notifications*).

La Lettre de Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3 (*Modèle de Lettre de Demande de Versement*) ;
- (b) elle est reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;

Tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Lettre de Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3 (*Modalités de versement*) et de l'Annexe 3 (*Conditions suspensives*).

3.3 Réalisation du Versement

Dès la levée des conditions suspensives aux Versements conformément à l'article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une Lettre de Confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4 B. (*Modèle de Lettre de Confirmation de Versement*). Le Versement demandé sera ensuite mis à disposition de l'Emprunteur au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Lettre de Confirmation de Versement.

En cas de non réalisation du Versement à la date du 18 novembre 2020, le Prêteur se réserve la possibilité de réviser les conditions financières ou de prononcer l'annulation du concours conformément à l'article 8.4(b) (*Annulation du fait du Prêteur*).

A la Date Limite de Versement, le solde du Crédit Disponible sera de plein droit réduit à zéro.

4. INTÉRÊTS

4.1 Taux d'Intérêt

4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Un Taux d'Intérêt fixe sera constaté pour tout Versement.

Le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement considéré entre la Date de Signature de la Convention et le sera le Taux Fixe de Référence. Après cette date, le Taux d'Intérêt applicable sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Constatation de Taux.

Le Taux Fixe de Référence correspond au taux nominal de pour cent (....%) l'an et le Taux Index est de pour cent (.....%) l'an.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Lettre de Demande de Versement un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt minimum déterminé conformément à l'Article 4.1.1 (*Taux d'Intérêt fixe*), ne sera en aucune circonstance inférieur à zéro pour cent (0%) l'an.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée et pour une Période d'Intérêts donnée est égal à la somme des intérêts dus sur le Capital Restant Dû par l'Emprunteur au titre du Crédit à la Date d'Echéance précédente. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement, considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée selon la Base de Décompte des Jours Applicables; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Taux d'Intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

4.3.1 Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (Intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.2 Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (Intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.3 Paiement des intérêts de retard et moratoires

L'emprunteur devra payer l'intégralité des intérêts de retard et moratoires au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, et, au plus tard, à la première Date d'Echéance suivant la date de toute somme due et impayée. La perception d'intérêts de retard et moratoires par le Prêteur n'implique nullement de sa part l'octroi d'un délai de paiement, ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits à l'égard de l'Emprunteur.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1, L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué à un taux annuel de pour cent (.....%) sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, et pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à pour cent (.....%), étant entendu que les taux ci-dessus :

- (a) sont donnés pour information seulement ;
- (b) sont calculés sur les bases suivantes :
 - (i) tirage de l'intégralité du Crédit à taux fixe à la Date de Signature ;
 - et
 - (ii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à....% ;
 - (iii) le taux fixe appliqué conformément à l'article 4.1.2 ne doit pas être inférieur à zéro pour cent (0%) par an
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

Dans le cadre de l'obligation d'indication du taux effectif global, l'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il a

considérées nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERET VARIABLE

Non applicable.

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'ouverture

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'ouverture de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) calculée sur le montant total en principal du Crédit tel que précisé à l'Article 2.1 (*Montant*). Elle est due et payable au Prêteur soixante-quinze (75) jours fin de mois suivant la Date de Versement.

6.2 Commission d'Engagement

Non applicable.

7. REMBOURSEMENT

L'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en (....) échéances semestrielles, constantes en capital et intérêts, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance en capital sera exigible et payable le, la dernière le

8. REMBOURSEMENT ANTICIPES ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

L'Emprunteur pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du Crédit, dans les conditions suivantes :

- (a) Les remboursements anticipés de tout ou partie du Crédit ne seront pas autorisés avant le; et
- (b) A compter de cette date, l'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation tout ou partie du Crédit si (i) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable au moins trente (30) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé envisagée et si (ii) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal.

Le remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'à une Date d'Echéance.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

- (a) Circonstance nouvelle : si les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et que l'Emprunteur

refuse de les supporter, le Prêteur pourra alors exiger le remboursement total du Crédit ; ou

- (b) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée du Crédit dans les conditions mentionnées à l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ;

8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement de son programme d'investissement soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du programme d'investissement par l'Emprunteur.

8.4 Annulation du fait du Prêteur

Le Prêteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro (0) à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou
- (b) Aucun Versement n'a eu lieu au plus tard dans les quatorze (14) mois suivants la Décision d'Octroi indiquée au paragraphe (B) du Préambule, étant entendu que le Prêteur n'a aucun engagement de mettre à disposition les fonds au titre du Crédit avant la Date de Signature ; ou
- (c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (d) l'un des événements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements Anticipés Obligatoires*) est intervenu.

8.5 Stipulations communes

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants ;
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention ;
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous et de toute autre somme due en vertu de la Convention ;

- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement du Crédit, en commençant par les plus éloignées ; et
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

- (a) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que le Prêteur aurait pu ou pourrait encourir dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de (i) la Convention ou de tout document auquel elle fait référence et (ii) tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature.
- (b) Si un avenant à un Document de Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier pourrait avoir raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- (c) L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement.
- (d) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*) alinéa (a) (b) et (c) pour un montant cumulé supérieur à trente pour cent (30%) du Crédit, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2,5%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

L'indemnité d'annulation sera exigible et payable à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation partielle du Crédit et à la Date D'Échéance initialement prévue suivant immédiatement l'annulation de la totalité du Crédit.

9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemniserà le Prêteur par le versement

d'une somme calculée, sur l'ensemble des différents Versements, en appliquant, pour chaque Versement, les principes suivants :

- si le Taux d'Intérêt relatif à un Versement, majoré de zéro virgule trente-neuf pour cent (0,39%) (« **Taux Majoré** »), est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le **Taux Majoré** est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le Versement aurait produit au Taux Majoré s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de même montant sur une OAT ayant le même échéancier que la partie du Crédit ainsi remboursée par anticipation. Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

9.4 Impôts, droits et taxes

L'Emprunteur s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent en vertu de la Convention soient effectués nets de tous impôts ou prélèvements de quelque nature que ce soit, présents ou futurs. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre de la Convention donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent article désignent :

- (i) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou
- (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement.

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

9.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la

date à laquelle le remboursement anticipé intervient ou dans un Cas d'Exigibilité Anticipé, dans les conditions visées à l'article 13.2 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention.

10. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date indiquée sur chaque Lettre de Demande de Versement et à chaque Date d'Echéance.

10.1 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.2 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant aux compétences qui lui sont dévolues auxquelles le Crédit est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.3 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et tous les documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été modifiés, résiliés ou annulés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiqués ou non divulgués.

10.4 Origine des Fonds

L'Emprunteur déclare que les fonds utilisés dans le cadre de la réalisation de son programme d'investissement, objet du présent financement, proviennent en totalité de son budget.

10.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

10.6 Pari Passu

Les créances du Prêteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances des créanciers chirographaires et non subordonnés de l'Emprunteur.

10.7 Procédures collectives

L'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

10.8 Absence de litiges

A sa connaissance, il n'a été intenté ou ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue pourrait être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, à l'exception des litiges potentiels ou existants déclarés par l'Emprunteur.

10.9 Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution des contrats conclus dans le cadre de son programme d'investissement et financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption ni à une Fraude, ni à des Pratiques Anticoncurrentielles.

10.10 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu depuis la date des dernières déclarations faites en application du présent Article 10 (*Déclarations*).

11. **ENGAGEMENTS**

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Inscription au Budget

L'Emprunteur s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires les crédits nécessaires au règlement (i) des échéances en principal, (ii) des intérêts et (iii) toutes autres sommes dues au titre de la Convention.

11.2 Communication des Comptes

L'Emprunteur s'engage à communiquer chaque année au Prêteur, pendant toute la durée du Crédit et dans les trois mois suivant leurs adoptions, son budget primitif, son compte administratif et son compte de gestion, à informer le Prêteur de toute modification apportée à ces documents et à fournir au Prêteur toutes informations que

celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette et sur celle des emprunts qu'il aura garantis.

11.3 Autorisations

L'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité.

L'Emprunteur s'engage à obtenir, maintenir en vigueur et respecter dans toutes leurs stipulations, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux, sauf manquement non significatif, et à faire tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires au titre de toute loi applicable pour l'exécution de toutes ses obligations.

11.4 Pari Passu

L'Emprunteur s'engage à maintenir les créances du Prêteur au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances de ses créanciers chirographaires et non subordonnés.

11.5 Passation de Marché

L'Emprunteur s'engage à :

- observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect des textes qui lui sont applicables en matière de passation de marché
- contracter pour l'exécution des travaux ou des prestations de services envisagés dans le cadre de son programme d'investissement avec des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats conclus ne pourra être opposée au Prêteur ;
- à ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité. La publication de ces avis sera assurée par l'intermédiaire de médias papier et de sites Internet appropriés.
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financés par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du contrat au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Fraude, Acte de Corruption, ou Pratiques Anticoncurrentielles n'est intervenue et n'interviendra ;
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financés par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné lieu et ne donnera lieu ni à un Acte de Corruption ni à une Fraude ni à une Pratiques Anticoncurrentielles ;

- à communiquer les pièces justificatives sur les conditions d'exécution de ces contrats au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

11.6 Réalisation d'un programme d'investissement

L'Emprunteur s'engage à ce que les entreprises, personnes et entités participant à la réalisation de son programme d'investissement ne figurent pas sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

L'Emprunteur s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel dans des secteurs sous Embargo :

- des Nations Unies,
- de l'Union Européenne,
- de la France.

11.7 Responsabilité environnementale et sociale

Les Parties conviennent qu'il est nécessaire de s'assurer que le programme d'investissement financé dans le cadre de la Convention, contribue aux finalités essentielles du développement durable et, notamment, le renforcement des solidarités sociales, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, l'Emprunteur veillera à caractériser les risques que peuvent présenter les opérations de ce programme d'investissement pour l'environnement et les populations, à estimer les impacts qu'elles sont susceptibles d'exercer dans leurs zones d'influence, à analyser les variantes possibles et à choisir les variantes de moindre impact environnemental et social, en fonction de leurs localisations, leurs conceptions ou leurs exécutions. L'objectif est de chercher à prévenir, réduire ou compenser les externalités environnementales et sociales négatives des dites opérations.

Cette démarche sera menée dans le cadre des réglementations environnementales existantes, au travers notamment des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de ces réglementations en vue d'obtenir les Autorisations Environnementales.

11.8 Origine licite des Fonds

L'Emprunteur s'engage à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, telle que définie à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier et en particulier ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

11.9 Absence d'Actes de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage à ce que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de

l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donnent lieu ni à un Acte de Corruption, ni à une Fraude, ni à une Pratique Anticoncurrentielle.

Dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, l'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur.

Dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, l'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci

11.10 Engagements particuliers

L'Emprunteur s'engage à transmettre avant le 31 mars 2020, un échéancier de travail, mis en place conjointement par les trois provinces et le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, visant à l'évaluation technique et financière des principaux dispositifs de politiques publiques ayant trait à leurs compétences dites « croisées », accompagné d'une synthèse détaillant l'état d'avancement du travail partenarial engagé.

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) chaque année, son budget primitif, son budget supplémentaire et les décisions modificatives (le cas échéant), son compte administratif ainsi que le compte de résultat et le bilan de son compte de gestion, accompagnés des délibérations d'approbation de ces documents ;
- (b) toutes les informations que le Prêteur pourra demander sur la situation de sa dette, la situation financière des entités qui lui sont rattachées ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à

son encontre, en cours ou imminente, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ;

- (c) sans délai toute nouvelle Dette Financière à Moyen Long Terme ;
- (d) dans les meilleurs délais, sur demande du Prêteur, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur l'Emprunteur, pour permettre au Prêteur de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (l'Emprunteur) ;

13. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

- (a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention au lieu convenu, sauf si le paiement est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

- (b) Modification du statut de l'Emprunteur

Le statut juridique de l'Emprunteur est modifié.

- (c) Transfert de compétences

Le transfert d'une ou plusieurs compétences entraînant le transfert des droits et obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention à une autre entité que l'Emprunteur.

- (d) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'Information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus à l'Articles 11.6 (*Réalisation du programme d'investissement*) et 11.8 (*Origine licite des fonds*) pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera cependant constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.9 (*Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(e) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l’Emprunteur au titre de la Convention, et notamment au titre de l’Article 10 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l’Emprunteur au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(f) Défaut croisé

(i) Une Dette Financière quelconque de l’Emprunteur n’est pas payée ni à sa date d’échéance ni, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y afférente.

(ii) Le créancier, auprès duquel l’Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l’exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d’un cas de défaut (quelle qu’en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférente.

(iii) Aucun Cas d’Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1 (f) (*Défaut croisé*) si le montant individuel d’une Dette Financière ou l’engagement relatif à une Dette Financière entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à seize millions quatre cent mille euros (16 400 000 EUR) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(g) Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour l’Emprunteur d’exécuter l’une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(h) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement ou une mesure susceptible d’avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d’intervenir.

(i) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d’avoir un Effet Significatif Défavorable.

13.2 Exigibilité Anticipée

A tout moment après la survenance d’un Cas d’Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par lettre recommandée à l’Emprunteur, déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. L’exigibilité immédiate de tout ou partie du Crédit prendra effet à compter de la date de cette lettre recommandée.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification par lettre recommandée à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout Versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles offres de financement additionnelles qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.2 (Informations complémentaires), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. GESTION DU CRÉDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention, dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires (le cas échéant),
- 2) commission et indemnités,
- 3) intérêts de retard et moratoires (le cas échéant),
- 4) intérêts,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier, le Prêteur pourra, à tout moment conformément et dans les limites imposées par la loi, procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues par l'Emprunteur et les sommes exigibles que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce premier Jour Ouvré suivant soit un Jour Ouvré du mois suivant, auquel cas le paiement sera exigible le Jour Ouvré précédent.

14.4 Monnaie de paiement

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la Base de Décompte des Jours Applicables.

14.6 Place de réalisation et règlements

(a) Pour les Versements à l'Emprunteur : les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur au compte de l'Emprunteur chez l'agent comptable compétent.

(b) Pour les règlements effectués par l'Emprunteur :

- (i) Une procédure de paiement par débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur sera mise en place ; les fonds seront virés le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) au compte ouvert par le Prêteur au Trésor Public, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.
- (ii) En cas de défaut de paiement, d'impossibilité de mettre en place la procédure de débit d'office ou de paiement direct, les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) au compte suivant :

Code IBAN: N° FR76 3000 1000 6400 0000 4025 928

Identifiant swift (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
- Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
- Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).

Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (Place de réalisation et règlements) sera libératoire.

15. DIVERS

15.1 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

15.3 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.4 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

15.6 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

15.7 Communication d'informations

Le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Crédit : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention ; et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre de la Convention.

15.8 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît et accepte que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer devant toute juridiction ou autorité quelconque les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie, lettre ou lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Adresse : BP M2 – 98 849 NOUMEA CEDEX

Téléphone : (687) 24.65.65

Télécopie : (687) 24.66.20

A l'attention de : M. Thierry SANTA – Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Pour le Prêteur :

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT A NOUMEA

Adresse : 1, RUE BARLEUX – BP J1 – 98 849 NOUMEA CEDEX

Téléphone : (687) 24.26.00

Télécopie : (687) 28.24.13

A l'attention de : M. Philippe RENAULT – Directeur de l'agence

Copie :

AFD - SIEGE

Adresse : 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone : 01 53 44 31 31

Télécopie : 01 44 87 38 67

A l'attention de : M. Bertrand WILLOCQUET – Directeur du Département Outre-mer

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. **ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE**

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Attribution de juridiction

Tout différend relatif à la Convention sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris.

Le présent Article est stipulé au bénéfice exclusif du Prêteur. En conséquence, le Prêteur pourra engager une procédure relative à un différend devant toute autre juridiction compétente.

17.3 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16 (*Notifications*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD - SIEGE » également indiquée à l'Article 16 (*Notifications*), pour les besoins

de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 12.2 (*Informations complémentaires*) et 15.7 (*Confidentialité – Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de [cinq] ans suivant la dernière Date d'Echéance.

PROJET

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Nouméa, le 6 novembre 2019

EMPRUNTEUR

LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Représenté(e) par

NOM : THIERRY SANTA

QUALITE : PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PRETEUR

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT,

Représentée par :

NOM: BERTRAND WILLOCQUET

QUALITE: DIRECTEUR DU DEPARTEMENT TROIS OCEANS

ANNEXE 1 A- DEFINITIONS

Actes de Corruption	désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1 et 433-2, et 445-1 et 2 du Code Pénal.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorisation Environnementale	désigne tous arrêtés délivrés par l'autorité préfectorale (ou tout autre autorité équivalente) au titre de la réglementation environnementale, qu'il s'agisse des arrêtés délivrés suite à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, ou les arrêtés-type délivrés sur la base d'une notice d'impact sur l'environnement, ou des arrêtés d'exploitation.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Base de Décompte des Jours Applicables	désigne, selon le cas : i) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours et chaque mois comme composé de 30 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en échéances constantes en capital et intérêt, ii) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit en échéances constantes en capital ou irrégulières, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.
Capital Restant Dû	désigne, le montant en principal du Crédit versé à l'Emprunteur et restant dû par ce dernier.

Cas d'Exigibilité Anticipée	désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>)
Convention	désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).
Crédit Disponible	désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (<i>Annulation du fait de l'Emprunteur</i>) et de l'Article 8.4 (<i>Annulation du fait du Prêteur</i>).
Date d'Échéance	désigne les 28 février et 31 août de chaque année.
Date de Constatation de(s) Taux	désigne : - le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date est antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi ; - le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date n'est pas antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi.
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention.
Date de Versement	désigne la date d'opération à laquelle le versement des fonds est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Versement	désigne le , date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir (étant entendu que la dernière Lettre de Demande de Versement devra parvenir au Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement).
Décision d'Octroi	a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du Préambule.

Dettes Financières

désignent toute dette financière relative à :

- a) des sommes empruntées ;
- b) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- c) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les Principes Comptables Applicables ;
- d) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ;
- e) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ;
- f) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- g) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et
- h) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus.

Dettes Financières à Moyen et Long Terme

désignent l'ensemble des Dettes Financières à moyen et long terme de l'Emprunteur (y compris la part de ces dettes due à moins d'un (1) an).

Documents de Financement

désignent la Convention, ainsi que tous documents s'y rapportant directement.

Durée Résiduelle Moyenne

désigne la moyenne en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants de flux en principal correspondants.

Echange de Lettres

désigne ensemble la Lettre de Demande de Versement et la Lettre de Confirmation de Versement.

Effet Significatif Défavorable

désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement l'Emprunteur, susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

Embargo	désigne une mesure de sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs type(s) de biens, produits ou services à destination et/ou en provenance d'un Etat pour une période de temps donnée. Cette mesure est prise soit par la communauté internationale, soit unilatéralement par un Etat à titre de sanction afin de faire pression sur un autre Etat.
Etablissement Financier de Référence	un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
EURIBOR	Désigne, le taux Euro interbancaire applicable pour des dépôts en Euros d'une durée comparable à la Période d'Intérêts applicable à un Versement, tel que déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Jour Ouvré	désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.
Jour TARGET	désigne un jour quelconque où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.
Lettre de Demande de Versement	désigne la lettre substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 3 A (<i>Modèle de lettre de Demande de Versement</i>).
Lettre de Confirmation de Versement	désigne la lettre, substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 3 B (<i>Modèle de Lettre de Confirmation de Versement</i>),

adressée à l’Emprunteur par laquelle le Prêteur fixe les caractéristiques d’un Versement.

**Listes de Sanctions
Financières**

désignent, les listes de personnes, de groupes ou d’entités soumises par les Nations-Unies, l’Union européenne et la France à des sanctions financières.

A titre d’information uniquement, et sans que l’Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par le Prêteur :

Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :

http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml

Pour l’Union européenne, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante :

http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm

Pour la France, voir :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_liste-nationale

A noter que le dernier arrêté du trésor n’a pas encore été intégré sur le site du trésor

OAT

désigne les obligations assimilables du Trésor Français en Euros à taux fixe tel que coté par l’Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris.

Période d’Intérêts

désigne une période allant d’une Date d’Échéance (exclue) à la Date d’Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la période d’intérêts ira de la date de Versement (exclue) à la première Date d’Échéance suivante (incluse).

Période de Disponibilité

désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.

**Pratiques
Anticoncurrentielles**

Désigne :

toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu’elle tend à : 1° limiter l’accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d’autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les

investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement

Taux Fixe de Référence	correspond au taux nominal de pour cent (...%) l'an, soit à la Date de Constatation de Taux du au taux swap équivalent à EURIBOR six (6) mois +63pb, en tenant compte de la maturité et de l'échéancier du Crédit.
Taux Index	désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10.
Taux d'Intérêt	désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'Intérêt</i>).
Taux de Réemploi	désigne le taux de rendement de l'OAT français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>).

ANNEXE 1 B- INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (l) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention.

ANNEXE 2- CONDITIONS SUSPENSIVES

Partie I - Conditions suspensives à la signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) la délibération autorisant la signature de la Convention revêtue d'un cachet certifiant son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée.

Partie II - Conditions suspensives au versement

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) de la Convention signée ayant fait l'objet de la procédure de contrôle de légalité par les services de l'Etat du ressort de l'Emprunteur ;
- (ii) d'un courrier d'engagement du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la trajectoire prospective de référence établie conjointement avec l'AFD en 2019, concourant au redressement du fond de roulement et à la préservation de la solvabilité, accompagné du projet de budget primitif 2020 et d'une synthèse des mesures permettant de générer les marges de manœuvre requises.

ANNEXE 3- MODELES DE LETTRES

A. - MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

(Si Taux d'Intérêt Fixe)

(Sur papier en tête de l'Emprunteur - Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou remise en mains propres - La date de réception par l'AFD de cette lettre doit précéder d'au moins deux (2) Jours ouvrés le mercredi visé ci-dessous.)

De : Emprunteur

A : Agence Française de développement

En date du : [●]

Convention de crédit n°[●]

OBJET : Demande de Versement

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'Agence Française de Développement en date du [●] (ci-après la « **Convention** »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

La présente lettre est une Lettre de Demande de Versement et de constatation de taux.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [●insérer montant en lettres] Euros (EUR[●insérer le montant en chiffres]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible

Date de constatation: le mercredi [●insérer date].

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4.1 (Taux d'intérêt) de la Convention. Le taux applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous)⁵⁸.

Nous avons bien noté que pour toute Lettre de Demande de Versement reçue par l'AFD avant le [●insérer date]⁵⁹, le taux applicable sera le Taux Fixe de Référence indiqué à l'article 4.1.1 (Taux d'Intérêt fixe) de la Convention.

⁵⁹ Cette date correspond à celle fixée à l'article 4.1.1

B. MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT

(Sur papier en tête de l'AFD – lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres – Lettre à adresser dans les meilleurs délais après la Date de Constatation du Taux)

De : Agence Française de Développement

A : Emprunteur

En date du : [●]

Convention de crédit n°[●]

OBJET : Demande de Versement en date du [●]

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'Agence Française de Développement, en date du [●] (ci-après la « **Convention** »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente lettre.

Par la Lettre de Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [●insérer montant en lettres] Euros (EUR [●insérer le montant en chiffres]), aux conditions mentionnées dans Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Lettre de Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [●insérer montant en lettres] Euros (EUR [●insérer le montant en chiffres])
- Taux d'intérêt applicable : [●insérer pourcentage en lettres] ([●insérer pourcentage en chiffres]%) l'an
- Taux effectif global [trimestriel] [semestriel] : [●insérer pourcentage en lettres] ([●insérer pourcentage en chiffres]%)
- Taux effectif global annuel : [●insérer pourcentage en lettres] ([●insérer pourcentage en chiffres]%)
- Date de Versement prévisionnelle : [●insérer date]

A titre d'information :

- Date de Constatation de Taux : le [●insérer date]

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l'Agence Française de Développement



MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU
GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

BP M2
98849 NOUMEA CEDEX

AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT
#MondeEnCommun

Objet Financement partiel du budget d'investissement 2019
Référence Votre requête de financement n°061 du 23 janvier 2019
AFD 1389 D/DD 101
Affaire suivie par Damien ROINE – 24.26.07
Débora DAVER – 24.26.06

AGENCE DE NOUMEA
1 rue de Barleux- BP 11
98 849 NOUMEA Cedex
Nouvelle-Calédonie

t. +687 24 26 00
f. +687 28 24 13
nc.afd.fr

Nouméa, le 24 OCT. 2019

Monsieur le Président du Gouvernement,

LE SIÈGE
5 rue Roland Barthes
75598 Paris Cedex 12
t. +33 1 53 44 31 31
f. +33 1 44 87 99 39

En réponse à votre lettre en référence, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence Française de Développement a été autorisée en date du 16 octobre 2019 à vous consentir deux concours d'un montant maximum de 1 200 000 Euros (CNC 2115 02 J) et 13 046 000 Euros (CNC 2115 03 K), destinés au financement partiel du projet en objet.

Les principales caractéristiques de ces concours seraient les suivantes :

1) Prêt secteur public « vert » PSP-V, CNC 2115 02 J :

Montant : 1 200 000 Euros

Taux d'intérêt envisagé : Taux fixe applicable au **Prêt secteur public « vert »** équivalent Euribor 6 mois -59pb soit un taux minimum applicable de 0%¹ au 04/09/2019 (sous réserve d'une signature de la convention dans les 8 mois après la date d'octroi)

Durée envisagée : 20 ans

Différé d'amortissement envisagé : néant

Remboursement : semestrialités constantes en capital et en intérêts

Commission d'ouverture de crédit : 0,5%

Principales conditions suspensives de mobilisation des fonds envisagées :

- Transmission d'un courrier d'engagement du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la trajectoire prospective de référence établie conjointement avec l'AFD en 2019, concourant au redressement des fonds de roulement et à la préservation de la solvabilité, accompagné du projet de budget primitif 2020 et d'une synthèse des mesures permettant de générer les marges de manœuvres requises.

¹ Ce taux ne sera pas garanti en cas d'évolution à la hausse des taux

**Principaux engagements particuliers envisagés :**

- Transmission par la contrepartie avant le 31 mars 2020 d'un échéancier de travail, mis en place conjointement par les trois provinces et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, visant à l'évaluation technique et financière des principaux dispositifs de politiques publiques ayant trait à leurs compétences dites « croisées » accompagné d'une synthèse détaillant l'état d'avancement du travail partenarial engagé.

2) Prêt secteur public partiellement « bonifié » PSP/PSP-B, CNC 2115 03 K :

Montant : 13 046 000 Euros

Taux d'intérêt envisagé : Taux fixe applicable au **Prêt secteur public partiellement « bonifié »** équivalent Euribor 6 mois +63pb soit un équivalent taux fixe indicatif au 07/10/2019 de 0,70% (*sous réserve d'une signature de la convention dans les 8 mois après la date d'octroi*)

Durée envisagée : 20 ans

Différé d'amortissement envisagé : néant

Remboursement : semestrialités constantes en capital et en intérêts

Commission d'ouverture de crédit : 0,5%

Principales conditions suspensives de mobilisation des fonds envisagées :

- Transmission d'un courrier d'engagement du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la trajectoire prospective de référence établie conjointement avec l'AFD en 2019, concourant au redressement des fonds de roulement et à la préservation de la solvabilité, accompagné du projet de budget primitif 2020 et d'une synthèse des mesures permettant de générer les marges de manœuvres requises.

Principaux engagements particuliers envisagés :

- Transmission par la contrepartie avant le 31 mars 2020 d'un échéancier de travail, mis en place conjointement par les trois provinces et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, visant à l'évaluation technique et financière des principaux dispositifs de politiques publiques ayant trait à leurs compétences dites « croisées » accompagné d'une synthèse détaillant l'état d'avancement du travail partenarial engagé.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints pour finalisation deux projets de convention. Seule la signature des conventions au plus tard le **16 juin 2021** vaudra engagement de la part de l'AFD. L'octroi du financement est également soumis à la condition qu'aucun changement défavorable significatif n'intervienne dans le projet ou dans son environnement, par rapport à la situation existant lors de l'évaluation du projet.



Préalablement à la signature de la convention, il conviendra que vous me communiquiez les textes autorisant le recours à l'emprunt ainsi que les pouvoirs du signataire de cet acte.

**AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT**
#MondeEnCommun

Je vous prie de croire, Monsieur le Président du Gouvernement, en l'assurance de ma haute considération.

AGENCE DE NOUMEA
1 rue de Barleux- BP J1
98 849 NOUMEA Cedex
Nouvelle-Calédonie

t. +687 24 26 00
f. +687 28 24 13
nc.afd.fr

LE SIÈGE
5 rue Roland Barthes
75598 Paris Cedex 12
t. +33 1 53 44 31 31
f. +33 1 44 87 99 39

1, rue de Barleux
B.P. J1 NOUMEA
Nlle-Calédonie

Philippe RENAULT
Directeur

PJ

2 projets de convention

Arrêté n° 2019-2281/GNC du 29 octobre 2019 portant attribution de subventions aux ligues et comités sportifs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-917D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme de quarante et un million trois cent cinquante-huit mille huit cent quatre-vingt-dix (41 358 890) francs CFP est versée aux ligues et comités sportifs. L'objet et le détail des bénéficiaires sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2019, chapitre 933.32 « culture, jeunesse, sports et loisirs », article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations », ligne de crédit n° 25222 « subventions non individualisées », ligne de crédit n° 25223 « subventions non individualisées ».

Le versement de ces subventions s'effectue dès que le présent arrêté est exécutoire.

Article 3 : Les ligues et comités sportifs sont tenus de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de leur versement.

A défaut de ce justificatif ou en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports
de la coordination et du suivi du plan
territorial de sécurité et de prévention de la
délinquance et de la météorologie*
JEAN-PIERRE DJAIWE

Annexe 1 à l'arrêté n° 2019-2281/GNC du 29 octobre 2019
portant attribution de subventions au profit des ligues et comités sportifs
ligne de crédit n° 25222 « subventions non individualisées »
(actions de ligues)

NOM du bénéficiaire	OBJET	Intitulé du RIB/RIP Numéro de Compte bancaire ou postal Numéro de Code fournisseur Numéro de Ridet	Montant de la subvention en F CFP
Ligue de aikido et budo	Compléments d'actions	LIGUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE D'AIKIDO ET BUDO SGCB 18319 06711 60055027019 39 Code fournisseur n° 003227 Ridet n° 157776.001	39 400 F CFP
Ligue d'athlétisme	Compléments d'actions	LIGUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE D'ATHLETISME CCP 14158 01022 0003840G051 67 Code fournisseur n° 003229 Ridet n° 149468.001	700 000 F CFP
Ligue d'échecs	Compléments d'actions	LIGUE D'ECHECS DE NOUVELLE-CALÉDONIE BNP 17939 06264 20332900130 49 Code fournisseur n° 026015 Ridet n° 219336.001	500 000 f cfp
Comité d'équitation	Compléments d'actions	COMITE REGIONAL D'EQUITATION DE NOUVELLE-CALÉDONIE SGCB 18319 06701 11946127013 82 Code fournisseur n° 000697 Ridet n° 675173.001	690 000 F CFP
Comité d'escalade	Compléments d'actions	COMITE REGIONAL DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE BNP 17939 09110 04928400193 49 Code fournisseur n° 001908 Ridet n° 729814.001	660 000 F CFP
Fédération de Football	Compléments d'actions	FEDERATION CALEDONIENNE DE FOOTBALL SGCB 18319 06711 50779300023 89 Code fournisseur n° 000696 Ridet n° 139519.001	1 700 000 F CFP
Comité de gymnastique	Compléments d'actions	COMITE REGIONAL DE GYMNASTIQUE BNC 14889 00081 04584851813 80 Code fournisseur n° 006066 Ridet n° 148759.001	150 000 F CFP
Comité de karaté	Compléments d'actions	COMITE REGIONAL DE KARATE ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES DE NOUVELLE-CALÉDONIE SGCB 18319 06720 72014327018 30 Code fournisseur n° 001169 Ridet n° 706515.001	1 100 000 F CFP
Ligue de natation	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE NATATION BNC 14889 00040 04527077502 51 Code fournisseur n° 003235 Ridet n° 210542.001	2 500 000 F CFP

Ligue de pétanque	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE PETANQUE SGCB 18319 06711 60715127019 47 Code fournisseur n° 003236 Ridet n° 152488.001	300 000 F CFP
Ligue handisport	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE SPORT ADAPTE ET HANDISPORT BNC 14889 00001 13263601000 86 Code fournisseur n° 005868 Ridet n° 295469.001	3 480 600 F CFP
Ligue de sports de contact	Compléments d'actions	LIGUE DE FULL CONTACT DE NOUVELLE-CALÉDONIE BNC 14889 00050 04015850722 49 Code fournisseur n° 005935 Ridet n° 290270.001	900 000 F CFP
Comité sport pour tous	Compléments d'actions	COMITE REGIONAL ENTRAINEMENT PHYSIQUE EPM BCI 17499 00020 28550602010 52 Code fournisseur n° 014867 Ridet n° 865154.001	200 000 F CFP
Ligue de surf	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE SURF BCI 17499 00010 17760602016 10 Code fournisseur n° 007542 Ridet n° 647123.001	300 000 F CFP
Ligue de taekwondo	Compléments d'actions	LIGUE DE TAEKWONDO DE NOUVELLE-CALÉDONIE SGCB 18319 06707 70124327019 52 Code fournisseur n° 001749 Ridet n° 424408.001	300 000 F CFP
Ligue de tennis	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE TENNIS BNP 17939 09110 04923100113 49 Code fournisseur n° 000876 Ridet n° 188557.001	5 780 000 F CFP
Ligue de tir à l'arc	Compléments d'actions	LIGUE DE TIR A L'ARC DE NOUVELLE-CALÉDONIE BCI 17499 00010 16440802011 93 Code fournisseur n° 003240 Ridet n° 152108.001	140 000 F CFP
Ligue de volley-ball	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE VOLLEY-BALL BNC 14889 00050 04526821561 66 Code fournisseur n° 007534 Ridet n° 196832.001	1 004 555 F CFP
TOTAL ligne de crédit 25222			20 444 555 F CFP

Annexe 2 à l'arrêté n° 2019-2281/GNC du 29 octobre 2019
portant attribution de subventions au profit des ligues et comités sportifs
ligne de crédit n° 25223 « subventions non individualisées
(manifestations sportives)

NOM du bénéficiaire	OBJET	Intitulé du RIB/RIP Numéro de Compte bancaire ou postal Numéro de Code fournisseur Numéro de Ridet	Montant de la subvention en F CFP
Ligue de ball trap	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE BALL-TRAP CCP 14158 01022 0061985H051 07 Code fournisseur n° 000860 Ridet n° 682682.001	148 890 F CFP
Comité de bodybuilding	Compléments d'actions	COMITE REGIONAL DES BODYBUILDERS DE NOUVELLE-CALEDONIE SGCB 18319 06701 11595827012 48 Code fournisseur n° 012752 Ridet n° 560219.001	500 000 F CFP
Comité de cricket	Compléments d'actions	COMITE NATIONAL DE CRICKET DE NOUVELLE-CALEDONIE BNC 14889 00081 04587716242 23 Code fournisseur n° 003231 Ridet n° 138388.001	500 000 F CFP
Comité de cyclisme	Compléments d'actions	COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE NOUVELLE-CALEDONIE SGCB 18319 06701 11502727016 79 Code fournisseur n° 004178 Ridet n° 135673.001	6 900 000 F CFP
Ligue d'échecs	Compléments d'actions	LIGUE D'ECHECS DE NOUVELLE-CALEDONIE BNP 17939 06264 20332900130 49 Code fournisseur n° 026015 Ridet n° 219336.001	500 000 F CFP
Comité d'équitation	Compléments d'actions	COMITE REGIONAL D'EQUITATION DE NOUVELLE-CALEDONIE SGCB 18319 06701 11946127013 82 Code fournisseur n° 000697 Ridet n° 675173.001	1 000 000 F CFP
Ligue de golf	Compléments d'actions	LIGUE DE GOLF DE NOUVELLE-CALEDONIE SGCB 18319 06701 11149627017 33 Code fournisseur n° 005770 Ridet n° 414748.001	1 000 000 F CFP
Ligue de judo	Compléments d'actions	LIGUE DE NOUVELLE-CALEDONIE DE JUDO SGCB 18319 06711 51032127105 61 Code fournisseur n° 003234 Ridet n° 302018.001	800 000 F CFP
Ligue de motocyclisme	Compléments d'actions	LIGUE MOTOCYCLISTE REGIONALE DE NOUVELLE-CALEDONIE BNP 17939 09111 03906500144 49 Code fournisseur n° 005293 Ridet n° 234278.001	200 000 F CFP

Ligue de pétanque	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE PETANQUE SGCB 18319 06711 60715127019 47 Code fournisseur n° 003236 Ridet n° 152488.001	200 000 F CFP
Ligue de rugby	Compléments d'actions	LIGUE DE RUGBY DE NOUVELLE-CALEDONIE SGCB 18319 06701 11360227018 24 Code fournisseur n° 006581 Ridet n° 148619.001	1 000 000 F CFP
Ligue handisport	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE SPORT ADAPTE ET HANDISPORT BNC 14889 00001 13263601000 86 Code fournisseur n° 005868 Ridet n° 295469.001	500 000 F CFP
Comité automobile	Compléments d'actions	COMITE REGIONAL DE SPORT AUTOMOBILE SGCB 18319 06701 12282027015 96 Code fournisseur n° 008061 Ridet n° 764035.001	1 000 000 F CFP
Comité sport pour tous	Compléments d'actions	COMITE REGIONAL ENTRAINEMENT PHYSIQUE EPMM BCI 17499 00020 28550602010 52 Code fournisseur n° 014867 Ridet n° 865154.001	300 000 F CFP
Ligue de surf	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE SURF BCI 17499 00010 17760602016 10 Code fournisseur n° 007542 Ridet n° 647123.001	200 000 F CFP
Ligue de tennis	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE TENNIS BNP 17939 09110 04923100113 49 Code fournisseur n° 000876 Ridet n° 188557.001	300 000 F CFP
Ligue de tennis de table	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE TENNIS DE TABLE BCI 17499 00070 16548902016 54 Code fournisseur n° 006371 Ridet n° 169003.002	350 000 F CFP
Ligue de tir	Compléments d'actions	LIGUE REGIONALE DE TIR DE NOUVELLE-CALEDONIE BNC 14889 00001 14125201000 20 Code fournisseur n° 003225 Ridet n° 297747.001	800 000 F CFP
Ligue de tir à l'arc	Compléments d'actions	LIGUE DE TIR A L'ARC DE NOUVELLE-CALEDONIE BCI 17499 00010 16440802011 93 Code fournisseur n° 003240 Ridet n° 152108.001	300 000 F CFP
Ligue de triathlon	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE TRIATHLON BNC 14889 00040 04525343929 18 Code fournisseur n° 005806 Ridet n° 282988.001	1 500 000 F CFP

Ligue de va'a	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE VA'A ET CANÔE-KAYAK SGCB 18319 06711 40069727010 52 Code fournisseur n° 006455 Ridet n° 480947.001	200 000 F CFP
Ligue de voile	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE VOILE SGCB 18319 06711 53334827101 95 Code fournisseur n° 003241 Ridet n° 220152.001	1 500 000 F CFP
Ligue de vol libre	Compléments d'actions	LIGUE DE VOL LIBRE DE NOUVELLE-CALEDONIE BNC 14889 00083 83054801014 12 Code fournisseur n° 000995 Ridet n° 698738.001	120 000 F CFP
Ligue de volley-ball	Compléments d'actions	LIGUE CALEDONIENNE DE VOLLEY-BALL BNC 14889 00050 04526821561 66 Code fournisseur n° 007534 Ridet n° 196832.001	1 095 445 F CFP
TOTAL ligne de crédit 25223			20 914 335 F CFP

Arrêté n° 2019-2287/GNC du 29 octobre 2019 relatif à l'agrément d'ARBOFRUITS en qualité d'organisation professionnelle agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-621/GNC du 18 mars 2004 fixant les conditions d'agréments des organisations professionnelles agricoles contribuant aux missions sanitaires et statistiques relevant de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du 6 septembre 2019 par lequel l'association ARBOFRUITS sollicite son agrément en qualité d'organisation professionnelle agricole,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'association des arboriculteurs du territoire de Nouvelle-Calédonie dénommée ARBOFRUITS, enregistrée au RIDET sous le n° 302174.001, est agréée en qualité d'organisation professionnelle agricole (OPA). Elle est soumise à l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté modifié n° 2004-621/GNC du 18 mars 2004 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du
développement durable, du parc naturel de la mer de Corail,
de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le scarabée Oryctes rhinoceros

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit les mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le scarabée *Oryctes rhinoceros*. Ces mesures ont pour objet :

- de surveiller et contrôler l'évolution d'*Oryctes rhinoceros* au sein des zones infestées ;
- de surveiller l'absence de diffusion d'*Oryctes rhinoceros* au sein des zones indemnes.

Article 2 : Définitions

1°) Un foyer se caractérise par la détection d'un ou plusieurs scarabées, quel que soit leur stade biologique, identifiés par un entomologiste comme appartenant à l'espèce *Oryctes rhinoceros*, ou toute mise en évidence de symptômes caractéristiques sur plante hôte.

Tout foyer confirmé, entraîne la délimitation d'une zone dite « infestée », entourée d'une zone dite « tampon ».

Les informations relatives à la biologie du scarabée *Oryctes rhinoceros*, la liste des plantes hôtes et les symptômes caractéristiques liés à sa présence, sont précisés en annexe I du présent arrêté.

2°) Une zone infestée correspond à la surface d'un disque d'un rayon d'un kilomètre autour du foyer. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

3°) Une zone tampon correspond à une bande de deux kilomètres de large entourant la zone infestée. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

Les zones infestées et les zones tampons sont délimitées en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions générales

Toute détection de scarabée suspect quel que soit son stade biologique, ou de symptôme caractéristique de sa présence sur plante hôte, doit immédiatement être déclarée au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

Toute sortie de plant hôte en provenance de la Grande Terre et à destination des îles est interdite.

Article 4 : Dispositions applicables aux zones infestées

1°) Mesures de surveillance : la zone infestée dispose d'un système de piégeage renforcé.

2°) Mesures de lutte : la destruction des habitats larvaires, de tout végétal suspect ou présentant un risque de dissémination accrue d'Oryctes rhinoceros ou des végétaux infestés par Oryctes rhinoceros est obligatoire. Les déchets issus de cette destruction sont stockés puis traités selon les préconisations du SIVAP.

3°) Mesures préventives :

- Pour les professionnels de l'horticulture, toute sortie de plant hôte ou de compost est soumise à autorisation délivrée par un agent du SIVAP, selon le modèle établi en annexe III du présent arrêté ;
- Pour les particuliers, toute sortie de plants hôtes, notamment les palmiers et cocotiers, et de compost fabriqués dans la zone est interdite ;
- La gestion de l'ensemble des déchets verts sur la zone, est organisée selon les préconisations du SIVAP, qui définit notamment la zone de stockage ainsi que les modalités de traitement et de sortie de ces déchets ;
- Toute sortie de déchets verts est interdite sauf autorisation délivrée par un agent du SIVAP, selon le modèle établi en annexe III du présent arrêté ;
- Tout vol international au départ d'une zone infestée dont la liste figure en annexe IV, entraînant des opérations nocturnes de chargement en soute et en cabine, fait l'objet d'un traitement complémentaire des différentes parties de l'appareil à son arrivée, aux frais de l'opérateur ;

- Tout vol domestique au départ de l'aéroport international de Tontouta, entraînant des opérations nocturnes de chargement en soute et en cabine, fait l'objet d'un traitement complémentaire des différentes parties de l'appareil avant son départ.

Article 5 : Dispositions applicables aux zones tampons

1°) Mesures de surveillance : la zone tampon fait l'objet d'une surveillance des symptômes sur plantes hôtes et des potentiels habitats larvaires. Elle peut faire l'objet d'un système de piégeage spécifique.

2°) Mesures préventives : dans le cadre des mesures de surveillance, le SIVAP peut être amené à imposer la destruction de plantes hôtes ou d'habitat larvaire suspect, dans l'objectif de confirmer l'absence d'Oryctes rhinoceros dans cette zone.

Article 6 : Dispositions applicables à certaines zones à risque

En dehors des zones infestées et tampons, certaines zones de Nouvelle-Calédonie peuvent être considérées comme à risque, notamment les ports et aéroports recevant du trafic international, de façon régulière ou dérogatoire.

Toute communication ordonnée par le SIVAP est mise en œuvre par les gestionnaires de ces ports et aéroports, envers l'ensemble des acteurs de la plateforme.

Article 7 : Mesures financières

Conformément aux articles 2 et 10 de ses statuts, les coûts de lutte et les éventuelles indemnités aux professionnels sont pris en charge par l'agence rurale par reprise d'un montant de trente millions de francs sur la provision dédiée à la gestion de crise sanitaire. Les modalités de financement sont fixées par convention entre la Nouvelle-Calédonie et l'agence rurale que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du
développement durable, du parc naturel de la mer de Corail,
de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel*

PHILIPPE GERMAIN

**Annexes à l'arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019
relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour
éradiquer le scarabée *Oryctes rhinoceros***

Annexe I : Éléments bibliographiques concernant le scarabée *Oryctes rhinoceros*

1) Biologie

Classification

Règne :	Animalia
Embranchement :	Arthropoda
Classe :	Insecta
Ordre :	<u>Coleoptera</u>
Famille :	Scarabaeoidea
Sous-famille :	Dynastidae
Genre :	<i>Oryctes</i>

Nom scientifique : *Oryctes rhinoceros*
Oryctes stentor Castelnau, 1840
Scarabaeus rhinoceros Linnaeus

Nom Français : Scarabée rhinoceros

Nom Anglais : Coconut rhinoceros beetle (CRB)

Description de l'*Oryctes rhinoceros* à ses différents stades

Les œufs sont de couleur brune blanchâtre mesurant 3 à 4 mm. Les œufs sont initialement mous et oblongues.



Les larves sont de couleur blanche avec la tête de couleur marron. Il existe trois stades larvaires allant de 8 à 60 mm. Elles se nourrissent essentiellement de matières organiques en décomposition.



Les pupes sont de couleur brune jaunâtre et le corps a un aspect caoutchouteux. Leur taille varie entre 40 et 50 mm. La plupart des structures externes adultes peuvent être détectées. La surface est plutôt lisse et brillante. Les surfaces ventrales et les pattes portent des soies rougeâtres distinctes.

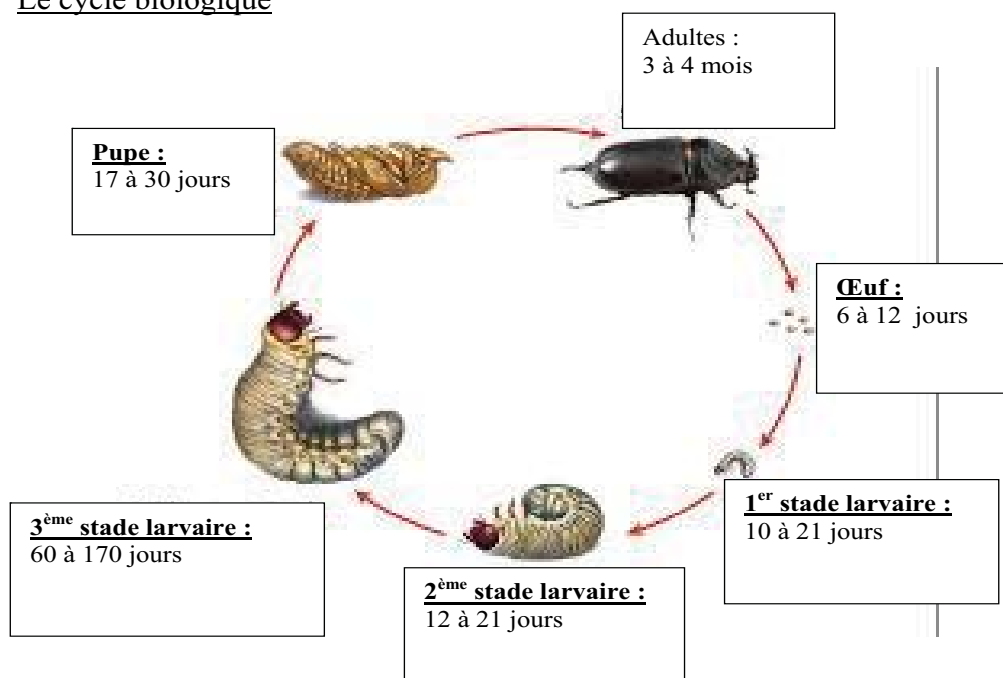


Les adultes mesurent entre 30 et 60 mm. Ils sont de couleur noire/marron avec une fine couche de soie rougeâtre sur la surface ventrale.

- Le mâle a une grande corne sur la tête recourbée vers l'arrière et un abdomen lisse et brillant.
- La femelle a une corne plus petite et se distingue par de longs poils roux sur l'extrémité de l'abdomen.



Le cycle biologique



La durée du cycle biologique d'*Oryctes rhinoceros* varie de 4 à 10 mois. Plus d'une génération peut se développer chaque année. Lorsque les conditions sont favorables (température, habitat, nourriture...), il peut y avoir plus de 3 générations par an. Les femelles pondent environ 30 œufs par couvée.

Symptômes caractéristiques

Les dégâts observés sur les plantes hôtes sont généralement causés par les adultes ou jeunes adultes. Ils piquent généralement les feuilles non ouvertes du bourgeon. Les dommages peuvent apparaître

sous la forme de coupe en forme de « V » sur les frondes et sont toujours associés à des trous de forage effectués dans le tronc et dans les branches.



2) Plantes hôtes

Les *Oryctes* adultes sont capables de s'alimenter sur 51 espèces de plantes appartenant à 10 familles végétales différentes. La majorité de ces plantes hôtes appartiennent à la famille des palmiers (Arecaceae).

Nom scientifique	Nom commun
Agavaceae	
Agave spp.	
Agave americana L.	agave d'Amérique
Agave sisalana Perrine	agave sisal
Aloaceae	
Aloe spp.	aloe
Araceae	
Colocasia spp.	taro
Alocasia spp.	taro
Cyrtosperma spp.	
Xanthosoma spp.	oreille d'éléphant
Aracaceae	
Acanthophoenix rubra (Bory) H. Wendl.	palmiste rouge
Aiphanes horrida (Jacq.) Burret (= A. caryotifolia)	palmier ébouriffé
Areca spp.	

Nom scientifique	Nom commun
<i>Areca catechu</i> L. (= <i>A. cathecu</i>)	palmier à bétel
<i>Arenga</i> spp.	
<i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr.	palmier à sucre
<i>Borassus</i> spp.	
<i>Borassus flabellifer</i> L.	palmier de Palmyre
<i>Caryota urens</i> L.	palmier queue de poisson
<i>Clinostigma samoense</i> H. Wendl. (= <i>Cyphokentia samoensis</i>)	
<i>Cocos nucifera</i> L.	cocotier
<i>Corypha</i> spp.	
<i>Corypha umbraculifera</i> L.	tallipot
<i>Corypha utan</i> Lam. (= <i>C. elata</i>)	palmier chou
<i>Dictyosperma album</i> (Bory) Scheff.	palmiste blanc
<i>Dypsis pinnatifrons</i> Mart. (= <i>D. gracilis</i>)	palmier dypsis
<i>Elaeis</i> spp.	palmier à huile
<i>Elaeis guineensis</i> Jacq.	palmier à huile africain
<i>Heterospathe elata</i> var. <i>palauensis</i> (Becc.) Becc.	
<i>Hydriastele palauensis</i> (Becc.) W.J. Baker & Loo (= <i>Gulubiopsis palauensis</i>)	
<i>Latania</i> spp.	
<i>Livistona</i> spp.	
<i>Livistona chinensis</i> (Jacq.) R.Br. ex Mart.	latanier
<i>Hyophorbe lagenicaulis</i> (L.H. Bailey) H.E. Moore (= <i>Mascarena lagenicaulis</i>)	palmier bouteille
<i>Metroxylon</i> spp.	
<i>Metroxylon amicarum</i> (H. Wendl.) Hook. f. (= <i>Coelococcus carolinensis</i>)	
<i>Metroxylon sagu</i> Rottb.	sagoutier
<i>Metroxylon vitiense</i> (H. Wendl.) Hook. f.	
<i>Normanbya normanbyi</i> (W. Hill) L.H. Bailey	palmier noir
<i>Nypa</i> spp.	
<i>Nypa fruticans</i> Wurmb	palmier nipa, palme de mangrove
<i>Oncosperma</i> spp.	
<i>Oncosperma tigillarum</i> (Jack) Ridl.	
<i>Phoenix</i> spp.	
<i>Phoenix dactylifera</i> L.	palmier datier
<i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb.	palmier datier sauvage
<i>Pinanga insignis</i> Becc. (= <i>Pseudopinanga insignis</i>)	
<i>Pinanga</i> spp.	
<i>Pritchardia pacifica</i> Seem. & H. Wendl.	palmier éventail des fidji
<i>Raphia farinifera</i> (Gaertn.) Hyl. (= <i>R. ruffia</i>) ¹	palmier raphia
<i>Raphia vinifera</i> P. Beauv.	palmier d'afrique de l'ouest
<i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook (= <i>R. elata</i> , <i>Oreodoxa regia</i>)	palmier royal
<i>Stevensonia</i> spp.	
<i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman (= <i>Arecastrum plumosa</i>)	palmier de la reine
<i>Thrinax</i> spp. (thatch palm)	
<i>Verschaffeltia splendida</i> H. Wendl.	

Nom scientifique	Nom commun
Wodyetia bifurcata A.K. Irvine	palmier australien, queue de renard
Bromeliaceae	
Ananas comosus (L.) Merr.	ananas
Caricaceae	
Carica papaya L.	papayer
Cyatheaceae	
Cyathea spp.	fougère arborescente
Liliaceae	
Musa spp.	bananier
Pandaceae	
Pandanus spp.	
Pandanus tectorius Parkinson ex Du Roi	pandanus tahitien
Poaceae	
Saccharum spp.	canne à sucre
Sterculiaceae	
Theobroma cacao L.	cacaoyer

En gras et italique, les plantes hôtes préférentielles

3) Habitats larvaires

Tous les stades peuvent être retrouvés dans ces habitats larvaires, notamment les mâles qui arrivent après la ponte des femelles pour préparer l'arrivée des larves. Les adultes se nourrissent près du site de ponte ; entre le crépuscule et l'aube ; et ne vont voler sur de longues distances que lorsque les conditions climatiques se dégradent (2 à 4 km). Les terriers creusés par les adultes peuvent mesurer de 2 à 50 cm de profondeur avec une moyenne d'environ 20 cm.

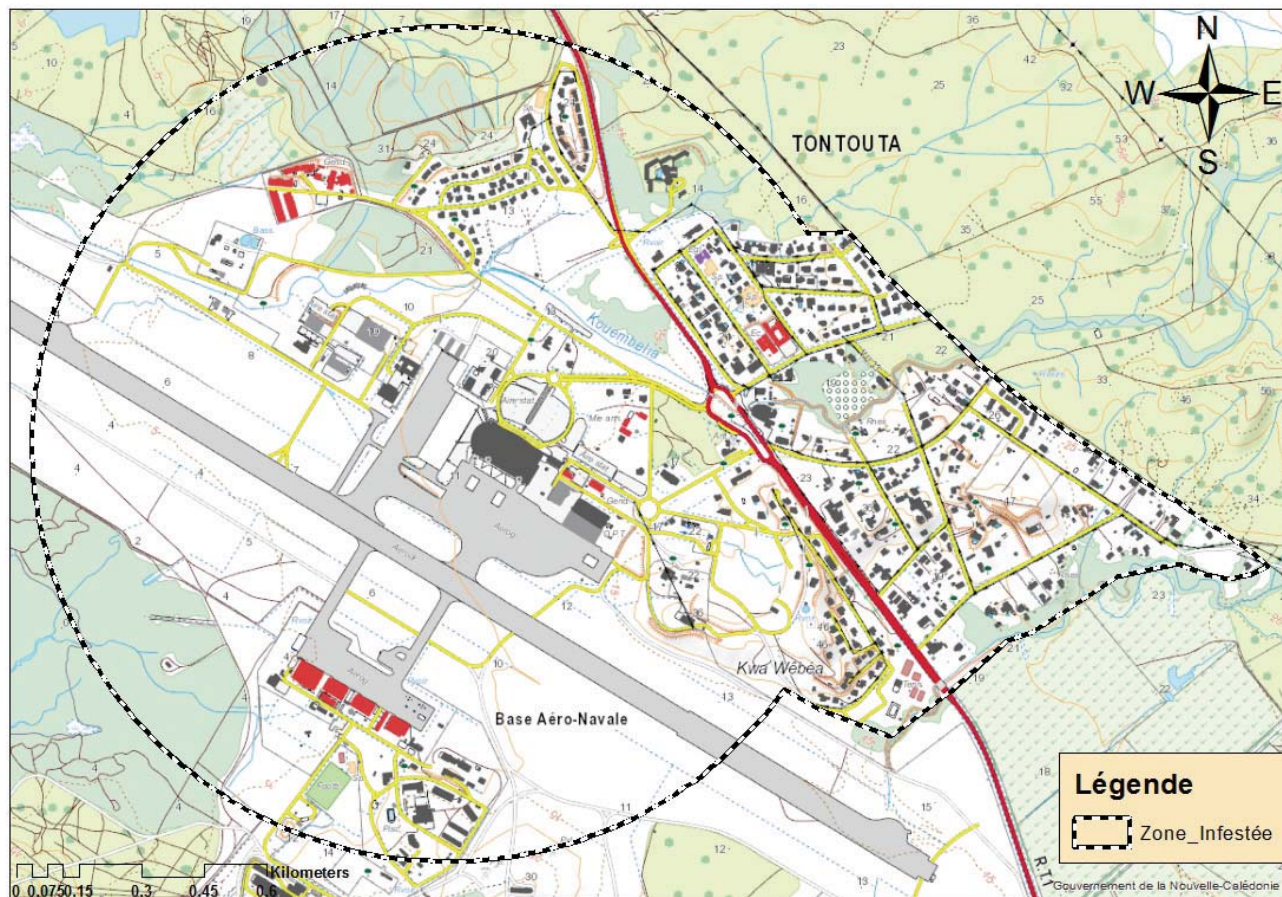
Substrat de reproduction
palmier mort sur pied
rondin de palmier
petits morceaux de noix de coco
bouse de vache
compost
sciure de bois
pulpe de palmier
déchets de palmiers
fruits de palmier vides
frondes séchées et déchets de palmiers déchiquetés
écorce de bois
bois divers
sol sous les rondins de palmiers
peau de papaye et déchets de taro
déchets de coco en décomposition
feuilles de canne à sucre et déchets de canne à sucre
rondins près des frondes de cocotier (rare)
tas de matière organique en décomposition

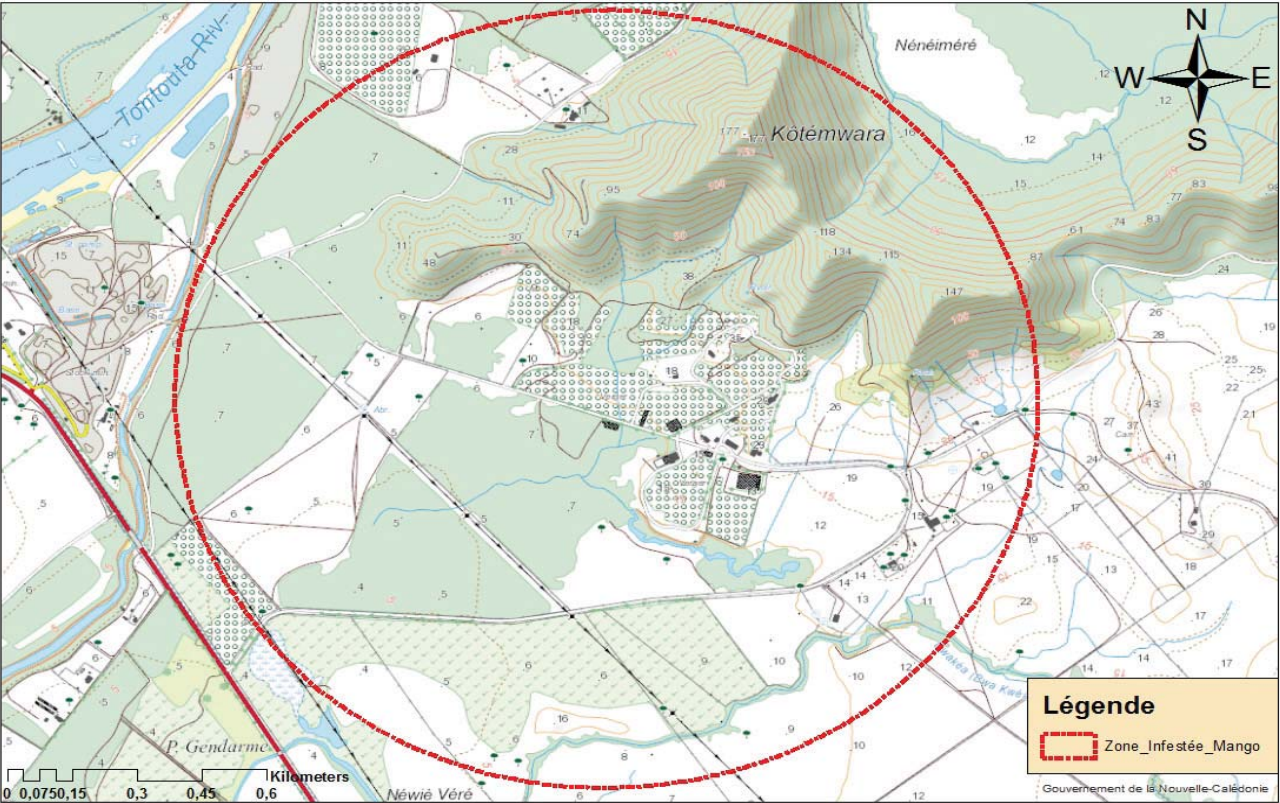
En gras, les habitats préférentiels

Source bibliographique : United States Department of Agriculture (2015). New pest response guidelines – *Oryctes rhinoceros*.

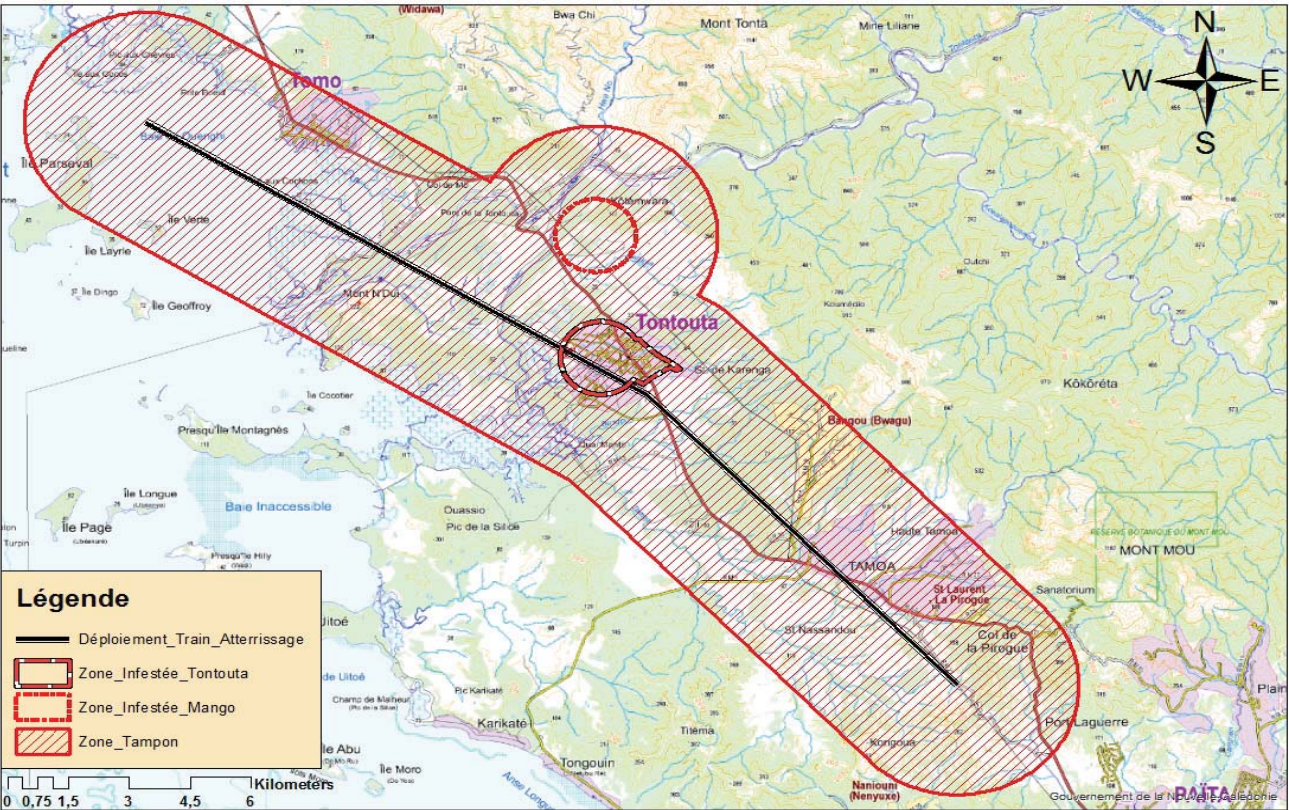
Annexe II : Éléments cartographiques concernant les zones infestées et les zones tampon

Cartes 1 et 2 : délimitation des zones infestées par *Oryctes rhinoceros*





Carte 3 : délimitation de la zone tampon



Annexe III : Autorisations de sortie

République Française

Secrétariat général du gouvernement

Païta, le

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales-----
Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire-----
37 lot KSI – ZIZA Païta – 98889 Païta

BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX

Tél. : 24.37.45

Ridet : 120428.001

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : davar.sivap@gouv.nc-----
CS -3320-**AUTORISATION****Pour la sortie de plants en provenance d'une zone infestée
par *Oryctes rhinoceros*****Nom et coordonnées de la société qui demande le laissez-passer et assure la sortie des
plants :****Nombre, taille et nom scientifique des plants concernés :****Pépinière d'origine des plants :****Destination des plants :**

Vu les résultats de l'inspection visuelle réalisée par mes soins le :

Vu le traitement insecticide à base de (nom matière active + dosage)
appliqué aux plants, le cas échéant, le :Je soussigné(e),
mentionnés ci-dessus.

agent du SIVAP, autorise la sortie des plants

Prénom NOM

signature



République Française

Secrétariat général du gouvernement

Païta, le

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

37 lot KSI – ZIZA Païta – 98889 Païta

BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX

Tél. : 24.37.45

Ridet : 120428.001

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : davar.sivap@gouv.nc

CS -3320- -----

AUTORISATION

Pour la sortie de compost en provenance d'une zone infestée par *Oryctes rhinoceros*

Nom et coordonnées de la société qui demande le laissez-passer et assure la sortie des
composts :

Quantité, conditionnement et description des composts concernés :

Pépinière d'origine des composts :

Destination des composts :

Vu les résultats de l'inspection visuelle réalisée par mes soins le :

Vu le traitement thermique appliqué conformément aux préconisations du SIVAP, le cas
échéant (fournir le relevé de température) ;

Durée :

Température :

Vu le traitement insecticide à base de (nom de la matière active + dosage)
appliqué aux composts, le cas échéant, le :

Je soussigné(e),
mentionnés ci-dessus.

agent du SIVAP, autorise la sortie des composts

Prénom NOM

signature

République Française



Secrétariat général du gouvernement

Païta, le

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

37 lot KSI – ZIZA Païta – 98889 Païta

BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX

Tél. : 24.37.45

Ridet : 120428.001

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : davar.sivap@gouv.nc

CS -3320-

AUTORISATION**Pour la sortie de déchets verts en provenance d'une zone infestée
par *Oryctes rhinoceros*****Nom et coordonnées de la personne ou de la société qui demande le laissez-passer et
assure la sortie des déchets verts :****Nombre de sacs / volume moyen de déchets verts concerné :****Lieu d'origine des déchets verts :****Destination des déchets verts :**

Vu le broyage et la mise en sac des déchets verts mentionnés ci-dessus, effectués le :

Vu la solarisation appliquée conformément aux préconisations du SIVAP à ces déchets verts
sur une période minimale de 10 jours

du : au :

Vu le traitement insecticide à base de (nom matière active + dosage)
appliqué à ces déchets verts, le cas échéant, le :Je soussigné(e),
verts mentionnés ci-dessus.

agent du SIVAP, autorise la sortie des déchets

Prénom NOM
signature

Annexe IV : liste des pays infestés par *Oryctes rhinoceros*

- Cambodge,
 - Chine,
 - Fidji,
 - Guam,
 - Hawaï,
 - Ile Maurice,
 - Japon,
 - La Réunion,
 - Mayotte,
 - Niue,
 - Palau,
 - Papouasie Nouvelle Guinée,
 - Philippines,
 - Samoa,
 - Samoa américaine,
 - Singapour,
 - Taïwan,
 - Thaïlande,
 - Tokelau,
 - Tonga,
 - Vanuatu,
 - Vietnam,
 - Wallis et Futuna.
-

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2019-2173/GNC du 22 octobre 2019 portant nomination de M. Danilo Guépy en qualité de directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie par intérim (DSCGRNC)

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2019, M. Danilo Guépy est nommé en qualité de directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie par intérim.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2193/GNC du 22 octobre 2019 portant nomination de Mme Maeva Bonnefois en qualité d'adjointe au chef du service de la promotion des filières et de la prospective de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie (DAE)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Maeva Bonnefois est nommée en qualité d'adjointe au chef du service de la promotion des filières et de la prospective de la direction des affaires économiques pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-20028/GNC-Pr du 22 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-1950/GNC-Pr du 7 février 2019 portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre sur l'établissement du projet de restauration du pavillon ancien, du réaménagement et de l'extension de la bibliothèque Bernheim et de son exécution

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1950/GNC-Pr du 7 février 2019 portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre sur l'établissement du projet de restauration du pavillon ancien, du réaménagement et de l'extension de la bibliothèque Bernheim et de son exécution,

A r r ê t e n t :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2019-1950/GNC-Pr du 7 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 2 :** Ce jury est composé comme suit :

- M. le président du gouvernement ou son représentant ;
- M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- M. le membre du gouvernement chargé des constructions publiques, du patrimoine immobilier, du logement et de l'urbanisme, de la fonction publique, de la transformation numérique et de l'évaluation des politiques publiques ou son représentant ;
- M. le membre du gouvernement chargé des affaires coutumières, de la culture et de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'identité et de la citoyenneté ou son représentant ;

- Mme le maire de Nouméa ou son représentant ;
- M. le secrétaire général du gouvernement, ou son représentant ;
- M. le secrétaire général adjoint du gouvernement, chargé des affaires sanitaires, sociales et rurales, de la culture et des affaires coutumières, ou son représentant ;
- Mme Christiane Saridjan-Verger, ou son (sa) suppléant(e) ;
- Mme Patricia Goa, ou son (sa) suppléant(e) ;
- Mme Louise Wahetra, ou son (sa) suppléant(e) ;
- Le (la) représentant(e) du personnel, ou son (sa) suppléant(e).

Il est assisté, en qualité d'experts, des personnes suivantes :

- M. le directeur de la bibliothèque Bernheim ou son représentant ;
- M. le directeur des achats, du patrimoine et des moyens ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional du pacifique Ouest de l'ordre des architectes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Le jury est placé sous la présidence de M. le président du gouvernement ou de son représentant ».

Le reste est sans modification.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du gouvernement*
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2019-20092/GNC-Pr du 23 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-18536/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2193/GNC du 22 octobre 2019 portant nomination de Mme Maeva Bonnefois en qualité d'ajointe au chef du service de la promotion des filières et de la prospective de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2019-18536/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 13 de l'arrêté n° 2019-18536/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2019 susvisé est modifié ainsi que suit :

« **Article 13 :** Mme Roxanne Brun, chef du service de la promotion des filières et de la prospective, et en son absence, Mme Maeva Bonnefois, son adjointe, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service de la promotion des filières et de la prospective. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2019-20094/GNC-Pr du 23 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-8436/GNC-Pr portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1361/GNC du 5 juillet 2016 portant organisation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques et définissant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2019-2173/GNC du 22 octobre 2019 relatif à la nomination par intérim de M. Danilo Guépy en qualité de directeur de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) ;

Vu l'arrêté n° 2019-8436/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-8436/GNC-Pr du 8 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

- Au 1^{er} alinéa, les termes « M. Eric Backès, directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les termes « M. Danilo Guépy, directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie par intérim » ;
- Au dernier alinéa, les termes « M. Eric Backès » sont remplacés par les termes « M. Danilo Guépy ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2019-8436/GNC-Pr du 8 juillet 2019 susvisé sont suspendues.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2019-20096/GNC-Pr du 23 octobre 2019 relatif au versement de la contribution 2018 de la Nouvelle-Calédonie au réseau « Big Ocean »

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé la somme de 800 000 F CFP en faveur du réseau « Big Ocean », numéro BIC : CITIUS33 US61, numéro de compte : 9250 6600 30, dans le cadre de la contribution 2018 de la Nouvelle-Calédonie en tant que membre du réseau, notamment via le parc naturel de la mer de Corail.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 930 « administration générale », sous-fonction 05 « relations extérieures », article 6558 « autres contributions obligatoire », ligne de crédit 29056 « contribution au réseau Big Ocean ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2019-20098/GNC-Pr du 23 octobre 2019 relatif au versement de la contribution 2019 de la Nouvelle-Calédonie au réseau « Big Ocean »

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé la somme de 800 000 F CFP en faveur du réseau « Big Ocean », numéro BIC : CITIUS33 US61, numéro de compte : 9250 6600 30, dans le cadre de la contribution 2019 de la Nouvelle-Calédonie en tant que membre du réseau, notamment via le parc naturel de la mer de Corail.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 930 « administration générale », sous-fonction 05 « relations extérieures », article 6558 « autres contributions obligatoire », ligne de crédit 29056 « contribution au réseau Big Ocean ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2019-20212/GNC-Pr du 25 octobre 2019 portant interdiction temporaire de la circulation maritime dans l'Anse de Koumac (commune de Koumac)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8388/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par la mairie de Koumac en date 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à la régate des "Touques" organisée par la mairie de Koumac, dans l'Anse de Koumac,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué le samedi 26 octobre 2019 de 08 h 00 à 10 h 00, une zone maritime temporaire définie par le rivage et les points suivants (système géodésique WGS84 - cf. carte annexée au présent arrêté) :

- 20° 34,708' S / 164° 16,476' E ;
- 20° 34,616' S / 164° 16,334' E ;
- 20° 34,396' S / 164° 16,325' E ;
- 20° 34,399' S / 164° 16,488' E.

Article 2 : A l'intérieur de cette zone temporaire la circulation des navires et engins immatriculés sont interdits.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux navires et engins placés sous l'autorité de l'organisateur et assurant la sécurité de la manifestation, ainsi qu'aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Ces navires et engins immatriculés demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres, à l'exception du secours aux personnes.

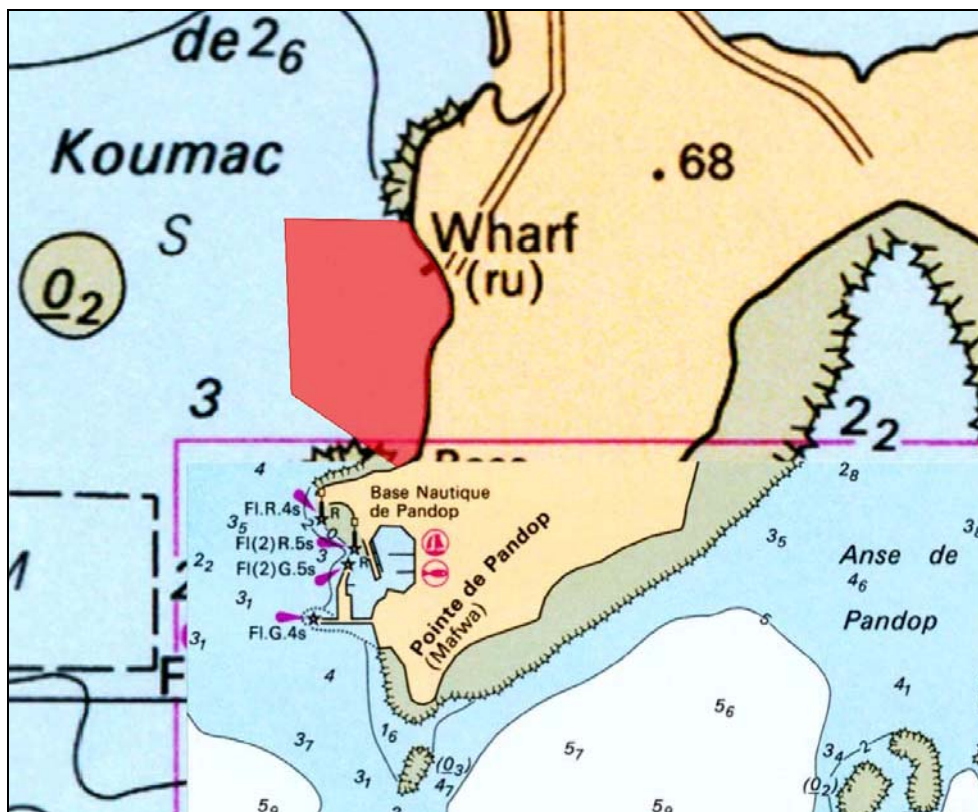
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur adjoint des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie*
MANUEL DUCROCQ

**Annexe à l'arrêté n° 2019-20212/GNC-Pr du 25 octobre 2019
portant interdiction temporaire de la circulation maritime
dans l'Anse de Koumac (commune de Koumac)**

*Zone temporaire d'interdiction (extrait carte SHOM)
27 octobre 2018 de 08 h 00 à 10 h 00*



En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Arrêté n° 2019-20216/GNC-Pr du 25 octobre 2019 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime à proximité de l'île aux Canards (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8388/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par la société Ile aux Canards en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant à l'occasion du tir d'un feu d'artifice en bordure de littoral de l'île aux Canards (commune de Nouméa), d'instaurer une zone de sécurité d'un rayon de 70 mètres autour du pas de tir,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est institué le vendredi 25 octobre 2019 de 20h30 à 23h30, une zone temporaire d'interdiction délimitée par un cercle de 70 mètres de rayon ayant comme centre le point situé aux coordonnées 22° 18.699' S / 166° 26.124' E - système géodésique WGS 84 (Cf. carte annexée au présent arrêté).

Dans cette zone, le mouillage, la circulation des navires et engins immatriculés sont interdits.

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

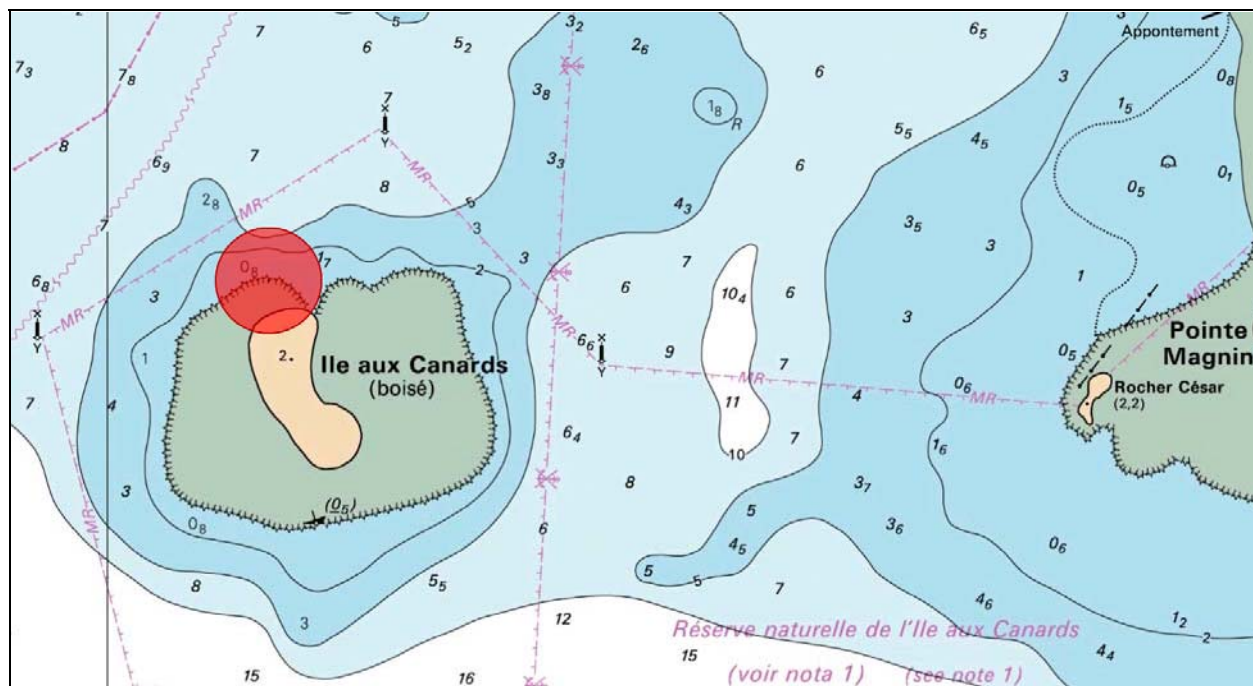
Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur adjoint des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie*
MANUEL DUCROCQ

**Annexe à l'arrêté n° 2019-20216/GNC-Pr du 25 octobre 2019
portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime
à proximité de l'île aux Canards (commune de Nouméa)**

25 octobre 2019 de 20 h 30 à 23 h 30

Zone interdite de 70 mètres de rayon centrée par 22° 18.699' S / 166° 26.124' E (WGS84)

(Extrait carte SHOM)



En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Arrêté n° 2019-20220/GNC-Pr du 25 octobre 2019 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime à proximité de l'île aux Canards (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8388/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par la société Ile aux Canards en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant à l'occasion du tir d'un feu d'artifice en bordure de littoral de l'île aux Canards (commune de Nouméa), d'instaurer une zone de sécurité d'un rayon de 70 mètres autour du pas de tir,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est institué le mardi 29 octobre 2019 de 20 h 30 à 23 h 30, une zone temporaire d'interdiction délimitée par un cercle de 70 mètres de rayon ayant comme centre le point situé aux coordonnées 22° 18.699' S / 166° 26.124' E - système géodésique WGS 84 (Cf. carte annexée au présent arrêté).

Dans cette zone, le mouillage, la circulation des navires et engins immatriculés sont interdits.

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

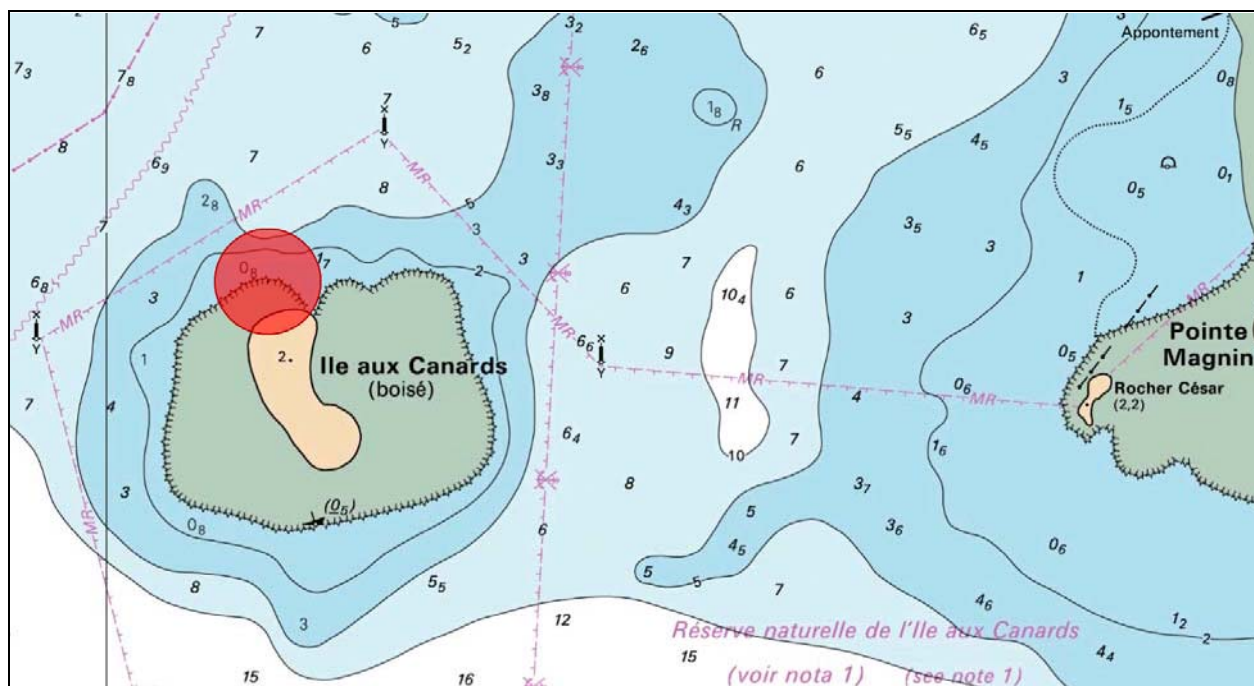
Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur adjoint des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie*
MANUEL DUCROCQ

**Annexe à l'arrêté n° 2019-20220/GNC-Pr du 25 octobre 2019
portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime
à proximité de l'île aux Canards (commune de Nouméa)**

29 octobre 2019 de 20 h 30 à 23 h 30

Zone interdite de 70 mètres de rayon centrée par 22° 18.699' S / 166° 26.124' E (WGS84)

(Extrait carte SHOM)



*En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation
cartographique, seul le texte doit être pris en compte.*

Arrêté n° 2019-20222/GNC-Pr du 25 octobre 2019 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques au large de la Pointe Bagay (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8388/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par M. Edouard Pentecost, en date du 15 août 2019 et les compléments d'informations apportées par l'entreprise Interdis ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 octobre 2019 ;

Considérant à l'occasion du tir d'un feu d'artifice en mer au large de la Pointe Bagay (commune de Nouméa), d'instaurer une zone de sécurité autour du pas de tir,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est institué, samedi 26 octobre 2019 de 23 h 00 à 23 h 45, dans un rayon de 100 mètres autour du point situé par 22° 18' 20.79" S / 166° 25' 55.31" E - système géodésique WGS 84 - une zone temporaire d'interdiction (cf. carte annexée au présent arrêté).

Dans cette zone :

- le mouillage et la circulation des navires et engins immatriculés sont interdits ;
- la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins non immatriculés sont interdites, sans préjudice des dispositions qui relèvent du pouvoir de police du maire de la commune de Nouméa, dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 2 : Ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas ;

- aux navires et engins immatriculés, placés sous l'autorité de l'organisateur, qui demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, à l'exception du secours aux personnes ;
- aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

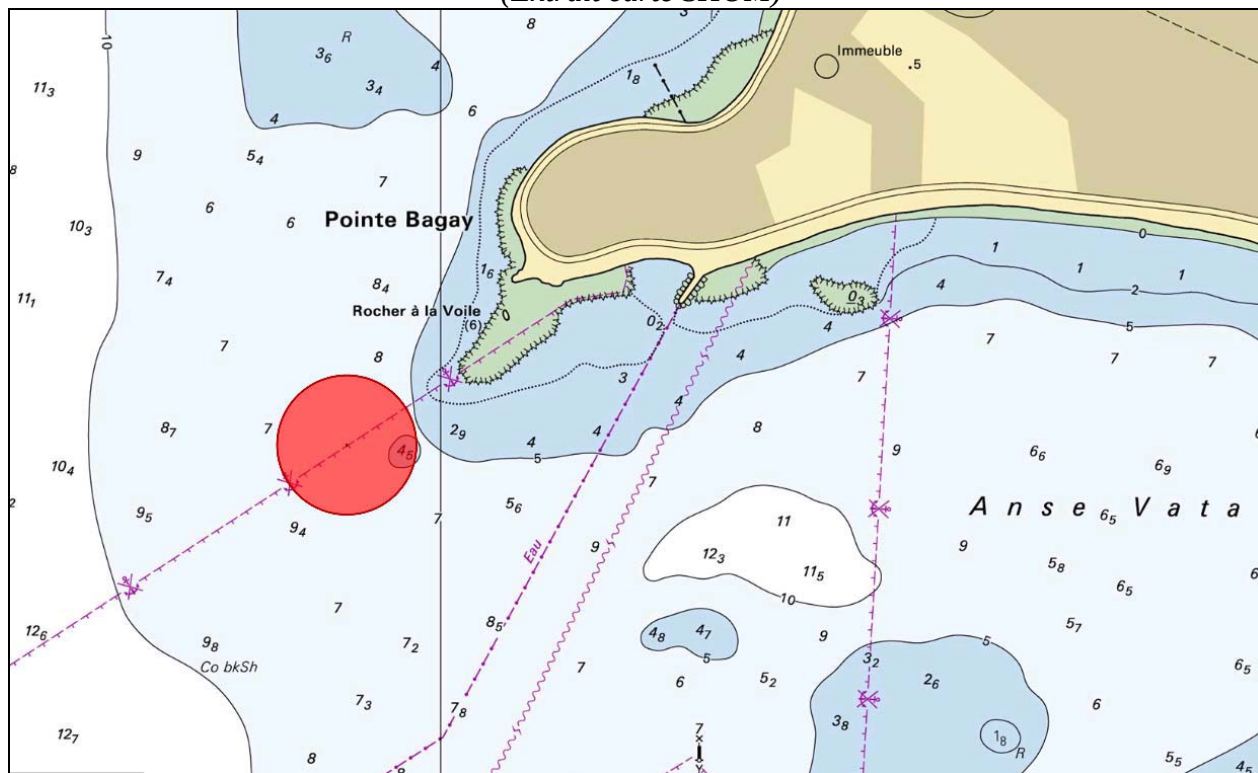
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur adjoint des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie*
MANUEL DUCROCQ

**Annexe à l'arrêté n° 2019-20222/GNC-Pr du 25 octobre 2019
portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime
et des activités nautiques au large de la Pointe Bagay (commune de Nouméa)**

26 octobre 2019 de 23 h 00 à 23 h 45

Zone interdite de 100 mètres de rayon centrée par 22° 18' 20.79'' S / 166° 25' 55.31'' E (WGS84)
(Extrait carte SHOM)



*En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation
cartographique, seul le texte doit être pris en compte.*

Arrêté n° 2019-20268/GNC-Pr du 25 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit travaux de réalisation d'une extension du réseau d'adduction en eau potable, réalisés par la Calédonienne Des Eaux (CDE), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 74+500 de la RT1, commune de Boulouparis

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande du 13 septembre 2019 formulée par la Calédonienne Des Eaux ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date 8 octobre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux de réalisation d'une extension du réseau d'adduction en eau potable, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR74+500 de la RT1, commune de Boulouparis, réalisés par la Calédonienne Des Eaux (CDE), pour le compte de la commune de Boulouparis (ci-après dénommée le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

La durée des travaux est estimée à trois (3) mois.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police :

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- la vitesse est limitée à 70 km/h au droit de la zone des travaux ;

Une circulation alternée par demi-chaussée peut être mise en place si nécessaire, la vitesse est alors limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et la signalisation horizontale sont rendus en l'état.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef de service des routes
JULIEN LEDET

**Arrêté n° 2019-20270/GNC-Pr du 25 octobre 2019
réglementant temporairement, hors agglomération, la
circulation au droit des travaux de deux carottages,
confiés à la société GINGER LBTP NC, situés dans
l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-
Calédonie, Pont de Nevou, au PR 35+790 de la RT3,
commune de Houaïlou**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par le laboratoire GINGER LBTP NC en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire en date du 27 février 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux de carottages, au pont de Nevou, au PR 35+790 de la RT3, et confiés à la société GINGER LBTP NC, ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale de l'étude estimée à un (1) mois.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police :

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- limitation de vitesse,
- interdiction de dépasser – Interdiction de stationner,
- rétrécissement de chaussée avec neutralisation de voie.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner :

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier :

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef de service des routes
JULIEN LEDET

**Arrêté n° 2019-20272/GNC-Pr du 25 octobre 2019
réglementant temporairement, hors agglomération, la
circulation au droit travaux de reprise des déformations de
chaussée au BLOW PATCHER, confiés à la SARL BTP
BOUFENECHÉ, dans l'emprise du domaine public de la
Nouvelle-Calédonie, du PR 151 au PR 151+300 de la RT1,
au lieu-dit col des Arabes, commune de Bourail**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande arrivée le 9 septembre 2019, présentée par la SARL BTP BOUFENECHÉ ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux de reprise des déformations de chaussée au BLOW PATCHER, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 151 au PR 151+300 de la RT1, au lieu-dit col des Arabes, commune de Bourail, confiés à la SARL BTP BOUFENECHÉ (ci-après dénommée le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

La durée estimée des travaux est d'un (1) mois.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police :

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et la signalisation horizontale sont rendus en l'état.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef de service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-20280/GNC-Pr du 25 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'implantation de panneaux de signalisation touristique (H32), confiés à PACIFIC MARQUE SARL, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, aux PR 118, PR 119, PR 124 et au PR 130 de la RT1, communes de La Foa et Moindou

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande arrivée le 10 octobre 2019, présentée par PACIFIC MARQUE SARL ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 19 octobre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux d'implantation de panneaux de signalisation touristique (H32), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, aux PR118, PR119, PR124 et au PR130 de la RT1, communes de La Foa et Moindou, confiés à PACIFIC MARQUE SARL (ci-après dénommée le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

La durée estimée des travaux est d'un (1) mois.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police :

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- la vitesse est limitée à 70 km/h au droit de la zone des travaux ;

Une circulation alternée par demi-chaussée peut être mise en place si nécessaire, la vitesse est alors limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et la signalisation horizontale sont rendus en l'état.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :

Le chef de service des routes

JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-20342/GNC-Pr du 25 octobre 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1685/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de M. Duparc Stéphane, Ludovic en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des transports routiers de personnes en date du 19 septembre 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs est délivrée à l'entreprise suivante :

Numéro RIDET	1 374 420.001
Dénomination sociale	DUPARC Stéphane, Ludovic
Forme juridique	Personne Physique
Titulaire de la capacité	DUPARC Stéphane, Ludovic
Type de clientèle	Divers
Périmètre autorisé à desservir	Commune de Bourail, Moindou, La Foa, Boulouparis, Païta, Dumbéa, Noumea et Mont-Dore

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,
 GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2019-20344/GNC-Pr du 25 octobre 2019 portant délivrance d'un certificat d'inscription au registre des transports routiers de personnes

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1685/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de M. Lecomte Fabrice, Gabriel en date du 9 mai 2018,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Un certificat d'inscription au registre des transports routiers de personnes est délivré à l'entreprise suivante :

Numéro RIDET	1 338 953.001
Dénomination sociale	GIE NEW CALEDONIA CRUISESHIP TOURS
Forme juridique	GIE
Titulaire de la capacité	LECOMTE Fabrice, Gabriel

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,
 GEORGES SELEFEN

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2019-19948/GNC-Pr du 18 octobre 2019 portant agrément de Mme Safae Pellet en qualité de formateur en sauvetage et secourisme du travail

Article 1^{er} : Mme Safae Pellet, née le 9 août 1980, demeurant, 28 rue Pierre Rabu, Tina – 98800 Nouméa, est agréée jusqu’au 12 juillet 2022 en qualité de formateur en sauvetage et secourisme du travail en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

DÉLIBÉRATIONS

Erratum à la délibération n° 2019-039/SMTI du 21 août 2019 relative à la constitution d'un jury de concours relatif à la construction d'une gare de réseau Raï à Nouméa du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Publiée au J.O.-N.C. n° 9811 du 3 octobre 2019, page 17069

Suite à une erreur matérielle, il convient de modifier l'article 2 de la délibération n° 2019-039/SMTI du 21 août 2019 relative à la constitution d'un jury de concours relatif à la construction d'une gare de réseau Raï à Nouméa du Syndicat Mixte de Transport Interurbain comme suit :

Au lieu de lire :

« Le jury de concours est constitué, outre du président du jury, le président du comité syndical, de 5 membres, comme suit :

Président du jury : M. Gilbert Tyuienon

Membres :

- *M. Camille Kupizs de la Direction des Achats, du Patrimoine et des Moyens (D.A.P.M.), Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,*
- *Mme Bertille Jouan-Ligne de la Direction de l'Équipement de la province Sud (D.E.P.S.) ou son représentant,*
- *M. Jean-Paul Moestar de la Direction de l'Aménagement et du Foncier (D.A.F.) de province Nord ou son représentant,*
- *Mme Josée Laurans-Sanuy de l'ordre des architectes de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.,*
- *Mme Sonia Lagarde, maire de la ville de Nouméa ou son représentant. »*

Lire :

« Le jury de concours est constitué, outre du président du jury, comme suit :

Président du jury : M. Gilbert Tyuienon

Membres :

- *Mme Tidjine-Hmae Henriette,*
- *M. Sawa Pascal,*
- *Mme Ruffenach Virginie,*
- *M. Slamet Yannick,*
- *M. Zeisel Marc,*
- *Mme Sonia Lagarde, maire de la ville de Nouméa ou son représentant,*

- *Mme Josée Laurans-Sanuy de l'ordre des architectes de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,*
- *Le directeur des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Terrestres (D.I.T.T.T.) ou son représentant,*
- *Le directeur des Achats, du Patrimoine et des Moyens (D.A.P.M.) ou son représentant,*
- *La directrice de l'Équipement de la province Sud (D.E.P.S.) ou son représentant,*
- *Le directeur de l'Aménagement et du Foncier (D.A.F.) de province Nord ou son représentant. »*

Le reste sans changement.

*Le président du comité syndical
du syndicat mixte de transport urbain,
GILBERT TYUIENON*

Délibération n° 2019-041/SMTI du 22 octobre 2019 attribuant le marché public de fournitures et de prestations de services de deux matériels roulants au Groupement JLR Import / Garage LVP

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2019-026/SMTI du 26 mars 2019 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n°2019-035/SMTI du 21 août 2019 relative à la composition de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu la commission technique de dépouillement du 3 septembre 2019 et la commission d'analyse des offres du 10 septembre 2019 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-041/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical attribue le marché pour la fourniture, maintenance et entretien de deux matériels roulants au groupement JLR Import/Garage LVP qui a candidaté avec une offre au format EURO III de quarante huit millions trois cent douze mille (48 312 000) F XPF HT.

Article 2 : Le comité syndical autorise le président à signer le marché n°2019-01/SMTI.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée de neuf (9) années à compter de sa date de notification. Ce délai se décompose en deux parties. Une première partie concerne la période de fourniture et de livraison des matériels d'un (1) an et la période de garantie des matériels de deux (2) ou trois (3) ans selon l'option choisie. Une seconde partie concerne la maintenance et l'entretien des matériels d'une durée de six (6) ans à compter de la fin de la période de garantie. Les éléments indispensables à l'exécution de ces délais sont fixés dans les conditions de l'article 3 du C.C.A.P.

Article 4 : La dépense est imputable au chapitre « 21 » à l'article « 2182 ».

Article 5 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 22 octobre 2019.

*Le président du comité syndical
du syndicat mixte de transport urbain,
GILBERT TYUIENON*

Un membre,

Délibération n° 2019-042/SMTI du 22 octobre 2019 relative à la situation administrative du directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2019-026/SMTI du 26 mars 2019 adoptant le budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2019 ;

Vu la délibération 2018-069 SMTI du 5 décembre 2018 qui demande le classement de l'établissement dans la grille des directeurs à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-227/GNC du 12 février 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 portant classement de certains établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux pris en application de la délibération 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-005/SMTI du 25 février 2019 portant modification de la délibération 2018-046 du 4 septembre 2018 relatif au recrutement du directeur du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2019-031/SMTI du 26 mars 2019 prenant acte du classement dans la catégorie C du syndicat mixte de transport interurbain pris par le gouvernement par arrêté n° 2019-227 du 12 février 2019 en application de la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-042/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1 de la délibération 2019-005 du 25 février 2019 est ainsi modifié : l'article 2 de la délibération 2018-046 portant nomination de M. Olivier Thupako en qualité de directeur du SMTI est ainsi réécrit : « *A compter de la date de son recrutement et à titre de rémunération, M. Olivier Thupako conserve l'indice de rémunération attaché à son emploi précédemment occupé (INM : 821), conformément à l'article 8 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : L'article 1 de la délibération 2019-031 du 26 mars 2019 est modifié comme suit :

« *Le syndicat mixte de transport interurbain décide d'appliquer à son directeur l'arrêté n° 2019-227/GNC du 12 février 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 classant le syndicat en catégorie C au sein du tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé* ».

Article 3 : La dépense est imputable au chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 22 octobre 2019.

*Le président du comité syndical
du syndicat mixte de transport urbain,
GILBERT TYUIENON*

Un membre,

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-253/BPN du 11 octobre 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à défendre les intérêts de la province Nord devant la Cour administrative de Paris

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 04 juin 2004 portant délégation de compétences au Bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 11 octobre 2019,

A adopté en sa séance du 11 octobre 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à défendre les intérêts de la province Nord devant la Cour administrative d'appel de Paris, suite à l'appel interjeté par la société GEMCO à l'encontre du jugement n° 1800217 rendu par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 16 mai 2019.

Article 2 : Maître Hélène Bras, avocat au Barreau de Montpellier, 14 boulevard du jeu de Paume 34 000 Montpellier, est désigné à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité. En tant que de besoin, il est autorisé à engager toutes les actions utiles à cette fin.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
La 1^{re} vice-présidente
NADEIGE FAIVRE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 2019-554/PN du 22 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une centrale photovoltaïque sur la commune de Koumac**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son Livre IV – Titre I portant réglementation des ICPE ;

Considérant la demande en date du 8 juin 2017, formulée par la société hélio Koumac,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête publique relative à l'autorisation d'exploitation d'une centrale photovoltaïque, commune de Koumac, demandée par la société hélio Koumac.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours pour compter du 10 au 24 décembre 2019 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à Monsieur Thierry Guervilly, nommé commissaire enquêteur.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur sera joignable aux coordonnées suivantes : 84 78 18 ou BP 928 - 98860 Koohné (Koné).

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Koumac.

Le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet aux dates et aux heures suivantes :

- Le mardi 10 décembre 2019 de 8 heures à 10 heures ;
- Le jeudi 12 décembre 2019 de 14 heures à 16 heures ;
- Le mardi 17 décembre 2019 de 8 heures à 10 heures ;
- Le jeudi 19 décembre 2019 de 14 heures à 16 heures ;
- Le mardi 24 décembre 2019 de 8 heures à 10 heures.

Article 4 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête.

Article 5 : Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
JEAN-PIERRE VU VAN LONG

Arrêté n° 2019-555/PN du 22 octobre 2019 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter une centrale photovoltaïque, commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son Livre IV – Titre I, portant réglementation des ICPE ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2019-554/PN du 22 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une centrale photovoltaïque, commune de Koumac,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry Gervilly, nommé commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions définies ci-après.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire retenue est le forfait B et comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès verbaux et du rapport d'enquête relatif à l'enquête susvisée.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévu à l'article 2 de la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs, susvisée.

L'indemnité totale versée au commissaire enquêteur s'élève en conséquence à cent quatre mille cent quarante-deux francs (104 142 F CFP).

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire enquêteur, après remise au président de l'assemblée de la province Nord par le commissaire enquêteur, du dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux, validée par le bureau des installations classées.

La résidence administrative du commissaire enquêteur est fixée à Koumac.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La dépense afférente au versement des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera imputée au chapitre 939 du budget de la province Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
JEAN-PIERRE VU VAN LONG

Arrêté n° 2019-556/PN du 22 octobre 2019 portant nomination par suppléance d'un chef de subdivision à la direction de l'aménagement et du foncier

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2008-133/APN du 20 juin 2008 portant organisation de la Daf ;

Considérant l'absence pour raisons médicales de M. Jean-Philippe Toussi, chef de la subdivision de Canala à la direction de l'aménagement et du foncier,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de la date du rendu exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 4 novembre 2019 inclus, Mme Marie-Adèle Toussi épouse Beronon, technicien 2^e grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie assurera la suppléance de M. Jean-Philippe Toussi en qualité de chef de la subdivision de Canala à la direction de l'aménagement et du foncier.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera au prorata temporis de la durée de cette suppléance de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-557/PN du 22 octobre 2019 portant nomination par suppléance d'un responsable du parc de véhicules mutualisés à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine ;

Considérant l'absence pour raisons médicales de Mme Murièle Callejon, responsable du parc de véhicules mutualisés à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de la date du rendu exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 3 novembre 2019 inclus, Mme Marie-Paule Gibert, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie assurera la suppléance de Mme Murièle Callejon en qualité de responsable du parc de véhicules mutualisés à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera au prorata temporis de la durée de cette suppléance de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 28 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la
province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-558/PN du 23 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative aux travaux de protection de la route provinciale n°10 au niveau de la corniche de Ouaième situés sur le domaine public maritime de la province Nord - commune de Hienghène

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalable à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévus dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant le projet de travaux relatif à la protection de la route provinciale n°10 au niveau de la corniche de Ouaième, dans la commune de Hienghène, porté par la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte pour les travaux de protection de la route provinciale n°10 au niveau de la corniche de Ouaième situés sur le domaine public maritime de la province Nord dans la commune de Hienghène.

Article 2 : Mme Marion Rajon est nommée commissaire enquêteur.

Article 3 : Ladite enquête est ouverte pour une durée de vingt-deux (22) jours ouvrés du 6 novembre 2019 au 6 décembre 2019 inclus.

Article 4 : Pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, toute personne pourra consigner ses observations :

- Soit sur le registre ouvert à cet effet et déposé à la Mairie de Hienghène tous les jours ouvrés de 7h 00 à 13h30 et de 14h30 à 16h00.
- Soit les faire parvenir par écrit à Madame le commissaire enquêteur BP 1097 - 98860 Koné ou par mail à l'adresse suivante : marion.ingeonc@gmail.com

Des permanences seront tenues par le commissaire enquêteur à la Mairie de Hienghène, les jours suivants :

- Le mercredi 06 novembre 2019 (13h00 à 15h30),
- Le vendredi 22 novembre 2019 (13h00 à 15h30),
- Le vendredi 06 décembre 2019 (9h00 à 13h30).

Article 5 : Des avis seront publiés par les soins de la province Nord au moins huit (8) jours avant le début de l'enquête, et à ses frais, par voie d'affichage à la Mairie de Hienghène, dans la presse locale et sur son site internet. Ils seront également radiodiffusés. Les pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (service du domaine et du patrimoine) de la province Nord.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la
province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-559/PN du 23 octobre 2019 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique pour les travaux de protection de la route provinciale n° 10 au niveau de la corniche de Ouaième situés sur le domaine public maritime de la province Nord – commune de Hienghène

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n°66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2019-558/PN du 23 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour les travaux de protection de la route provinciale n°10 au niveau de la corniche de Ouaième situés sur le domaine public maritime de la province Nord - commune de Hienghène,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Marion Rajon, nommée commissaire enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions ci-après définies.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire pour l'enquête publique concernant les travaux de confortement du littoral du centre de formation professionnel de Tuo Cèmuhi (Touho) situés sur le domaine public maritime de la province Nord, est le forfait B prévu dans la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009. Elle comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête. Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévus à l'article 2 de la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009.

L'indemnité versée au commissaire enquêteur s'élève en conséquence à la somme de cent quatre mille cent quarante-deux (104.142) CFP.

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire enquêteur, après remise au président de la province Nord par le commissaire enquêteur, du dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : Les dépenses visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord chapitre 930.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la
province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délégation n° 665-2019/BAPD/DFA du 1^{er} octobre 2019 autorisant la vente par voie d'adjudication publique de biens immobiliers provinciaux, sis communes de Nouméa et de Bourail

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 61-2018/APS du 7 décembre 2018 relative au budget de l'exercice 2019 de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 90-56/CC du 11 juin 1990 portant dévolution à la province Sud de biens immobiliers, droits et obligations du Territoire sis sur la presqu'île de Ducos ;

Vu l'offre de l'office notarial de Lillaz – Burtet – Coste – Mougél du 29 mars 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation immobilière établi par M. Serge Hugon du 26 janvier 2019 ;

Vu le rapport n° 4803-2019/9-ACTS/DFA du 30 juillet 2019, A adopté en sa séance publique du 1^{er} octobre, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en vente par voie d'adjudication publique des biens immobiliers suivants :

Désignation	Adresse	Parcelle	Caractéristiques	Numéro d'inventaire cadastral
Appartement VE 44 dans la résidence Veyret	3 rue Utrillo	n° 125 du lotissement Veyret, section Motor Pool, commune de Nouméa	de type F4, d'une superficie de 118 m ² environ, avec un cellier et une place de parking	649533-2899
Appartement VE 45 dans la résidence Veyret	3 rue Utrillo	n° 125 du lotissement Veyret, section Motor Pool, commune de Nouméa	de type F5, d'une superficie de 149,65 m ² , avec un cellier et une place de parking	649533-2899
Une villa	village	n° 58 du lotissement Bellevue, section Usine, commune de Bourail, d'une superficie de 7 ares 93 centiares	de type F4 en dur, de 70 m ²	550614-2448

Article 2 : L'office notarial Lillaz - Burtet - Coste - Mougél (ridet n° 569137 001) est désigné pour rédiger les documents nécessaires préalables à cette vente et pour l'organiser.

Article 3 : La vente est réalisée aux conditions fixées par le cahier des charges de chaque bien établi à cet effet.

Article 4 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer tous les actes afférents à cette opération, et régler tous les frais afférents à une adjudication infructueuse.

Article 5 : Toute dépense est imputable au budget de la province Sud, exercice 2019, chapitre 930: administration générale, programme 01 : administration, opération 06D00297 : entretien du patrimoine.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Le premier vice-président
PHILIPPE BLAISE

Délégation n° 708-2019/BAPS/2019 du 15 octobre 2019 relative à l'acquisition à titre gratuit par la province Sud des lots n°s 95 de la section du 4^e kilomètre et 200 de la section 6^e kilomètre, commune de Nouméa, appartenant au domaine privé de la Ville de Nouméa

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération n° 61-2018/APS du 7 décembre 2018 relative au budget de l'exercice 2019 de la province Sud ;

Vu la demande formulée par la province Sud le 13 mars 2019 (n° 22656-2018/2-ISP/DFA) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2019/663 du 17 juillet 2019 autorisant la cession à titre gratuit de deux parcelles provenant du lot n° 123pie – section 4^e kilomètre par la ville de Nouméa au profit de la province Sud ;

Vu le rapport n° 22656-2018/1-ACTS/DFA du 9 septembre 2019,

A adopté en sa séance publique du 15 octobre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée l'acquisition à titre gratuit par la province Sud des lots n°s 95 (NIC : 448217-0463) de la section 4^e kilomètre, et 200 (NIC : 448217-2359) de la section du 6^e kilomètre, de superficies respectives d'environ 98 ares 15 centiares et 30 ares 76 centiares provenant du lot n°123 pie (NIC : 650538-8808) de la section 4^e kilomètre appartenant au domaine privé de la commune de Nouméa.

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer tous les actes afférents à cette opération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à la ville de Nouméa et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

le troisième vice-président,
MILAKULO TUKUMULI

Délibération n° 53-2019/APS du 24 octobre 2019 modifiant la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud au sein de divers organismes et instances

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud au sein de divers organismes et instances ;

Vu le rapport n° 17995-2019/3-ACTS/DJA du 9 septembre 2019,

A adopté en sa séance publique du 24 octobre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article 5 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif à l'Observatoire territorial des marchés publics (OTMP), il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« **Article 5-1** : Au Comité de sélection et de suivi relatif au budget participatif sont désignés :

- Mme Naïa Wateou, titulaire ;
- M. Briec Frogier, suppléant ;
- Mme Léa Tripodi, titulaire ;
- M. Julien Tran Ap, suppléant ;
- Mme Laura Vendegou, titulaire ;
- Mme Aniseta Tufele, suppléante ;
- Mme Françoise Suve, titulaire ;
- M. Lionnel Brinon, suppléant ;
- M. Jean Kays, titulaire ;
- Mme Annie Qaeze, suppléante ;
- Mme Emmanuelle Khac, titulaire ;
- Mme Magali Manuohalalo, suppléante ;
- Mme Marie-Line Sakilia, titulaire ;
- M. Aloisio Sako, suppléant ;
- Mme Ithupane Tieoue, titulaire ;
- M. Sylvain Pabouty, suppléant ;
- M. Petelo Sao, titulaire ;
- Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika, suppléante ;
- Mme Nina Julie, titulaire ;
- M. Nicolas Metzdorf, suppléant. ».

Article 2 : A l'article 23 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif à la Société d'économie mixte (SEM) Mwe Ara, au conseil d'administration, les mots : « M. Briec Frogier, titulaire » sont remplacés par les mots : « Mme Léa Tripodi, titulaire ».

Article 3 : Après l'article 24 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif à la Société des hôtels de Nouméa, il est inséré un article 24-1 rédigé comme suit :

« **Article 24-1** : A l'Association des communes et collectivités d'Outre-Mer (ACCD'OM), à l'assemblée générale est désigné :

- M. Jean SAUSSAY, titulaire. ».

Article 4 : Après l'article 34 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif à la Société immobilière de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article 34-1 rédigé comme suit :

« **Article 34-1** : A la Cellule économique du BTP (CELECO), à l'assemblée générale est désigné :

- M. Philippe Blaise, titulaire. ».

Article 5 : Après l'article 63 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif à la Résidence pour personnes âgées « Les Cerisiers Bleus », il est inséré un article 63-1 rédigé comme suit :

« **Article 63-1** : A l'Association calédonienne d'aide aux personnes âgées (ACAPA), à l'assemblée générale et au conseil d'administration est désignée :

- Mme Christiane Saridjan-Verger, titulaire. ».

Article 6 : Après l'article 71 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif au conseil d'administration du Syndicat mixte des grandes fougères (SMGF), il est inséré un article 71-1 rédigé comme suit :

« **Article 71-1** : Au Comité consultatif de l'environnement (CCE) sont désignées :

- Mme Jacqueline Deplanque, titulaire ;
- Mme Miriam Verduger, suppléante. ».

Article 7 : A l'article 98 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif au conseil d'administration du Collège Georges Baudoux, les mots : « Mme Marie-Jo Barbier, titulaire » sont remplacés par les mots : « M. Julien Tran Ap, titulaire ».

Article 8 : A l'article 100 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif au conseil d'administration du Collège Jean Mariotti, les mots : « Mme Marie-Jo Barbier, titulaire » sont remplacés par les mots : « M. Julien Tran Ap, titulaire », et les mots : « M. Julien Tran Ap, suppléant » sont remplacés par les mots : « Mme Marie-Jo Barbier, suppléante ».

Article 9 : L'article 143 est abrogé.

Article 10 : A l'article 150 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif au comité syndical du Syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa (SMTU), les mots : « M. Philippe Michel, titulaire » sont remplacés par les mots : « M. Milakulo Tukumuli, titulaire », et les mots « M. Philippe Dunoyer, suppléant » sont remplacés par les mots « Mme Veylma Falaeo, suppléante ».

Article 11 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 56-2019/APS du 24 octobre 2019 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le rapport n° 29725-2019/1-ACTS/DFI du 20 septembre 2019,

A adopté en sa séance publique du 24 octobre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020 s'est tenu en application de l'article 183-2 de la loi organique susvisée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 instituant un budget participatif

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine (BFP) réunie le 15 octobre 2019 ;

Vu le rapport n° 30636-2019/1-ACTS/DJA du 2 octobre 2019,

A adopté en sa séance publique du 24 octobre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Sud met en place dans le cadre de son budget primitif une démarche de budget participatif. Celle-ci se décompose en 2 volets :

- des consultations citoyennes intégrées à la préparation budgétaire permettant de recueillir l'avis des citoyens sur les orientations préparées et de rendre compte sur les résultats obtenus ;
- la sélection par les habitants de la province de projets à réaliser soit par la province en régie, soit par l'obtention d'un financement complémentaire à destination du porteur de projet permettant leur réalisation.

Article 2 : A compter de l'année 2020, dans le cadre de la préparation du budget primitif pour l'année 2021, est mise en place une présentation sur le territoire de chacune des communes de la province des principaux axes du budget afin de recueillir, en amont du débat d'orientation budgétaire, lors de réunions publiques ouvertes à tous les résidents communaux, les suggestions sur lesdites orientations. Ces suggestions feront l'objet d'un rapport présenté en commission du budget, des finances et du patrimoine. Une présentation du compte administratif de l'année précédente est également opérée afin de mesurer les résultats obtenus.

Une présentation du projet de budget est réalisée en amont de sa préparation, chaque année, à l'ensemble des délégués de classe de 3^e des collèges publics et privés de la province réunis à cet effet par la province et ce afin de recueillir les suggestions sur lesdites orientations.

Article 3 : A compter de l'année 2020 est mis en place un appel à projet permettant de sélectionner des lauréats dont les projets seront, soit réalisés directement par la province, soit co-financés par celle-ci. Le budget primitif prévoit chaque année la somme qui sera répartie entre les projets élus. Le bureau de l'assemblée de province est habilité à adopter pour chaque année le calendrier de mise en œuvre de cette sélection.

Le projet doit avoir des considérations relevant de l'intérêt général ou local dont la province est le garant. Il doit également entrer dans les compétences de la province.

Ce dispositif ne concerne que des dépenses d'investissement. A titre exceptionnel, et sur la base des crédits ouverts au budget primitif, une dépense de fonctionnement peut être assumée mais uniquement pour l'année où le projet a été retenu.

La province peut consacrer jusqu'à 5 % de ses crédits d'investissement au budget participatif. Ce montant permet de financer l'ensemble des projets élus, qu'ils soient réalisés directement par la province ou par les porteurs de projets déclarés lauréats.

Le projet doit concourir au développement, à la cohésion sociale et territoriale. Son objectif est de contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives innovantes notamment dans les champs :

- de l'environnement et du cadre de vie,
- du numérique et de l'accessibilité de tous aux services publics,
- de l'éducation et de la jeunesse,
- de la santé et des solidarités,
- du sport, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Au moins la moitié des projets retenus doivent permettre d'agir concrètement et directement pour améliorer le cadre de vie vers une transition écologique du territoire.

Article 4 : La démarche ne donne lieu à aucune indemnisation. De même, les porteurs des projets déclarés lauréats n'ont droit à aucune rémunération.

Si le projet n'est pas réalisé directement par la province, celle-ci ne subventionne pas au-delà de 80 % du montant total du projet. Il revient au porteur de projet d'assurer le financement des 20 % restants. Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le montant prévisionnel.

Article 5 : Peuvent déposer un projet auprès de la province Sud dans le cadre du présent dispositif :

- toute personne physique d'un âge minimum de 12 ans, justifiant d'une identité et d'une domiciliation en province Sud. Pour les mineurs porteurs de projet, une autorisation parentale ou du représentant légal doit accompagner le dossier, sous peine d'irrecevabilité. Les groupes de personnes physiques peuvent déposer un projet mais doivent, au moment de l'attribution de la subvention correspondante, et à condition que le projet soit déclaré lauréat, désigner une personne morale de droit privé à but non lucratif pour recevoir ladite subvention ;
- toute personne morale de droit privé à but non lucratif telle qu'une association dont le siège social est fixé sur le territoire de la province Sud.

Les projets sont émis dans la limite, par année, d'un projet par habitant ou par personne morale de droit privé à but non lucratif. Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique.

Article 6 : Pour être recevable, outre le fait que le projet doit satisfaire un motif d'intérêt général ou local et entrer dans le champ de compétence provincial, celui-ci doit notamment :

- être utile aux habitants de la province ;
- ne pas générer de coûts induits ensuite pour la collectivité.

Les projets, comprenant une présentation du budget, un budget prévisionnel, et une fiche de renseignement remplie par le demandeur, sont adressés par le biais du site internet de la province, sur l'onglet dédié. Le porteur du projet devra créer un compte utilisateur à cet effet. La province peut réclamer toute pièce complémentaire indispensable à l'instruction de la demande formulée.

Article 7 : Le processus de sélection des lauréats est mis en œuvre chaque année selon le processus suivant :

- une campagne de dépôt des projets ;
- un examen des projets pour étudier la recevabilité et la faisabilité. Celui-ci se décompose en 2 étapes :
 - une première analyse technique est réalisée par les services provinciaux ;
 - le comité de sélection et de suivi valide la pré-sélection des projets ;
- un vote des habitants de la province âgés de plus de 12 ans et détenteurs d'un compte utilisateur sur le site de la province. Chaque votant peut s'exprimer sur le ou les projets de son choix et voter pour 3 projets maximum par le biais de l'onglet dédié sur le site suscité ;
- un examen des résultats est opéré par le comité de sélection et de suivi afin de valider le volume des dossiers élus en fonction des crédits budgétaires disponibles ;

- une publication des résultats sur le site internet de la province Sud donnant lieu à une présentation publique du projet par chacun des porteurs avec un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif ;
- la réalisation des projets élus qui font l'objet, soit d'une mise en œuvre directement par la province, soit d'une subvention qui est attribuée, dans les limites fixées par l'article 4 de la présente délibération, par le bureau de l'assemblée de province et qui fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens ;
- un suivi régulier du déroulé de mise en œuvre des projets est présenté par les services et/ou les lauréats au comité de sélection et de suivi.

Les projets retenus devront refléter les équilibres démographiques de population communale au sein de la province.

Article 8 : Le comité de sélection et de suivi, qui comprend au moins pour moitié des habitants de la province Sud, est composé comme suit :

- le président de l'assemblée de province, ou son représentant désigné par arrêté, président ;
- dix membres de l'assemblée de province, titulaires, pouvant être représentés par des suppléants, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée ;
- les trois vice-présidents de l'assemblée de province ;
- le secrétaire général de la province et ses adjoints ;
- deux personnalités qualifiées désignées par arrêté du président de l'assemblée de province ;
- des habitants tirés au sort sur la liste électorale générale dans chacune des communes de la province sud, après établissement d'une convention avec lesdites communes, selon la règle suivante :
 - un habitant pour les communes de moins de 10 000 habitants ;
 - deux habitants pour les communes comptant entre 10 000 et 50 000 habitants ;
 - trois habitants pour les communes de plus de 50.000 habitants.

Le suivi de l'avancement des projets sera présenté annuellement en commission du personnel et de la réglementation générale.

Article 9 : Pour informer sur le budget participatif et permettre au plus grand nombre d'y participer, un plan de communication global à l'échelle du territoire provincial est mis en place.

Article 10 : Le président est habilité à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du budget participatif.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 60-2019/APS du 24 octobre 2019 fixant les redevances d'occupation des domaines public et privé de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu l'avis des commissions de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (HUAT) et du budget, des finances et du patrimoine (BFP) réunies conjointement le 15 octobre 2019 ;

Vu le rapport n° 23079-2018/1-ACTS/DFA du 20 septembre 2019,

A adopté en sa séance publique du 24 octobre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Toute occupation ou utilisation des domaines public et privé de la province Sud ou ceux dont elle assure la gestion, donne lieu au paiement d'une redevance, dont la détermination s'effectue par référence aux montants et barèmes fixés aux chapitres II, III et V de la présente délibération, lesquels peuvent, le cas échéant, être cumulés entre eux.

Toute occupation sans droit ni titre d'une parcelle du domaine, donne lieu au paiement d'une indemnité calculée sur la base des redevances fixées par la présente délibération, multipliée par deux.

La présente délibération ne s'applique pas aux occupations ou utilisations des domaines public et privé de la province Sud qui sont régies par des textes spécifiques.

Article 2 : Le président de l'assemblée de province peut, à titre exceptionnel, déterminer au titre de la redevance une valeur d'usage individualisée lorsque la spécificité de l'occupation ou de l'utilisation ne permettrait pas, en cas de recours aux montants et barèmes fixés par la présente délibération, de prendre en compte notamment les avantages réellement consentis par la province à l'occupant. Il peut s'agir d'une évaluation immobilière basée notamment sur le prix du marché immobilier, l'importance de l'occupation, l'impact environnemental, la situation du bien et de l'occupant, ainsi que le taux de rentabilité de l'occupation.

Article 3 : Pour la satisfaction de besoins d'intérêt général, l'occupation ou l'utilisation du domaine provincial par des collectivités, des établissements publics ou des associations à but non lucratif, ou le transfert de gestion à des collectivités ou des établissements publics, peut être autorisé à titre gratuit sur décision du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 4 : La redevance annuelle d'occupation pour les associations à but non lucratif est fixée à 12 000 francs CFP.

Article 5 : Le montant de la redevance peut être révisé, notamment pour tenir compte de l'évolution des avantages que l'occupant retire de l'autorisation dont il bénéficie.

Le nouveau montant s'applique dès la prochaine échéance annuelle de la redevance.

Article 6 : La province Sud se réserve le droit de vérifier l'utilisation du bien immobilier du domaine mis à disposition, notamment au regard de l'activité déclarée dans la demande.

Tout changement d'utilisation constaté peut donner lieu à une modification de la redevance, calculée sur les bases fixées par la présente délibération.

Article 7 : A défaut de transmission par les occupants des éléments nécessaires au calcul de la redevance et prévus dans l'autorisation, cette dernière sera déterminée par la province Sud.

CHAPITRE II OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I - OCCUPATION ECONOMIQUE

Article 8 : La redevance annuelle due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique tient compte, notamment, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et est fixée telle que définie selon les tableaux ci-dessous.

Lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation prévoit la construction d'ouvrages, les tarifs minimums concernant le terrain et la construction s'appliquent dès la délivrance de l'autorisation pendant la période de mise en valeur.

A l'achèvement des aménagements, le montant de la redevance est calculé à partir des références indiquées aux tableaux ci-dessous, sans toutefois que cette redevance ne puisse être inférieure au minimum applicable à la catégorie d'occupation concernée.

1 - TERRAIN ET PLAN D'EAU

Codes	Catégories d'occupation	Modes de calcul	Tarifs (en francs CFP)	
			Références	Minimums
111	Terrain ou plan d'eau	S x prix à l'are pour les parcelles d'une superficie inférieure ou égale à un hectare	de 0 à 100 a : 2 400 francs CFP/a	120 000 francs CFP
		S x prix à l'are pour les parties de parcelles comprises entre un hectare et cinq hectares, le premier hectare étant compté à 2 400 francs CFP par are	de 100 a à 500 a : 1 800 francs CFP/a	
		S x prix à l'are pour les parties de parcelles excédant cinq hectares, les cinq premiers hectares étant comptés selon les tarifs ci-dessus	plus de 500 a : 1 500 francs CFP/a	
112	Terrain ou plan d'eau : V.U.I	Valeur d'usage individualisée	-	-
113	Terrains agricoles	S x prix par ha pour les parcelles d'une superficie inférieure ou égale à 100 hectares	de 0 à 100 ha : 80 francs CFP/ha	2 000 francs CFP
		S x prix par ha pour les parties de parcelles comprises entre 100 ha et 300 ha, les 100 premiers hectares étant comptés à 80 francs CFP par ha	de 100 à 300 ha : 160 francs CFP/ha	
		S x prix par ha pour les parties de parcelles excédant 300 ha, les 300 premiers ha étant comptés selon les tarifs ci-dessus	plus de 300 ha : 300 francs CFP/ha	
114	Aquaculture	S x prix à l'are	5 francs CFP/a (soit 500 francs CFP/ha)	120 000 francs CFP
115	Activité industrielle ou minière	S x prix à l'are	10 francs CFP/a (soit 1 000 francs CFP/ha)	120 000 francs CFP
Pour l'application du mode de calcul : S = surface V.U.I = valeur d'usage individualisée a = are ha = hectare				

2 – CONSTRUCTION A CARACTERE PERMANENT

Ces tarifs entrent en vigueur à l'échéance suivant la réception des travaux.

Les superficies s'entendent hors œuvre.

Codes	Catégories d'occupation	Modes de calcul	Tarifs (en francs CFP)	
			Références	Minimums
211	Construction sur domaine public (1)	S x prix au m ² + % du CA (année n-1)	120 francs CFP/m ² + 1% du CA (3)	120 000 francs CFP
212	Annexe de construction	S x prix au m ²	120 francs CFP/m ²	20 000 francs CFP
213	Annexe de construction à forte valeur ajoutée (2)	S x prix au m ² + % du CA (année n-1)	120 francs CFP/m ² + 1% du CA (3)	60 000 francs CFP
214	Petit ouvrage		20 000 francs CFP	-
(1) Constructions à caractère permanent situées entièrement ou en majeure partie sur le domaine public (2) Annexes à forte valeur ajoutée dont l'occupation domaniale est déterminante pour le fonctionnement de la construction principale située sur ou hors du domaine public (ex : terrasse d'un café...) (3) La mise en application de cette variable tarifaire sur le CA sera appliquée à la société d'exploitation à compter de la deuxième année d'exploitation. Pour l'application du mode de calcul : S = surface m ² = mètre carré CA = chiffre d'affaire				

3 – INSTALLATION

Cette catégorie constitue une catégorie résiduelle qui regroupe l'ensemble des occupations qui ne peuvent être classées dans les catégories 1 et 2

Codes	Catégories d'occupation	Modes de calcul	Tarifs (en francs CFP)	
			Références	Minimums
311	Installation	tarif à l'unité	18 000 francs CFP	-
312	Installation	L x prix au mètre linéaire	70 francs CFP/m	18 000 francs CFP
313	Installation	S x prix au m ²	900 francs CFP/m ²	35 000 francs CFP
314	Installation	tarif forfaitaire	180 000 francs CFP	-
315	Installation	V x prix au m ³ P x prix à la tonne	20 francs CFP/m ³ ou par tonne	35 000 francs CFP
Pour l'application du mode de calcul : L = longueur m = mètre m ² = mètre carré m ³ = mètre cube S = surface V = valeur P = poids				

SECTION II - OCCUPATION NON ECONOMIQUE

Article 9 : La redevance annuelle due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public pour une activité non économique est calculée comme suit :

1 - TERRAIN ET PLAN D'EAU				
Codes	Catégories d'occupation	Modes de calcul	Tarifs (en francs CFP)	Minimums
121	Terrain ou plan d'eau	S x prix à l'are pour les parcelles d'une superficie inférieure ou égale à 1 ha	de 0 à 100 a : 1 000 francs CFP/a	12 000 francs CFP
		S x prix par ha pour les parties de parcelles comprises entre 1 ha et 300 ha, le premier hectare étant compté à 1 000 francs CFP par are	De 1 à 300 ha : 160 francs CFP/ha	2 000 francs CFP
		S x prix par ha pour les parties de parcelles excédant 300 ha, les 300 premiers ha étant comptés selon les tarifs ci-dessus	Au-delà de 300 ha : 300 francs CFP/ha	
122	Terrain ou plan d'eau	Valeur d'usage individualisée	-	-

2 - AMENAGEMENT

Codes	Modes de calcul	Tarifs (en francs CFP)	Minimums
225	S x prix au m ²	120 francs CFP/m ²	18 000 francs CFP
226	Tarif forfaitaire (1)	72 000 francs CFP	-
227	Tarif à l'unité (2)	10 000 francs CFP	-
(1) Aménagement ou groupement d'aménagements impactant pour le domaine public (en pierre, béton, ancrés au sol et tout aménagement de confortement du littoral), d'une superficie globale n'excédant pas 200 m ² et/ou quelle que soit la longueur. Pour une superficie globale excédant 200 m ² , la totalité de l'aménagement ou des aménagements concernés se rapporte au code 225. (2) Aménagement non impactant pour le domaine public auxquels la redevance au m ² n'est physiquement pas adaptée. Pour tout aménagement dont les caractéristiques sont mixtes, la formule de calcul la plus élevée est retenue. Pour l'application du mode de calcul : S = surface m ² = mètre carré a = are ha = hectare			

CHAPITRE III

OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ

Article 10 : La valeur locative des terrains dépendant du domaine privé provincial est calculée sur la base de la valeur vénale du bien obtenue après expertise, multipliée par sa superficie et par un taux de rentabilité.

Ce taux de rentabilité est fixé à 5 % pour les biens immeubles à vocation artisanale, industrielle ou commerciale et à 3 % pour ceux à vocation rurale et toute autre occupation du domaine privé.

La valeur locative correspond à un loyer annuel, applicable à toutes nouvelles locations ainsi qu'aux baux en cours, et est fixée telle que définie selon le tableau ci-dessous.

Codes	Catégories d'occupation	Modes de calcul	Tarifs (en francs CFP)	
			Références	Minimums
412	Terrain à vocation rurale et toute autre occupation du domaine privé n'entrant pas dans les autres catégories	Valeur vénale du bien x 3%		12 000 francs CFP
413	Terrain à vocation artisanale, industrielle, ou commerciale	Valeur vénale du bien x 5%		120 000 francs CFP
415	Terrain, construction et/ou installation	Valeur d'usage individualisée	-	-
Pour l'application du mode de calcul : S = surface m ² = mètre carré a = are				

Article 11 : Passées les trois premières années de mise en valeur, la révision des loyers s'effectue annuellement en application d'une clause d'échelle mobile fixée au contrat de bail ou, à défaut, de manière triennale selon la variation de l'indice BT21 intervenue depuis la dernière fixation du loyer, conformément aux dispositions de la délibération n° 094 du 8 août 2000 relative à la révision des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

CHAPITRE IV GARANTIE FINANCIERE

Article 12 : Toute occupation économique ayant un impact significatif sur l'état initial des domaines public et privé de la province Sud est soumise à une garantie financière destinée à assurer la conservation et la remise en état du foncier provincial en cas de défaillance du bénéficiaire à l'issue d'une autorisation d'occupation.

Elle ne couvre pas les indemnisations dues par ce dernier aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait d'accident causé par les aménagements.

Article 13 : La garantie financière mentionnée à l'article 12 peut résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Tout changement concernant ladite garantie doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution d'une nouvelle garantie.

Article 14 : Le bénéficiaire fournit au président de l'assemblée de province, lors du dépôt du dossier de demande d'occupation, un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant de la garantie financière proposée. Ce montant est déterminé notamment compte tenu du coût de déconstruction des aménagements prévus ou existants.

Article 15 : L'autorisation d'occuper le foncier provincial est délivrée ou le changement de bénéficiaire autorisé, sous condition suspensive de la constitution d'une garantie financière couvrant les frais de déconstruction des aménagements prévus ou existants. L'attestation de garantie financière est transmise par le bénéficiaire au président de l'assemblée de province.

L'autorisation fixe le montant de la garantie financière exigée ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

En cas de révocation de l'autorisation, la garantie financière est maintenue jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation, ou en cas de changement de bénéficiaire, jusqu'à la transmission d'une attestation de garantie financière par le nouveau bénéficiaire.

Article 16 : Le président de l'assemblée de province met en œuvre la garantie financière soit en cas de non-exécution par le bénéficiaire des opérations de démantèlement, après mise en demeure restée sans effet, soit en cas de disparition juridique dudit bénéficiaire, soit en cas de révocation de l'autorisation, si aucune nouvelle autorisation n'est délivrée et que le bénéficiaire n'a pas procédé au démantèlement de ses ouvrages et installations.

Le recouvrement est effectué au profit du trésorier de la province Sud.

Article 17 : Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire du président de l'assemblée de province. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge du bénéficiaire, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le président.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le président de l'assemblée de province détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels des aménagements.

En cas de changement de bénéficiaire, le président de l'assemblée de province prononce la levée de garantie constituée par le premier occupant après réception de l'attestation de garantie du nouveau bénéficiaire.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18 : Le montant de la redevance mensuelle d'occupation applicable aux terrains, constructions et installations sis dans le village de Prony, section Carénage, commune du Mont-Dore, est fixé comme suit :

Code	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en francs CFP)
701	Terrain ainsi que les constructions et/ou installations sis dans le village de Prony, section Carénage, commune du Mont-Dore	Valeur d'usage individualisée	10 000 francs CFP

Article 19 : Le montant de la redevance annuelle d'occupation applicable aux terrains, constructions et installations sis à Botaméré, commune de Thio, est fixé comme suit :

Code	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en francs CFP)
702	Terrain ainsi que les constructions et/ou installations sis à Botaméré, commune de Thio	Valeur d'usage individualisée	5 000 francs CFP

Article 20 : Les redevances d'occupation applicables aux parcelles dénommées « Presqu'île océanienne » sont déterminées en multipliant le montant du revenu mensuel brut par un taux d'effort de 10%.

Le montant de la redevance ne peut être inférieur à cinq mille (5 000) francs CFP par mois. Il est majoré de mille (1 000) francs CFP par are et par mois au-delà de 6 ares. Pour le calcul de la majoration, l'are est arrondi au dixième d'unité par défaut.

Le montant de la redevance peut être révisé annuellement suivant l'évolution des revenus de l'occupant.

Le revenu brut servant à déterminer le montant de la redevance ne prend pas en compte les bourses, les prestations familiales, les secours immédiats et exceptionnels.

Pour l'application du premier alinéa, les parcelles dénommées « Presqu'île océanienne » sont constituées des parcelles suivantes :

- parcelle n° 278 de la section Koutio, numéro d'inventaire cadastral : 448220-2312 ;
- parcelle n° 279 de la section Koutio, numéro d'inventaire cadastral : 448219-2182.

Article 21 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après consultation de la commission du budget, des finances et du patrimoine, à réviser les présents tarifs sans qu'une année donnée la variation ne puisse excéder 10% du montant de la redevance de l'année antérieure.

Article 22 : La délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province est abrogée.

Toutefois, les autorisations d'occupation non économique délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régies par les dispositions de la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003.

Les autorisations d'occupation économique délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régies par les dispositions de la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 23 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 62-2019/APS du 24 octobre 2019 modifiant la délibération modifiée n° 31-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'assemblée de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 31-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'assemblée de la province Sud ;

Vu le rapport n° 9242-2019/6-ACTS/DJA du 14 octobre 2019,

A adopté en sa séance publique du 24 octobre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'article 4 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif à la commission du développement rural (DR), les mots : « *Mme Emmanuelle Khac* » sont remplacés par les mots : « *M. Philippe Dunoyer* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.

La présidente,
SONIA BACKÈS

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 2731-2019/ARR/DPASS du 3 septembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2152-2012/ARR/DPASS du 12 novembre 2012 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la circonscription médicale de Thio**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 122-2000/BAPS du 10 mai 2000 modifiant la délibération n° 3-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu la délibération n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 fixant le tarif des prestations fournies par les formations sanitaires et publiques de la province Sud ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 51-2007/VP2 du 6 novembre 2007 portant une nouvelle disposition aux régies de recettes des circonscriptions médicales de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2005-2011/ARR du 23 août 2011 modifiant l'arrêté n° 41-92/VP2 du 1^{er} octobre 1992 créant une régie de recettes dans la circonscription médicale de Thio ;

Vu l'avis conforme écrit du comptable assignataire, en date du 9 août 2019 ;

Vu le rapport n° 24101-2019/1-ACTS/DPASS du 7 août 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2152-2012/ARR/DPASS du 12 novembre 2012 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Mme Déborah M'Boueri, régisseur contractuelle, est nommée régisseur titulaire de la caisse de recettes de la circonscription médicale de Thio, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Déborah M'Boueri sera remplacée, après validation hiérarchique, par Mme Solange Nepamoudou, rédacteur principal du cadre de l'administration générale. La remise de caisse entre le régisseur titulaire et le mandataire suppléant donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

Article 4 : Mme Déborah M'Boueri est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de cinquante-quatre mille cinq cent soixante-seize (54 576) francs CFP.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront l'indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à six mille quatre cent soixante-dix (6 470) francs CFP, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter sans délai leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Ils sont tenus d'appliquer en ce qui les concerne, les dispositions de la présente décision et du décret n° 829 du 27 juin 2012 relatif aux régies du secteur public local.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations éventuellement effectuées.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article n° 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressées.

La présidente ordonnatrice du budget
SONIA BACKÈS

*Le directeur provincial
de l'action sanitaire et social du Sud*
FRANÇOIS MOE WAIA

Le régisseur titulaire
DÉBORAH M'BOUERI

Le mandataire suppléant
SOLANGE NÉPAMOINDOU

Arrêté n° 2994-2019/ARR/DPASS du 19 septembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 4473-2018/ARR/DPASS du 23 janvier 2019 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour la régie d'avances de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 94-21 du 20 janvier 1994 portant indexation de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 122-2000/BAPS du 10 mai 2000 modifiant la délibération n° 03-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 452-2017/ARR/DPASS du 10 mars 2017 portant création d'une régie d'avance pour la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis conforme écrit du comptable assignataire, en date du 4 septembre 2019 ;

Vu le rapport n° 27726-2019/1-ACTS/DPASS du 4 septembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 4473-2018/ARR/DPASS du 23 janvier 2019 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour la régie d'avances de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud sont abrogées et remplacées par celle du présent arrêté.

Article 2 : M. Patrick Vlody, adjoint administratif du cadre territorial d'administration générale, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale Sud, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Patrick Vlody sera remplacé soit par Mme Monique Wetta, soit par M. Edouard Uveakovi, soit par Mme Lynesea Logologofolau, nommés mandataires suppléants. La remise de caisse entre le régisseur titulaire et le mandataire donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

Article 4 : M. Patrick Vlody est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de sept cent vingt-sept mille six cent quatre-vingts (727 680) francs CFP.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront l'indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à quatorze mille cinq (14 005) francs CFP pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter sans délai leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer en ce qui les concerne, les dispositions de la présente décision et du décret n° 829 du 27 juin 2012 relatif aux régies du secteur public local.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente ordonnatrice du budget
SONIA BACKÈS

*Le directeur provincial
de l'action sanitaire et social du Sud*
FRANÇOIS MOE WAIA

Le régisseur titulaire
PATRICK VLODY

Le mandataire suppléant
MONIQUE WETTA

Le mandataire suppléant
EDOUARD UVEAKOVI

Le mandataire suppléant
LYNESEA LOGOLOGOFOLAU

**Arrêté n° 3471-2019/ARR/DEPS du 17 octobre 2019
réglementant temporairement, hors agglomération, la
circulation au droit des travaux d'électrification HTA/BTA
ARSAPIN Didier (FER 2019) confiés à la société SEPAC,
dans l'emprise du domaine public de la RP 4 du PR 2+105
au PR 2+840, commune de Boulouparis**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1349-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3465-2019/ARR/DEPS du 18 octobre 2019 autorisant l'entreprise ENERCAL à réaliser les travaux d'électrification dans l'emprise publique de la route provinciale n°4 (RP4) ;

Vu le guide de la voirie provinciale ;

Vu la demande du 14 octobre 2019 présentée par SEPAC ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'électrification HTA/BTA ARSAPIN Didier (FER 2019) dans l'emprise de la RP4 du PR2+105 au PR2+840, commune de Boulouparis confiés à l'entreprise SEPAC.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la réception des travaux.

La durée des travaux est estimée à deux (2) mois.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux d'électrification impliquent les modifications de la circulation comme suit :

La vitesse est limitée à 70 km/h au droit de la zone des travaux.

Une circulation alternée par demi-chaussée peut-être mise en place si nécessaire, la vitesse est alors limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire soumet à l'avis préalable du gestionnaire, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Il s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Il met en place la signalisation temporaire de chantier conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie et adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité.

Il s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition.

Il s'assure que pendant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Il met en place des panneaux de signalisation temporaire de gamme NORMALE.

La signalisation temporaire ne doit pas représenter un obstacle pour les usagers de la route.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus.

Il a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Il est informé qu'en cas de défaillance, le gestionnaire peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, au maire de la commune de Boulouparis, notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée de la
province Sud et par délégation :
l'adjoint au chef de subdivision Nord
BERTRAND PANCHE

Arrêté n° 3421-2019/ARR/DFA du 21 octobre 2019 portant délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle n° 254 de la section Ouaménie Pâturage, commune de Boulouparis

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté modifié n° 2312-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu la demande de délimitation formulée par Mme Françoise Harbulot, gérante de la S.C.I. 3H en date du 5 septembre 2019 ;

Vu le rapport n° 29369-2019/2-ACR/DFA du 11 octobre 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Est constatée la limite du domaine public maritime, formée par la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit de la parcelle n° 254 de la section Ouaménie Pâturage, commune de Boulouparis comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à une ligne brisée, du point n° 1 au point n° 18, dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

Coordonnées RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie					
N°	X	Y	N°	X	Y
1	399588,36	248714,11	10	399694,58	248630,98
2	399595,20	248708,58	11	399695,15	248630,20
3	399623,05	248686,02	12	399699,31	248628,05
4	399631,85	248680,90	13	399703,51	248625,17
5	399645,35	248673,05	14	399720,11	248613,77
6	399660,75	248664,10	15	399724,38	248610,84
7	399673,38	248656,76	16	399733,47	248610,58
8	399682,66	248645,48	17	399734,09	248610,44
9	399693,11	248632,76	18	399738,77	248609,43

Article 2 : Le plan à l'échelle 1/1000^e référencé BI_377, figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :
Le directeur adjoint du foncier
et de l'aménagement,
FRANCK LADRECH

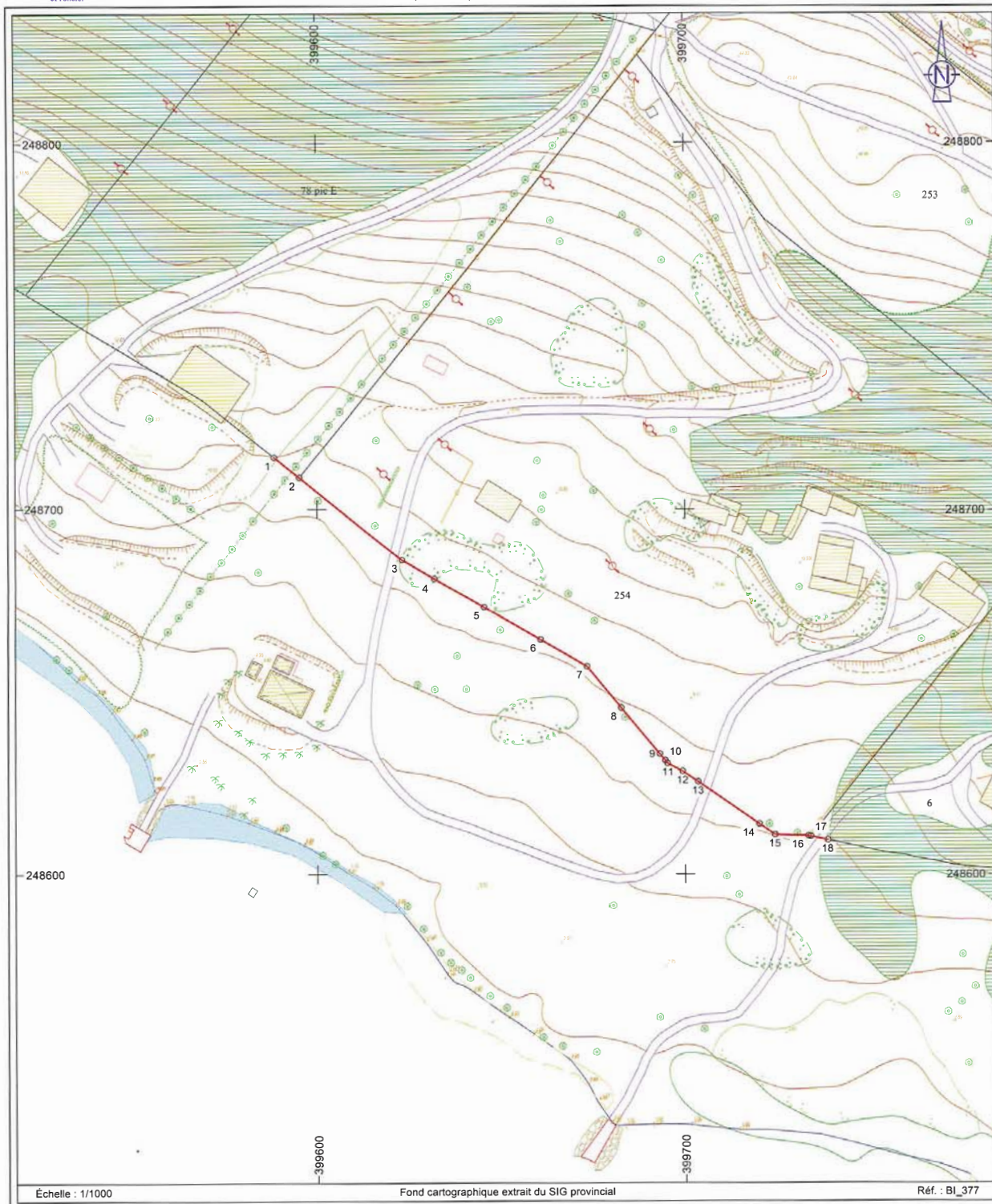


PLAN

annexé à l'Arrêté de Délimitation
n°3421-2019/ARR/DFA

COMMUNE : BOULOUPARIS
SECTION : OUAMENIE PATURAGE
Délimitation de la limite supérieure
du domaine public maritime
au droit de la parcelle n° 254
NIC : 399248-7702

Écarts possibles : planimétrie 1 m / altimétrie 0,5 m



Nouméa, le 17/10/19
Le chef du service topographique et foncier

S. BURCK

Arrêté n° 3459-2019/ARR/DFA du 21 octobre 2019 portant délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle n°373 de la section Boulari, commune du Mont-Dore

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté modifié n° 2312-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu la demande de délimitation formulée par M. Christophe Marty en date du 8 octobre 2019 ;

Vu le rapport n° 31383-2019/2-ACTS/DFA du 16 octobre 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est constatée la limite du domaine public maritime, formée par la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit de la parcelle n°373 de la section Boulari, commune du Mont-Dore comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à une ligne brisée, du point n° 1 au point n° 5, dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

Coordonnées RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie		
N°	X	Y
1	459451,02	213598,87
2	459455,30	213594,85
3	459459,96	213590,15
4	459465,24	213585,64
5	459469,83	213582,28

Article 2 : Le plan à l'échelle 1/1000^e référencé MD_666, figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la présidente et par délégation
La directeur adjoint du foncier et de l'aménagement
FRANCK LADRECH

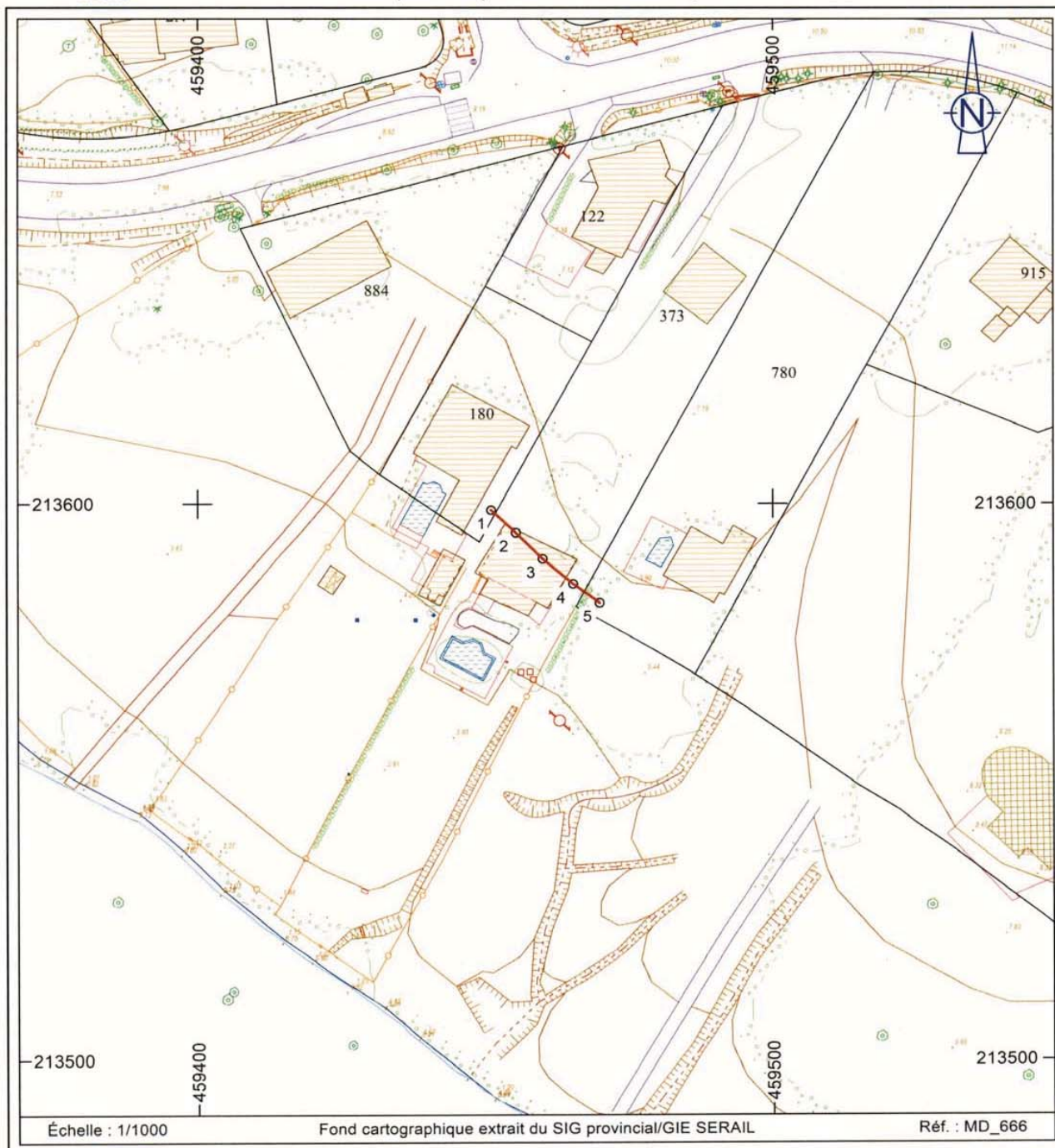


PLAN

annexé à l'Arrêté de Délimitation
n°3459-2019/ARR/DFA

COMMUNE : MONT DORE
SECTION : BOULARI
Délimitation de la limite supérieure
du domaine public maritime
au droit de la parcelle n° 373
NIC : 662535-1049

Écarts possibles : planimétrie 1 m / altimétrie 0,5 m



Nouméa, le 16/10/19
Le chef du service topographique et foncier

S. BURCK

Arrêté n° 2996-2019/ARR/DRH du 22 octobre 2019 portant modification de la liste des représentants de l'administration et du personnel des deux comités techniques paritaires de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 61-2018/APS du 7 décembre 2018 relative au budget de l'exercice 2019 de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 3821-2017/ARR/DRH du 21 décembre 2017 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation ;

Vu l'arrêté modifié n° 3822-2017/ARR/DRH du 21 décembre 2017 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu le rapport n° 27790-2019/1-ACTS/DRH,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 3821-2017/ARR/DRH susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« - le secrétaire général de la province Sud, M. Nicolas Pannier, président (titulaire), la secrétaire générale adjointe en charge de l'aménagement du territoire, Mme Maud Peirano (suppléante),

- la directrice des ressources humaines, Mme Marie-Ange Morvan (titulaire),

- le directeur des finances, M. Didier Arsapin (titulaire), le directeur du système d'information, M. Denis Loche (suppléant),

- la directrice de l'environnement, Mme Karine Lambert (titulaire), la directrice adjointe de l'économie, de la formation et de l'emploi, Mme Cinthia Morizot (suppléante),

- le directeur de l'action sanitaire et sociale, M. Jean-Baptiste Friat (titulaire), le directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. Philippe Le Poul (suppléant),

- la directrice de l'équipement, Mme Bertille Jouan-Ligné (titulaire), la directrice du logement, Mme Marie Benzaglou (suppléante). »

Article 2 : L'arrêté n° 3822-2017/ARR/DRH susvisé est modifié comme suit :

I – Le deuxième alinéa de l'article 1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« - le secrétaire général de la province Sud, M. Nicolas Pannier, président (titulaire), le secrétaire général adjoint chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale, M. Christophe Bergery (suppléant), »

II – Au dernier alinéa de l'article 1, les mots « la responsable du bureau des bourses et aides scolaires, Mme Hélène Higuichi (suppléante). » sont remplacés par les mots « la chef du service de l'administration et des finances, Mme Kareen Cornaille (suppléante). »

III – Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« - Mme Larissa Thonon (titulaire), Mme Stéphanie Devic (suppléante), »

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La présidente
SONIA BACKÈS

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2019/3120 du 17 octobre 2019 relatif à la nomination de Mme Frédérique Moeljokario au grade de brigadier-chef de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} août 2019, Mme Frédérique Moeljokario est promue au grade de brigadier-chef – 2^e classe – 2^e échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 345 – IB : 435) – ACC : 9 mois et 2 jours au titre du grade de provenance.

Article 2 : L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2019/2449 du 26 août 2019 relatif à la nomination de Mme Frédérique Moeljokario au grade de brigadier-chef de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est retiré.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 17 octobre 2019

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général
ROMAIN PAIREAU

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SYNERG'ÎLES**

Siège social : 125 rue Paul Klein - 98830 Dumbéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010805 du 18 octobre 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **DBEE**

Siège social : 10 impasse des Eglantines - Yahoué - 98809 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010806 du 18 octobre 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITÉ DES 40 ANS DE LA FÊTE NATIONALE DU VANUATU EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : c/o consulat général du Vanuatu - 38 rue de l'Alma - bâtiment ERVEY - 2^e étage - BP 2499 - 98846 Nouméa Cedex

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010845 du 23 octobre 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **“UNION DES FEMMES FRANCOPHONES D'OCÉANIE-RÉGIONALE” DITE “U.F.F.O-RÉGIONALE”**

Siège social : au domicile de la présidente en exercice Mme Sonia Togna - 391 rue des Palourdes - Boulari - 98809 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010846 du 23 octobre 2019.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **“KURU KURU TEAM”**

Siège social : 27 rue Lafayette - Rivière Salée - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1005769 du 23 octobre 2019.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE LOUIS LEOPOLD DJIET DE BOURAIL (APE CLLDB)**

Siège social : BP 80 - 98870 Bourail

Récépissé de déclaration de modification n° W9N2000082 du 3 octobre 2019.

PUBLICATIONS LEGALES

CJF

Carcopino juridique et fiscal
Nouméa - 85 avenue du Général de Gaulle
Immeuble Carcopino 3000
Tél : 27.37.40

VOTRE BOULANGERIE

SARL au capital de 1.000.000 FCFP
Siège social à Nouméa – Rivière Salée
4 rue des Arts et Métiers
RCS NOUMEA : 1 213 446

JEANS

SARL au capital de 1.000.000 FCFP
Siège social à Nouméa – Haut Magenta
185 rue Auguste Bénébig
R.C.S NOUMEA : 1.122.241

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nouméa, du 23 octobre 2019, les sociétés VOTRE BOULANGERIE et JEANS, ci-dessus identifiées, ont établi le projet de leur fusion par absorption de la société JEANS par la société VOTRE BOULANGERIE.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :

ACTIF : 31 507 465 F CFP

PASSIF : 26 278 172 F CFP

La société VOTRE BOULANGERIE détenant la totalité des parts de la société JEANS il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de parts sociales émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange.

Compte tenu de la valeur des parts de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il en ressort un mali de fusion de 14 770 707 F CFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La société JEANS sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au RCS-DAE, le 24 octobre 2019, en annexe à l'immatriculation des deux sociétés au RCS de NOUMEA.

*Pour avis
La gérance*

VATA

OFFICE NOTARIAL

Bernigaud - Bergeot - Chenot - Girard
85 Route de l'Anse Vata - BP 9175 - 98807 Nouméa Cedex
Tél : 27.49.42 – Fax : 28.36.10

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par maître Emmanuel Chenot, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Office Notarial Philippe Bernigaud ; Antoine Bergeot, Emmanuel Chenot et Raphaël Girard, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 85, route de l'Anse Vata, le 3 octobre 2019, enregistré à Nouméa, le 10 octobre 2019, folio 163, n° 2045, bordereau 813/3, il a été constaté la cession :

Par M. Jérôme Clement, commerçant, demeurant à Koumac (98850) 5 rue Charles Colleux.

Au profit de la Société DAILY FISH, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Koumac (98850), 1 rue Hélène de Saint Quentin, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le numéro 1 436 526.

Du fonds de commerce de transformation des produits de la mer, connu sous l'enseigne « LA FRAICHEUR DU PACIFIQUE », exploité à Koumac (98850), 5 rue Charles Colleux lui appartenant et pour lequel M. Jérôme CLEMENT est immatriculé au RCS de NOUMEA sous le numéro 0 682 302 et au RIDET sous le numéro 0 682 302.003.

Ledit fonds comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés et le matériel servant à son exploitation.

Moyennant le prix de douze millions de francs pacifique (12 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, au siège de l'Office Notarial ci-dessus désigné à Nouméa (98800), 85, Route de l'Anse Vata où domicile a été élu à cet effet.

*Pour insertion
Le notaire*

AVIS POUR PUBLICATION LEGALE - BAS SARL

En vertu des dispositions de l'article 41 de la délibération modifiée n°25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice d'activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce, de la Caisse des Dépôts et Consignations en Nouvelle-Calédonie informe de la cessation de la garantie financière souscrite par la société BAS SARL.

Cette garantie cessera à l'expiration d'un délai de 3 jours suivant la publication dudit avis.

Un délai de trois (3) mois est ouvert aux créanciers éventuels pour produire leurs créances auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à l'adresse suivante :

Direction des Finances Publiques de Nouvelle-Calédonie - service CDC - 4 rue Paul Montchovet - BP E4 - 98848 Nouméa Cedex.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957824
Numéro chrono : 3486
Identification :
Dénomination sociale : E.J.G.T. ASSISTANCE - société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 216 118 - n° de gestion 2014 B 235
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 7, rue Charles Baudelaire - lotissement Secal - Koutio - (BP 441 - 98830 Dumbéa) - 98830 Dumbéa
Administration :
Liquidateur : DONGOC Antoine, Joseph, Marie
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 31 décembre 2018 :
Liquidateur : DONGOC Antoine, Joseph, Marie
Le siège de la liquidation est fixé au 7 rue Charles Baudelaire - BP 441 - 98830 Dumbéa
Journal d'annonces légales: Les Nouvelles Calédoniennes du 27 mars 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957819
Numéro chrono : 3481
Identification :
Dénomination sociale : J3D BDB
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 214 953 - n° de gestion 2014 B 714
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : DUMORTIER David, Jacques, Georges, Joseph
Gérant : DUMORTIER-BERNIERE Jérôme, Joseph né(e) DUMORTIER
Gérant : LEPRON Annelie, Anita, Clara
Nom commercial : BOUCHERIE DE BOULARI
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 1^{er} juillet 2019
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Nouveau : LEPRON Annelie, Anita, Clara, gérant
Résiliation de la location-gérance du fonds principal situé 41 rue des Marlins - Boulari - 98809 Mont-Dore à compter du 1^{er} juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957779
Numéro chrono : 3441
Identification :
Dénomination sociale : M.B.L.C.
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 92 B 340 315 - n° de gestion 92 B 6239
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Nom commercial : CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU GRAND PALMIER
Objet de la formalité :
Transformation de la société à compter du 24 juin 2019
Ancienne forme : société à responsabilité limitée (SARL)
Nouvelle forme : société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)
Modification de l'objet social à compter du 24 juin 2019 :
Ancien :
Nouveau : l'exercice en commun ou seul de la profession de masseur-kinésithérapeute
Modification des principales activités de l'entreprise à compter du 24 juin 2019 :
Ancien :
Nouveau : l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute
Modification du nom commercial à compter du 24 juin 2019 :
Ancien :
Nouveau : LE PALMIER

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957815
Numéro chrono : 3477
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION DU MASSIF
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 D 923 557 - n° de gestion 2008 D 493
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Adresse du siège : tribu de Tieta - BP 174 - 98833 Voh
Objet de la formalité :

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957813

Numéro chrono : 3475
Identification :
Dénomination sociale : LAPIS LAZULI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 079 516 -
n° de gestion 2011 D 875
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Capital : 200 000 XPF
Adresse du siège : 33, rue Georges Brunelet - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : JEANDOT Roland, Bernard
Gérant : MITTON Pierre
Objet de la formalité :
Réduction de capital à compter du 27 juin 2019 :
Ancien : 110 100 000 XPF
Nouveau : 200 000 XPF
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 27 juin 2019 :
Partant : CALINVEST (SARL), gérant
Partant : CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARL), gérant
Nouveau : JEAN DOT Roland, Bernard, gérant
Nouveau : MITTON Pierre, gérant
Nouveau : LAZULI INVEST (SC), associé
Transfert de l'établissement principal à compter du 27 juin
2019 :
Ancienne adresse : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble
Roger Bérard - C°/ Calédonienne d'Ingénierie - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger
Bérard - C°/ Calédonienne d'Ingénierie - 98800 Nouméa
Transfert du siège social à compter du 27 juin 2019 :
Ancienne adresse : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble
Roger Bérard - C°/ Calédonienne d'Ingénierie - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 33 rue Georges Brunelet - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957809
Numéro chrono 3471
Identification :
Dénomination sociale : LE BILBOQUET
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 80 B 074 575 -
n° de gestion 80 B 74575
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Mise en sommeil de la société à compter du 27 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957827
Numéro chrono : 3489
Identification :
Dénomination sociale : CENTRAL IMMO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 001 676 -
n° de gestion 2010 B 174

Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 15, allée Bellevue - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1^{er} janvier 2019 :
Ancienne adresse : 3 rue Auer Ducos - dock du rond point -
98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 15 allée Bellevue - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} janvier
2019 :
Ancienne adresse : 3 rue Auer Ducos - Dock du rond point -
98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 15 allée Bellevue - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957825
Numéro chrono : 3487
Identification :
Dénomination sociale : ETAGERES CONFORT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 92 B 322 370 -
n° de gestion 92 B 6085
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 38, rue Edouard Spahr - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : BLANC Lucien
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 28 juin 2019 :
Partant : LAMBERTHOD Annie, Frédérique, gérant
Transfert du siège social à compter du 28 juin 2019 :
Ancienne adresse : 17 ter rue Claude - Ducos - BP 18307 -
98857 Nouméa Cedex
Nouvelle adresse : 38 rue Edouard Spahr - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 28 juin
2019 :
Ancienne adresse : 17 ter rue Claude, Ducos - BP 18307 -
98857 Nouméa Cedex
Nouvelle adresse : 45 rue Baie de Koutio - Ducos - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957823
Numéro chrono : 3485
Identification :
Dénomination sociale : J3D BRS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 106 715 -
n° de gestion 2012 B 115
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Fermeture de l'établissement complémentaire situé 41 rue des
Marlins - 98809 Mont-Dore à compter du 30 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957822

Numéro chrono : 3484

Identification :

Dénomination sociale : ASNORD - société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 340 835 - n° de gestion 2017 B 4

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 200, rue Roger Gervolino - Magenta - 98800 Nouméa

Administration :

Liquidateur : BEAUMONT Didier, Georges, Maurice

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 18 juin 2019

Liquidateur : BEAUMONT Didier, Georges, Maurice

Le siège de la liquidation est fixé à : 200 rue Rager Gervolino - Magenta

Journal d'annonces légales : LNC 6 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957818

Numéro chrono : 3480

Identification :

Dénomination sociale : CABINET D'INFIRMIER A DOMICILE DE MICHEL ANGE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 600 593 - n° de gestion 2000 B 353

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : Salessy, Chloé, Annie-Charlotte

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Partant : KOCAJ Isabelle, gérant

Nouveau : Salessy Chloé, Annie-Charlotte, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957843

Numéro chrono : 3505

Identification :

Dénomination sociale : KIPWEE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 424 332 - n° de gestion 2019 B 114

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse

Objet de la formalité :

Modification d'activité de l'établissement principal situé Tribu de Nakety 98813 Canala à compter du 1^{er} juillet 2019

Ancienne : Tous travaux en général sur sites miniers

Nouvelle : Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957849

Numéro chrono : 3511

Identification :

Dénomination sociale : ECLOSERIE DE MONTAGNES

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 89 B 226 951 - n° de gestion 89 B 6108

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 XPF

Administration :

Gérant : DOUCHY Thomas, Jean, Georges, Gustave

Objet de la formalité :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 24 juin 2019

Réduction de capital à compter du 24 juin 2019 :

Ancien : 10 000 000 XPF

Nouveau : 1 000 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957851

Numéro chrono : 3513

Identification :

Dénomination sociale : BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE D'OCEANIE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 740 233 - n° de gestion 2004 B 492

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : B.I.O.

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :

SARRAN Claude, André

ROGER Tony, Jacky, Marcel, Pierre

BAPTISTE Laurent

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juin 2019 :

Partant : MARIANI Benjamin, Pascal, Jacques, gérant

Nouveau : BAPTISTE Laurent, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957847
Numéro chrono : 3509
Identification :
Dénomination sociale : ACCASTILLAGE REPUBLIC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 155 332 -
n° de gestion 2013 B 81
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
BONIFACE Gérard, Jean-Pierre
BASILEKEM EREL Yvonne, Thérèse
BONIFACE Anthony, Tanguy
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 19 septembre 2018 :
Partant : Laurençot Astrid, Pauline, Madeleine, gérant
Nouveau : BONIFACE Anthony, Tanguy, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957845
Numéro chrono : 3507
Identification :
Dénomination sociale : ELECTRIK SOLAR ENERGIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 427 020 -
n° de gestion 2019 B 183
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Vente et installation de systèmes électriques
d'énergie renouvelable - Vente et installation de systèmes en
électricité générale - Importation et vente de tous systèmes
électrique et en particulier en ENR
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé 296
rue des Trocas 98809 Mont-Dore à compter du 11 juillet 2019
Nouvelle : Vente et installation de systèmes électriques
d'énergie renouvelable - Vente et installation de systèmes en
électricité générale - Importation et vente de tous systèmes
électrique et en particulier en ENR
Fermeture de l'établissement principal situé 106 allée de la
Caulry 98890 Païta à compter du 11 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957841
Numéro chrono : 3503
Identification :
Dénomination sociale : EPND

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 416 254 -
n° de gestion 2019 B 5
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement complémentaire situé 90 avenue
des parachutistes Calédoniens - BP 271 98836 Dumbéa à compter
du 1^{er} juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957839
Numéro chrono : 3501
Identification :
Dénomination sociale : CARDAL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 97 B 487 447 -
n° de gestion 97 B 6106
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : GASTALDI Hervé, Eric, Luc
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 30 juin 2019 :
Partant : MOREZZI Alessandro, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957837
Numéro chrono : 3499
Identification :
Dénomination sociale : A SOLUTIONS PLUS RENOVATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 254 465 -
n° de gestion 2015 B 92
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : lot, 188 B Lotissement Nétéa, rue du
Cardinal - 98890 Païta
Administration :
Gérant : CEGRI Arthur, Sébastien
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 5 juillet 2019 :
Transfert du siège social à compter du 5 juillet 2019 :
Ancienne adresse : Lot 288 B Lotissement Nétéa, rue du
Cardinal - 98890 Païta
Nouvelle adresse : Lot 188 B Lotissement Nétéa, rue du
Cardinal - 98890 Païta
Transfert de l'établissement principal à compter du 5 juillet
2019 :
Ancienne adresse : Lot 288 B Lotissement Nétéa, rue du
Cardinal - (BP 10 618 - 98805 Noumea cedex) - 98890 Païta
Nouvelle adresse : Lot 188 B Lotissement Nétéa, rue du
Cardinal - (BP 10 618 - 98805 Noumea cedex) 98890 Païta

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957834
Numéro chrono : 3496
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
MARIE-LEOCADIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 D 694 257 -
n° de gestion 2003 D 155
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Gérants :
LEROUX Didier, Jean
LEROUX Jean-Luc
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 13 juin 2019 :
Partant : LEROUX Marie-Thérèse, gérant
Nouveau : LEROUX Jean-Luc, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957832
Numéro chrono : 3494
Identification :
Dénomination sociale : SIDER PACIFIC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 315 324 -
n° de gestion 2016 B 319
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 1 bis, rue de la Picardie - Sainte Marie (BP
32083 - 98897 Nouméa cedex) - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : PEAN Benoît, Hubert, Patrick
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 28 juin 2019 :
Partant : COURREGES Vincent, Elie, gérant
Modifié : PEAN Benoît, Hubert, Patrick, gérant
Transfert du siège social à compter du 28 juin 2019 :
Ancienne adresse : 8 rue Oules - Logicoop - BP 2502 - 98846
Nouméa cedex - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 1 bis rue de la Picardie - Sainte Marie - BP
32083 - 98897 Nouméa cedex - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 28 juin
2019 :
Ancienne adresse : 8 rue Oules - Logicoop - BP 2502 - 98846
Nouméa cedex - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 1 bis rue de la Picardie - Sainte Marie - BP
32083 - 98897 Nouméa cedex - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957830
Numéro chrono : 3492
Identification :
Dénomination sociale : SAS GORO MINES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 708 222 -
n° de gestion 2003 B 445
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Administration :
Président du conseil de surveillance : DIGOUE Adolphe
Directeur général : AGOURERE Michel, Kaï
Membres du conseil de surveillance :
VAMA Navaré, Germain
OUETCHO Jean-Marie, Djimoi
MAPOU Germaine, Yekou né(e) KOUREVI
NEWEDOU Hubert, Louis, Pangou
MAPOU Appolinaire
GOUETCHA Julien
KOROMA Félicien
SOCIETE MWA TITTI (Sch) représenté par ATTITI
Alexandre, Kari
Commissaire aux comptes titulaire : OCEA NOUVELLE
CALEDONIE (SARLh)
Commissaire aux comptes suppléant : SORRENTINO Isabelle
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 10 juillet 2019 :
Partants :
TEREBO Jean-Claude, membre du conseil de surveillance
GOUETCHA Franck Eric, membre du conseil de surveillance
AGOURERE André Tchama, membre du conseil de
surveillance
AKOUGNI Jean Charles, membre du conseil de surveillance
AGOURERE Benjamin Joël, membre du conseil de
surveillance
OUETCHO Victor, membre du conseil de surveillance
Nouveaux :
VAMA Navaré, Germain, membre du conseil de surveillance
OUETCHO Jean-Marie, Djimoi, membre du conseil de
surveillance
MAPOU Germaine, Yekou, membre du conseil de surveillance
NEWEDOU Hubert, Louis, Pangou, membre du conseil de
surveillance
MAPOU Appolinaire, membre du conseil de surveillance
GOUETCHA Julien, membre du conseil de surveillance
KOROMA Félicien, membre du conseil de surveillance

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957829
Numéro chrono : 3491
Identification :
Dénomination sociale : XEE NUU
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 D 664 409 -
n° de gestion 2002 D 268

Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Administration :
Gérant : CLAVEL Claude, Serge, Pierre
Commissaire aux comptes titulaire : OCEA NOUVELLE-
CALEDONIE AUDIT (SARLh)
Commissaire aux comptes suppléant : SORRENTINO
Isabelle, Anne
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 10 juillet 2019 :
Partant : DIGOUE Adolphe, gérant
Nouveau : CLAVEL Claude, Serge, Pierre, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957846
Numéro chrono : 3508
Identification :
Dénomination sociale : SARL LE TIRE BOUCHON
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 314 756 -
n° de gestion 2016 B 307
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Vente ou cession de fonds - L141-12 à compter du 1^{er} juillet
2019 :
Adresse du fonds : 90 avenue des parachutistes calédoniens
Acquéreur : SARL EPND - siège rue Auguste Buret - Meare
La Foa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957844
Numéro chrono : 3506
Identification :
Dénomination sociale : JIMPRIME
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 237 221 -
n° de gestion 2014 B 593
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
D'ANGELO Gino, Nicolas
SCHYLE Jennifer
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} juin 2019 :
Nouveau : SCHYLE Jennifer, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957842

Numéro chrono : 3504
Identification :
Dénomination sociale : LOS TOROS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 736 710 -
n° de gestion 2004 B 431
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société en nom collectif
Administration :
Gérants :
DA COSTA DUARTE David
MALLET Gilles, Max
BOUHANA Franck, Roger
MEYLAN Gratien, François, Marie
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 30 juin 2019 :
Partants :
MUSSO Marc, gérant
DEROIN Jean-Luc Henri, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957840
Numéro chrono : 3502
Identification :
Dénomination sociale : LABEL EXPLO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 708 479 -
n° de gestion 2003 B 454
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
BIEGEL Rodolphe, Roger, René
OUCKEWEN Max, Jean-Philippe
MULIAKAAKA Silipeleto
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 20 mai 2019 :
Nouveau : MULIAKAAKA Silipeleto, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957836
Numéro chrono : 3498
Identification :
Nom, prénom(s) : M. KLING Christophe, Jean-François
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 523 951 -
n° de gestion 2016 A 456
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : Lotissement 21 Joseph - 98840 Païta
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Location de remorque
Nom commercial : REMORKALOUÉ, RCM
Objet de la formalité :
Modification de l'enseigne à compter du 11 juillet 2019 :

Ancienne(S) : RCM
 Nouvelle(S) : REMORKALOUÉ, RCM
 Modification d'activité de l'établissement principal situé
 Lotissement 21 Joseph - 98840 Païta à compter du 11 juillet 2019
 Ancienne : Importation matériel divers - vente
 Nouvelle : Location de remorque

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957835
 Numéro chrono : 3497
 Identification :
 Dénomination sociale : IL BUON GUSTAIO
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 379 270 -
 n° de gestion 2017 B 714
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérants :
 FEDINI Alfio
 PROVENZANO Débora, Cinzia
 MUSMECI Riccardo
 DIETMAR Hemala
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 30 avril 2019 :
 Partant : MARIANI Ange-Marie, François, gérant
 Nouveau : DIETMAR Hemala, gérant
 Modifiés :
 FEDINI Alfio, gérant
 PROVENZANO Débora, Cinzia, gérant
 MUSMECI Riccardo, gérant
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 25 juin /2019 :
 Modifiés :
 FEDINI Alfio, gérant, demeurant Lot de Saint Quentin Villa 23 -
 59 Imp Michel Kaouma - Boulari - 98810 Mont-Dore
 PROVENZANO Débora, Cinzia, gérant, demeurant Lot de
 Saint Quentin Villa 23 - 59 Imp Michel Kaouma - Boulari 98810
 Mont-Dore
 MUSMECI Riccardo, gérant, demeurant 18 B lot Savannah -
 Villa rue Acacias Gadji - BP 12011 - 98802 Nouméa 98890 Païta

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957831
 Numéro chrono : 3493
 Identification :
 Dénomination sociale : BPCE LEASE NOUMEA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 62 B 020 107 -
 n° de gestion 62 B 20107
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société anonyme
 Adresse du siège : 224, rue Jacques Iékawé - PK6 - BP 31 260 -
 98 895 Nouméa cedex - 98800 Nouméa

Objet de la formalité :
 Transfert du siège social à compter du 12 juillet 2019 :
 Ancienne adresse : 10 avenue du Maréchal Foch - 98800
 Nouméa
 Nouvelle adresse : 224 rue Jacques Iékawé - PK6 - BP 31 260 -
 98 895 Nouméa cedex - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957855
 Numéro chrono : 3517
 Identification :
 Dénomination sociale : AQUA'VENA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 996 538 -
 n° de gestion 2010 B 202
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Objet de la formalité :
 Fusion - L236-1 à compter du 30 juin 2019 :
 Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
 DIET HOLDING, Société par actions simplifiée (SAS), 13 rue
 Charleroi, Vallée des Colons - (BP 18616-98857 Nouméa cedex)
 98800 Nouméa (RCS NOUMEA (9889) 1 221 951) - société
 absorbée
 Augmentation de capital à compter du 30 juin 2019 :
 Ancien : 1 000 000 XPF
 Nouveau : 1 100 000 XPF
 Réduction de capital à compter du 30 juin 2019 :
 Ancien : 1 100 000 XPF
 Nouveau : 100 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957854
 Numéro chrono : 3516
 Identification :
 Dénomination sociale : PAIOMBOUE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 026 491 -
 n° de gestion 2010 B 706
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société par actions simplifiée
 Administration :
 Directeur général : BAPTISTE Laurent, Nicolas
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 1^{er} juin 2019 :
 Partant : SARRAN Claude, André, président

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957853

Numéro chrono : 3515
Identification :
Dénomination sociale : SOLAURE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 105 733 -
n° de gestion 2012 D 71
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Administration :
Gérants, associés :
BONIFACE Anthony, Tanguy
BONIFACE Gérard
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 28 novembre 2018 :
Partant : LAURENCOT Astrid, Pauline, Madeleine, gérant,
associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957857
Numéro chrono : 3519
Identification :
Dénomination sociale : ENDT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 378 900 -
n° de gestion 2017 B 719
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses
capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital
social à compter du 25 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957866
Numéro chrono : 3528
Identification :
Dénomination sociale : LE TIKI GRILL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 98 B 531 772 -
n° de gestion 98 B 6293
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : MATRINGE Hervé, Lucien
Gérant : SPENNATO Nathalie, Nicole
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 4 juillet 2019 :
Partant : ROSSET Patrick, Gabriel, Robert, gérant
Nouveau : SPENNATO Nathalie, Nicole, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957864
Numéro chrono : 3526
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
POYO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 345 917
- n° de gestion 2017 D 42
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : MITTON Pierre
Objet de la formalité :
Modification relative aux associés à compter du 2 juillet
2019 :
Partant : MITTON Lionel, associé
Nouveau : GROUPE PIERRE-ANDRE (SARL) représentée
par MITTON Pierre, associé
Nouveau : ICAL PRO (SARL) représentée par FUKUI
Pierre-Yves, Fabrice, associé
Nouveau : GROUPE APEX (SARL) représentée par
PROUCHANDY Christophe, associé
Changement de qualité : MITTON Pierre, associé, gérant
devient gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957861
Numéro chrono : 3523
Identification :
Dénomination sociale : ELIA FISHING PASSION
Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 988 287 -
n° de gestion 2010 B 50
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Tribu de jokin - BP 738 - 98820 Lifou
Administration :
Liquidateur : DRAUME Elia
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 30 avril
2019 :
Liquidateur : DRAUME Elia
Le siège de la liquidation est fixé à : Tribu de Joking -
BP 738 - 98820 Lifou
Journal d'annonces légales : ACTU.NC du 11 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957872
Numéro chrono : 3534

Identification :
Dénomination sociale : Société civile d'exploitation agricole
Le pic du Karigoa
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 182 286
- n° de gestion 2013 D 272
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile d'exploitation agricole
Administration :
Associé, gérant : de CLERCO Thibault, Pierre, André
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 28 mai 2019 :
Partant : BENOIT Guillaume, Mathieu, associé, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957869
Numéro chrono : 3532
Identification :
Dénomination sociale : MATROSS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 314 079 -
n° de gestion 2016 B 309
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 45 ter, route du Port Despointes - Faubourg
Blanchot - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : MATRINGE Hervé, Lucien
Gérant : SPENNATO Nathalie
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 4 juillet 2019 :
Partant : ROSSET Patrick, Robert, Gabriel, gérant
Nouveau : SPENNATO Nathalie, gérant
Modifié : MATRINGE Hervé, Lucien, gérant
Transfert de l'établissement principal à compter du 4 juillet
2019 :
Ancienne adresse : 4 Bis rue Henri Defférière - Motor-Pool -
(BP 91116 - 98807 NOUMEA CEDEX) 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 45 ter route du Port Despointes - Faubourg
Blanchot - 98800 Nouméa
Transfert du siège social à compter du 4 juillet 2019 :
Ancienne adresse : 4 Bis rue Henri Defférière - Motor-Pool -
(BP 91116 - 98807 NOUMEA CEDEX) 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 45 ter route du Port Despointes - Faubourg
Blanchot - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957867
Numéro chrono : 3529
Identification : NOUMEA PROPERTIES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 216 704 -
n° de gestion 2014 B 249
Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 89, rue Charleroi - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 2 mai 2019 :
Ancienne adresse : 27 rue de Sébastopol - Centre ville - 98800
Nouméa
Nouvelle adresse : 89 rue Charleroi - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957865
Numéro chrono : 3527
Identification :
Dénomination sociale : OTORNO
Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 288 489
- n° de gestion 2015 B 655
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 6, rue Roland GARROS - Motor Pool -
(BP 13835 - 98803 NOUMEA) - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : SEGURA Serge, Christophe
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 12 juillet
2019 :
Liquidateur : SEGURA Serge, Christophe
Le siège de la liquidation est fixé au 5 rue Gabriel Laroque -
BP 13835 - 98803 NOUMEA CEDEX
Journal d'annonces légales : ACTU.NC du 11 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957863
Numéro chrono : 3525
Identification :
Nom, prénom(s) : DUHNARA Léon, Sewate
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 A 372 326 -
n° de gestion 2002 A 16
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : Tribu de Eni - Mare - 98828 Mare - Nouvelle-
Calédonie
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : location de chambres d'hôtes
Objet de la formalité :
Modification de l'enseigne à compter du 6 juin 2005 :
Ancienne(s) : GITE CHEZ LEON/TRANSPORTS
DUHNARA
Nouvelle(s) : GITE CHEZ LEON
Modification d'activité de l'établissement principal situé Tribu
de Eni - Mare Mare à compter du 6 juin 2005
Ancienne : location de chambres d'hôtes, transport de
personnes et d'enfants, location de voiture
Nouvelle : location de chambres d'hôtes

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957862
Numéro chrono : 3524
Identification :
Dénomination sociale : ALAN MACA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 118 983
- n° de gestion 2012 B 343
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 12, rue Georges THOMAS, Réceiving - 98800 NOUMEA
Administration :
Liquidateur : DESURMONT Carole, Monique né(e) BOURREAU
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 20 juin 2019 :
Liquidateur : DESURMONT Carole, Monique
Le siège de la liquidation est fixé à : 12 rue Georges THOMAS, Réceiving
Journal d'annonces légales : Actu.nc du 4 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957875
Numéro chrono : 3537
Identification :
Dénomination sociale : AMBULANCES DU GRAND NOUMEA
Numéro d'Identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 161 934
- N° de Gestion 2013 B 208
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 40, lotissement Ziza - BP 1283 - 98890 Païta
Administration :
Gérant : BASTIEN Henri, Maximin
Gérant : BASTIEN Florian, Pierre, Edmond
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juin 2019 :
Nouveau : BASTIEN Florian, Pierre, Edmond, gérant
Transfert du siège social à compter du 1^{er} juin 2019 :
Ancienne adresse : RPN1 n° 80 Centre Médical de Païta - BP 998 - 98890 Païta
Nouvelle adresse : 40 lotissement Ziza - BP 1283 - 98890 Païta

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957878
Numéro chrono : 3541
Identification :

Dénomination sociale : COULEUR PACIFIC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 398 262 - n° de gestion 2018 B 344
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : lot, 119 Lotissement Les 3 Vallées - 98890 Païta
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : préparation et production de tous types de plats et mets prêts à la consommation
Adresse : 21, route de la quarantaine - lot ZIZA - 98890 Païta
Nom commercial : Le marlin bleu
Objet de la formalité :
Fusion - L. 236-1 à compter du 1^{er} juillet 2018 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération : SOCIETE DE PRODUCTION LE MARLIN BLEU, Société à responsabilité limitée (SARL), Lot 21 - Ziza de Païta - 98890 PAITA - BP 10028 - 98805 NOUMEA (RCS NOUMEA (9889) 738 559)
Modification de l'objet social à compter du 1^{er} juillet 2018 :
Ancien :
Nouveau : voir statut
Modification d'activité de l'établissement principal situé 21 route de la quarantaine - lot ZIZA - 98890 Païta à compter du 1^{er} juillet 2018
Ancienne : prise de participation - Holding
Nouvelle : préparation et production de tous types de plats et mets prêts à la consommation
Changement de dénomination à compter du 1^{er} juillet 2018 :
Ancienne : HOLDING COULEUR PACIFIC
Nouvelle : COULEUR PACIFIC
Adoption d'un nom commercial à compter du 1^{er} juillet 2018 :
Le marlin bleu
Adoption d'une enseigne à compter du 1^{er} juillet 2018 :
Le marlin bleu
Transfert du siège social à compter du 1^{er} juillet 2018 :
Ancienne adresse : 35 rue Jules Garnier - Immeuble La Résidence - Baie des Citrons - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : lot 119 Lotissement Les 3 Vallées - 98890 Païta
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} juillet 2018 :
Ancienne adresse : 35 rue Jules Garnier - Immeuble La Résidence - Baie des Citrons - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 21 route de la quarantaine - lot ZIZA - 98890 Païta
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2018 :
Nouveau : COURTOIS Juliette, Rachel, Henriette, gérant
Modifié : ROMBAUT Erika, Stéphanie, Jacqueline, gérant
Modifié : LAFLEUR Maéva, Olivia, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957877
Numéro chrono : 3539
Identification :
Dénomination sociale : ASSISTANCE CONSEIL D'ENTREPRISE "ACE"

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 418 987
- n° de gestion 2019 B 248
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Objet de la formalité :
Fusion - L. 236-1 à compter du 1^{er} juillet 2018 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
ASSISTANCE CONSEIL D'ENTREPRISES, Société à responsabilité limitée (SARL), 85 avenue du Général de Gaulle - Immeuble Carcopino 3000 - 98800 NOUMEA (RCS NOUMEA 334 128) société absorbée
Changement de dénomination à compter du 1^{er} juillet 2018 :
Ancienne : L.CHASSARD
Nouvelle : ASSISTANCE CONSEIL D'ENTREPRISE "ACE"

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957897
Numéro chrono : 3560
Identification :
Dénomination sociale : MARINE PROMOTION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 260 751 -
n° de gestion 2015 B 221
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : VEPORI Franck
Gérant : MEDARD Olivier, Amaury
Commissaire aux comptes titulaire : SOFICAU AUDIT (SARLh)
Commissaire aux comptes suppléant : MCA AUDIT
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 juin 2019 :
Nouveau : SOFICAU AUDIT (SARL), commissaire aux comptes titulaire
Nouveau : MCA AUDIT (SARL), commissaire aux comptes suppléant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957896
Numéro chrono : 3559
Identification :
Dénomination sociale : De Toutes Beautés
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 392 554
- n° de gestion 2018 B 238
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Transfert de l'établissement principal à compter du 15 juillet 2019 :
Ancienne adresse : 101 rue Francis Blanche - Boulari - 98809 Mont-Dore

Nouvelle adresse : 1 impasse Uitoe - Magenta Plage - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957882
Numéro chrono : 3545
Identification :
Dénomination sociale : BOGHEN AVENIR
Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 246 669
- n° de gestion 2015 B 172
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Lieu-dit Boghen - 98870 Bourail
Administration :
Liquidateur : GUAITELLA Philippe, Henri, Sauveur
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 1^{er} janvier 2018 :
Liquidateur : GUAITELLA Philippe, Henri, Sauveur
Le siège de la liquidation est fixé au Lot 212 - Route de Pomémie - Baco - 98860 Koné
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 9 février 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957892
Numéro chrono : 3555
Identification :
Dénomination sociale : EEC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 84 B 100 966 -
n° de gestion 84 B 6020
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : EEC
Forme juridique : société anonyme
Administration :
Administrateur, Président, Directeur général : LAFOREST François Clément Nicolas
Directeur général délégué, administrateur : MEHRENBARGER Philippe, Dominique
Administrateur : MORAULT Yves, Marie
Administrateur : ENGIE ENERGIE SERVICES (SAh) représenté par LE GALL Carole
Administrateur : ROBAT Audrey
Administrateur : CORNAILLE Thierry
Administrateur : FROMENT François, Xavier
Commissaire aux comptes titulaire : K.P.M.G. AUDIT (SARLh) représenté par GRANIER Thierry
Commissaire aux comptes suppléant : LEMAITRE
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 22 mars 2019 :
Partant : DE CHILLAZ Grégoire Jacques Paul, administrateur

Partant : FLOTAT Jean-Pierre Alexandre Eugène, administrateur
Nouveau : CORNAILLE Thierry, administrateur
Nouveau : FROMENT François, Xavier, administrateur

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957898
Numéro chrono : 3561
Identification :
Dénomination sociale : SELARL DU DOCTEUR FIORENTINO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 003 045
- n° de gestion 2010 B 398
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Adresse du siège : 6, route du Vélodrome - 98800 NOUMEA
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 11 avril 2019 :
Ancienne adresse : 1 rue du Révérend Père Roman, Clinique Mangin - Vallée des Colons - BP 64 - 98845 NOUMEA
Nouvelle adresse : 6 route du Vélodrome - 98800 NOUMEA

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957883
Numéro chrono : 3546
Identification :
Dénomination sociale : JPC TRAVAUX
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 197 979 -
n° de gestion 2013 B 848
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 3421, route Provinciale de Yahoué -
MONT DORE - BP 188 - 98830 DUMBEA
Objet de la formalité :
Modification dans l'intitulé de l'adresse à compter du 4 juillet 2019
Modification de l'objet social à compter du 4 juillet 2019 :
Ancien :
Nouveau :

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957879
Numéro chrono : 3542
Identification : BBS LOC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 791 111 -
n° de gestion 2005 B 721
Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : RICHARD Mathieu, Sébastien
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2019 :
Partant : DUBANT Alain, gérant
Nouveau : RICHARD Mathieu, Sébastien, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957973
Numéro chrono : 3601
Identification :
Dénomination sociale : CALEDONIENNE DE CONSTRUCTIONS BOIS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 383 181
- n° de gestion 2018 B 67
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Construction de bâtiments et maisons à ossature bois.
Ingénierie en bâtiment, Conseil en bâtiment, Maintenance en bâtiment, Travaux de construction de bâtiments et tous travaux publics, Maçonnerie.
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé 22 boulevard Vauban - Résidence Rogaro - Appt n° 1 - Centre Ville - 98800 Nouméa à compter du 16 juillet 2019
Ancienne : Ingénierie, conseil, maintenance en bâtiment, travaux construction bâtiment, travaux publics
Nouvelle : Construction de bâtiments et maisons à ossature bois. Ingénierie en bâtiment, Conseil en bâtiment, Maintenance en bâtiment, Travaux de construction de bâtiments et tous travaux publics, Maçonnerie.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957975
Numéro chrono : 3603
Identification :
Dénomination sociale : CABINET D'OSTEOPATHIE DE MICHEL BOEUF
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 674 010 -
n° de gestion 2002 B 426
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000.00 XPF (fixe)
Objet de la formalité :
Réduction de capital à compter du 25 mars 2019
Ancien : 5 000 000 XPF
Nouveau : 100 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957974
Numéro chrono : 3602
Identification :
Dénomination sociale : TRACKS - SOCIETE EN LIQUIDATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 315 316
- n° de gestion 2016 B 314
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 27, route des 2 communes - Auteuil - 98835 Dumbéa
Administration :
Liquidateur : LEVY Benjamin Robert

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957972
Numéro chrono : 3600
Identification :
Dénomination sociale : OMNIS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 051 622
- n° de gestion 2011 B 1111
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 32, rue de l'Amborella - Koutio - 98835 Dumbéa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 28/06/2019 :
Ancienne adresse : 5 rue Edmond Harbulot - PK 6 - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 32 rue de l'Amborella - Koutio - 98835 Dumbéa
Transfert de l'établissement principal à compter du 28 juin 2019 :
Ancienne adresse : 5 rue Edmond Harbulot - PK 6 - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 32 rue de l'Amborella - Koutio - 98835 Dumbéa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957971
Numéro chrono : 3599
Identification :
Dénomination sociale : PACIFIC EVENTS PROMOTION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 8 1 056 969
- n° de gestion 2011 B 1192
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : BILLEZ Jean-Pierre Henri Honoré
Gérant : BOUHANA Franck Roger
Gérant : DA COSTA DUARTE David
Gérant : MALLET Gilles Max

Gérant : MONCIAUX Mélina, Danièle, Jeanne né(e) BILLEZ
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2019 :
Partant : MUSSO Marc, gérant
Partant : DEROIN Jean-Luc, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957967
Numéro chrono : 3595
Identification :
Dénomination sociale : PROTERMITE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 993 345 - n° de gestion 2010 B 165
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 4, rue Nicolas Ratzel - lot 207 - ZI Panda - 98830 Dumbéa
Administration :
Gérant, Associé unique : BASLY Jérôme Raymond Jean
Gérant : KONDOKI Wilson
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2019 :
Nouveau : KONDOKI Wilson, gérant
Transfert du siège social à compter du 1^{er} juillet 2019 :
Ancienne adresse : lot 11 Val Boisé - 98890 Païta - BP 15287 - Magenta - 98846 Nouméa
Nouvelle adresse : 4 rue Nicolas Ratzel - lot 207 - ZI Panda - 98830 Dumbéa
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} juillet 2019 :
Ancienne adresse : lot 11 Val Boisé - 98890 Païta - BP 15287 - Magenta - 98846 Nouméa
Nouvelle adresse : 4 rue Nicolas Ratzel - lot 207 - ZI Panda - 98830 Dumbéa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957976
Numéro chrono : 3604
Identification :
Dénomination sociale : ICELAND
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 403 963
- n° de gestion 2018 B 455
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : LOMBARD Loïc, Philippe, Maurice
Gérant : ROUAULT Arnold Jean-Luc Benjamin
Gérant : LANGLOIS Camille Laurent Emile
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Nom commercial : PIZZARIA DU CENTRE VILLE
Objet de la formalité :

Modification de l'objet social à compter du 1^{er} avril 2019 :
Ancien :
Nouveau : Modification des principales activités de l'entreprise
à compter du 1^{er} avril 2019 :
Ancien : Nouveau : Pizzaria et snack
Modification de l'enseigne à compter du 1^{er} avril 2019 :
Ancienne(S) : ICELAND
Nouvelle(S) : PIZZARIA DU CENTRE VILLE
Modification du nom commercial à compter du 1^{er} avril 2019 :
Ancien : ICELAND
Nouveau : PIZZARIA DU CENTRE VILLE
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2019 :
Nouveau : LANGLOIS Camille Laurent Emile, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957977
Numéro chrono : 3605
Identification :
Dénomination sociale : LA WINERIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 094 945
- n° de gestion 2011 B 1809
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : BIGAUD Bernard Emile Henry
Gérant : EL BOUICHAR Hassan
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 19 juin 2019 :
Partant : BIGAUD Olivier, François, gérant, associé
Partant : BIGAUD Patricia, gérant
Partant : BIGAUD Laurent, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957978
Numéro chrono : 3606
Identification :
Dénomination sociale : NOKIA NEW ZEALAND LIMITED
Numéro d'identification : R.C.S. (ETRANGER) 993 550
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée d'un Etat non
membre de la CE ou non partie à l'accord sur l'Espace
économique européen
Objet de la formalité :
Changement de dénomination à compter du 24 juin 2019
Ancienne : ALCATEL-LUCENT NEW ZELAND LIMITED
Nouvelle : ALCATEL-LUCENT NEW ZELAND LIMITED

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957981
Numéro chrono : 3609
Identification :
Dénomination sociale : BIG IMPORT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 381 516
- n° de gestion 2018 B 72
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 22, avenue des Géomètres pionniers - 98835
Dumbéa
Administration :
Gérant : EL BOUICHAR Hassan
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 19 juin 2019 :
Partant : BIGAUD Olivier, François, gérant
Transfert de l'établissement principal à compter du 19 juin
2019 :
Ancienne adresse : 11 rue Lorient de Rouvray - Baie des Citrons
- BP 8479 - 98807 Nouméa
Nouvelle adresse : 22 avenue des Géomètres pionniers - 98835
Dumbéa
Transfert du siège social à compter du 19 juin 2019 :
Ancienne adresse : 11 rue Lorient de Rouvray - Baie des Citrons
- BP 8479 - 98807 Nouméa
Nouvelle adresse : 22 avenue des Géomètres pionniers - 98835
Dumbéa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957980
Numéro chrono : 3608
Identification :
Dénomination sociale : GROUPE PACIFIC NIGHTS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 055 854
- n° de gestion 2011 B 1191
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : BILLEZ Jean-Pierre Henri Honoré
Gérant : BOUHANA Franck Roger
Gérant : DA COSTA DUARTE David
Gérant : MALLET Gilles Max
Gérant : MONCIAUX Mélina, Danièle, Jeanne né(e) BILLEZ
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2019 :
Partant : DEROIN Jean-Luc, gérant
Partant : MUSSO Marc, gérant

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

CODE

DE PROCEDURE CIVILE

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

STATUT GENERAL

**DES
FONCTIONNAIRES**

**DES
COMMUNES DE NC**

**ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc